

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités : [https ://www.iledefrance-mobilites.fr/](https://www.iledefrance-mobilites.fr/)

SOMMAIRE

	Pages
Décisions du directeur général	
<u>Fonctionnement</u>	
Décision n°20230103 : Décision portant délégation de signature	
Décision n°20230108 : Présidence et composition de la commission interne des marchés	
<u>Tarifification</u>	
Décision n°20220326 : Conditions générales de vente et d'utilisation du passe « Navigo Easy »	
Décision n°20220335 : Conditions générales de vente et d'utilisation du ticket T+ sur support sans contact	
Décision n°20220339 : Conditions générales d'utilisation des forfaits améthyste sur passe Navigo	
Décision n°20230094 : Conditions générales de vente et d'utilisation des tickets d'accès à bord par SMS	
Décision n°20230114 : Conditions générales de vente et d'utilisation du forfait Navigo jeunes week-end	
Décision n°20230115 : Conditions générales de vente et d'utilisation du forfait antipollution	
Décision n°20230116 : Conditions générales de remboursement du forfait Navigo semaine pour les collégiens de 3ème	
Décision n°20230117 : Conditions générales de remboursement de l'opération dédommagement du forfait Imagine R pour les détenteurs de carte Scol'R junior	
Décision n°20230353 : Conditions générales de vente et d'utilisation du forfait Imagine R étudiant 2023/2024	
Décision n°20230134 : Tarif du forfait de la musique en 2023	
<u>Patrimoine</u>	
Décision n°20230095 : Patrimoine – Acquisition de biens situés 64-66 bis, 68 rue Emile Zola à Limeil-Brévannes (94) pour la réalisation du projet de transport « câble 1 – Téléal »	
Décision n°20230102 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé 5-9 rue du Pharle à Montereau-Fault-Yonne (77) dans le cadre du rachat des dépôts de bus stratégiques prévus aux contrats de type 3	
Décision n°20230109 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé 9 avenue Jean-Pierre Timbaud à Trappes (78) dans le cadre du rachat des dépôts de bus stratégiques prévus aux contrats de type 3	

Décision n°20230110 : Patrimoine – Acquisition d’un bien situé rue des Entrepreneurs, 32 boulevard de Finlande, 88-94 rue du Président Kennedy bâtiment de la ferme urbaine, sis îlot Magellan ZAC Arc sportif à Colombes (92) pour la réalisation du projet de prolongement du T1 « Asnières-Gennevilliers-Les Courtilles »
Décision n°20230111 : Patrimoine – Acquisition d’un bien situé 12 avenue JF Kennedy, ZA Le Rocher vert à Nemours dans le cadre du rachat des dépôts de bus stratégiques prévus aux contrats de type 3
Décision n°20230113 : Patrimoine – Acquisition d’un bien situé 3 route du Messy à Charny (77) dans le cadre du rachat des dépôts de bus stratégiques prévus aux contrats de type 3
Décision n°20230118 : Patrimoine – Acquisition d’un bien situé 8-10 rue Berthelot à Gonesse (95) dans le cadre du rachat des dépôts de bus stratégiques prévus aux contrats de type 3
Décision n°20230138 : Patrimoine – Acquisition d’un bien situé rue Auguste Plat, rue Pierre Brossolette à Ris-Orangis (91) pour la réalisation du projet de transport public T-Zen4
Décision n°20230151 : Patrimoine – Acquisition de biens situés allée Fernand Lindet à Clichy-sous-Bois (93) dans le cadre du débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil
Décision n°20230136 : Patrimoine – Cession de biens situés 1 allée Jean Mermoz à Clichy-sous-Bois (93) dans le cadre du débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil
Décision n°20230137 : Patrimoine – Avenant n°2 à la convention de mise à disposition et d’occupation temporaire d’un bien situé 12 avenue de Lugo à Choisy-le Roi (94)
Décision n°20230093 : Patrimoine – Constitution de servitude – Centre opérationnel bus sis 10-14 rue Denis Papin à Trappes (78)
Décision n°20230112 : Patrimoine – Déconsignation d’une indemnité de dépossession de la copropriété « Le Chêne Pointu » pour la réalisation d’un projet de transport public de débranchement de la ligne de tramway T4 vers le plateau de Clichy/Montfermeil
Décision n°20230125 : Patrimoine – Signature d’un contrat de sous-location valant prêt à usage dépendant du contrat de la commande publique avec la société Transdev pour le centre bus sis 42 à 48 avenue Marcel Paul à Tremblay-en-France (93)
Offre de transport
Décision n°20230126 : Autorisation provisoire d’exploitation de la ligne 100-100-194 « Porte d’Orléans – Châtenay-Malabry Lycée polyvalent » exploitée par l’entreprise RATP
Décision n°20230127 : Autorisation provisoire d’exploitation de la ligne 100-100-195 « Châtillon Montrouge – Robinson RER » exploitée par l’entreprise RATP
Décision n°20230128 : Autorisation provisoire d’exploitation de la ligne 100-100-294 « Châtillon Montrouge – Igny RER » exploitée par l’entreprise RATP
Décision n°20230129 : Autorisation provisoire d’exploitation de la ligne 100-100-195 « Robinson RER – La Boursidière » exploitée par l’entreprise RATP

Décision n°20230130 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-987-762 (N62) « Gare Montparnasse – Marché international Rungis » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n°20230131 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-379 « Antony La Croix de Berny – Vélizy 2 » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n°20230132 : Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-290 « Issy Val de Seine – La Boursidière » exploitée par l'entreprise RATP	
Qualité de service	
Décision n°20230082 : Décision portant paiement d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo	
Décision n°20230083 : Décision portant paiement d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo	



DECISION N° 20230103

DU 17 MAI 2023

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, R1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la nomination de Monsieur Guillaume de Gavre en qualité de directeur de la stratégie, des territoires et des relations voyageurs ;
- VU** la nomination de Madame Sophie Beaucire en qualité de cheffe du pôle relations voyageurs ;
- VU** la vacance du poste de chef du pôle relations avec les territoires ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Guillaume de Gavre sont les suivantes : pilotage de la stratégie, relations avec les territoires, relations avec les associations d'usagers et avec les voyageurs, ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Sophie Beaucire sont les suivantes : relations avec les associations d'usagers et avec les voyageurs.

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature à Monsieur Guillaume de Gavre, directeur de la stratégie, des territoires et des relations voyageurs

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume de Gavre, directeur de la stratégie, des territoires et des relations voyageurs, à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics passés dans les matières relevant de ses attributions.

ARTICLE 2 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Guillaume de Gavre

En cas d'absence de Monsieur Guillaume de Gavre, délégation de signature est donnée à Madame Sophie Beaucire, cheffe du pôle relations voyageurs, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1 dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 3 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 22 mai 2023.

La décision du directeur général n° 20210425 du 15 décembre 2021 est abrogée à compter du 22 mai 2023.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

**Décision n°DEC20230108
du 16 mai 2023**

**PRESIDENCE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERNE DES
MARCHES**

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de la Commande Publique dans ces articles L 2124-1 et suivants, L2123-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 ;
- VU** la délibération n°2016/210 du 1^{er} juin 2016 relative aux modalités de passation des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport 2016/210 ;
- VU** la décision n°2021/0201 du 5 juillet 2021 relative à la présidence de la Commission Interne ;

CONSIDERANT que la Commission interne à vocation à se prononcer sur les marchés publics lancés selon une procédure adaptée ou les marchés lancés sans publicité ni mise en concurrence et leurs avenants,

CONSIDERANT qu'au sein de l'organisation d'Île-de-France Mobilités, les intitulés de postes ont évolué et qu'il convient de les mettre en cohérence avec la présente décision,

CONSIDERANT que l'adaptation de la composition de la Commission interne des marchés est nécessaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Présidence de la Commission interne des marchés est assurée de manière permanente par la Directrice Générale adjointe, Élodie Hanen.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale adjointe, la présidence est assurée par le (la) Directeur(trice) Finances et Commande Publique (FCP). En cas d'empêchement ou d'absence de la Directrice Générale adjointe et du (de la) Directeur(trice) Finances et Commande Publique, la présidence est assurée par le (la) chef(fe) du Département de la Commande Publique.

ARTICLE 3 : La Commission interne se compose des membres suivants :

- directeur(trice) Stratégie des Territoires & Voyageurs (STV) ;
- directeur(trice) de l'Agence Comptable (AC) ;
- directeur(trice) Finances et Commande Publique (FCP) ;
- directeur(trice) du Cabinet (CAB).

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39^{bis}-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. La présente décision entrera en vigueur à partir de la Commission Interne des marchés du 23 mai 2023.

Le Directeur général,

Le 23 mai 2023
Directeur Général
Laurent PROBST

Laurent PROBST

**Décision n°DEC20220326
Du 25 mai 2023**

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU PASSE
« NAVIGO EASY »**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 9 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la délibération n°2020/189 relative à la création du ticket unité T9
- VU** la délibération n°20221207-216 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du Ticket T9 jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20230601-DEC20220326-CC
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU PASSE NAVIGO EASY

Préambule

L'utilisation du passe Navigo Easy est subordonnée à la connaissance et l'acceptation pleine, entière et sans réserve par l'utilisateur des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation ainsi que celles relatives au(x) titre(s) de transport chargé(s) sur le passe Navigo Easy (disponibles sur iledefrance-mobilites.fr).

L'obtention et l'utilisation du passe Navigo Easy ne sont pas assorties de l'inscription de l'utilisateur dans un fichier.

Les présentes CGVU ont pour objet de préciser les modalités de vente et les conditions d'utilisation du Passe Navigo Easy.

1 DEFINITION

Le passe Navigo Easy est une carte à puce anonyme, propriété d'Île-de-France Mobilités jusqu'à sa remise au Titulaire : elle existe en deux (2) versions, une version rigide et une version souple. Il est géré par les Transporteurs (RATP, SNCF et Optile) pour le compte d'Île-de-France Mobilités.

La dénomination « Transporteurs » désigne les sociétés ayant conclu un contrat ou une délégation de service public avec Île-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de transport voyageurs.

2 PRESENTATION ET OBTENTION

Le passe Navigo Easy sert de support de titres de transport, créés par Île-de-France Mobilités, et dont les Règles de Cohabitation des Titres et Contrat et les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation sont disponibles sur iledefrance-mobilites.fr.

2.1 Il est possible de mettre **jusqu'à 4 titres différents sur la carte Navigo Easy rigide** parmi les titres de transport suivants :

- Ticket t+ plein tarif à l'unité et en carnet ;
- Ticket t+ tarif réduit en carnet uniquement ;
- OrlyBus et RoissyBus ;
- Forfait Navigo Jour ;
- Forfait Navigo Jeunes Week-end.

2.2 Il est possible de mettre **jusqu'à 2 titres différents sur la carte Navigo Easy souple** parmi les titres de transport suivants :

- Ticket t+ plein tarif à l'unité et en carnet,
- Ticket t+ tarif réduit en carnet uniquement ;
- OrlyBus et RoissyBus ;
- Forfait Navigo Jour ;
- Forfait Navigo Jeune Week-end.

2.3 Pour la carte Navigo Easy rigide et Navigo Easy souple, il est à noter :

- Que deux forfaits Navigo Jour de période de validité et / ou de zonage différent(s) comptent pour deux titres différents. Il en est de même pour le forfait Navigo Jeune Week-end ;
- Qu'il n'est possible de charger deux forfaits Navigo Jour en même temps que si leur période de validité est différente. Il en est de même pour le Navigo Jeune Week-end ;

- Qu'il n'est possible de charger un forfait Navigo Jour et un forfait Navigo Jeune Week-end sur le même passe Navigo Easy que si leur période de validité et / ou zonage est différent ;
- Qu'il n'est pas possible de charger en même temps des titres à plein tarif et à tarif réduit ;
- Qu'en cas de présence d'un forfait et d'un titre unitaire sur le passe Navigo Easy, le forfait sera débité prioritairement ;
- Qu'en cas de présence d'un billet Roissybus ou Orlybus et de tout autre titre sur le passe Navigo Easy, le billet Roissybus ou Orlybus est débité prioritairement si le passe Navigo Easy est validé sur la ligne concernée.

2.4 Le passe Navigo Easy est utilisable par toute personne physique, francilienne ou non.

2.5 Le passe Navigo Easy est utilisable sur les réseaux relevant de la compétence d'Île-de-France Mobilités.

2.6 Le passe Navigo Easy peut être obtenu, au prix fixé par Île-de-France Mobilités :

- dans les guichets et comptoirs de la RATP
- dans les guichets Transilien et guichets Services Navigo SNCF¹
- dans certains automates de ventes Transilien SNCF et RATP.

2.7 Le passe ne peut pas être obtenu sans l'achat et le chargement d'un titre de transport.

2.8 Le passe Navigo Easy est cessible à toute autre personne.

3 UTILISATION

3.1 Le passe Navigo Easy non chargé d'un titre de transport n'est pas considéré comme un titre de transport.

3.2 Pour voyager, l'utilisateur d'un passe Navigo Easy doit l'avoir préalablement chargé d'un titre de transport et avoir validé celui-ci sur les appareils de validation des Transporteurs avant chaque trajet lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, mais aussi, le cas échéant, lors des correspondances et en sortie, sous peine de se trouver en infraction.

3.3 En cas d'oubli du passe Navigo Easy, l'utilisateur doit, pour voyager, acheter un titre de transport. Cet achat n'est pas remboursé.

3.4 Lors d'un contrôle, l'utilisateur doit présenter le passe Navigo Easy sur lequel est chargé le titre de transport validé pour le voyage réalisé. Les règles d'utilisation et de contrôle sont décrites dans les CGVU de chaque titre. Elles sont disponibles sur iledefrance-mobilites.fr.

3.5 Toute utilisation frauduleuse du passe Navigo Easy (contrefaçon, falsification notamment), constatée lors d'un contrôle, entraîne le retrait immédiat du passe Navigo Easy et donnera lieu à des poursuites devant les tribunaux. Cette sanction s'applique à l'égard du/des fraudeurs et de ses/leurs complices.

4 PRECAUTIONS D'UTILISATION DU PASSE NAVIGO EASY

Le passe Navigo Easy dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation que l'utilisateur s'engage à respecter. Il ne doit notamment pas soumettre le passe Navigo Easy à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié à son bon fonctionnement.

¹ Liste des agences commerciales et des comptoirs-club RATP et des Guichets Services Navigo SNCF sur www.iledefrance-mobilites.fr, www.optile.com, www.ratp.fr, www.transilien.com.

5 SERVICE APRES-VENTE : REMBOURSEMENT, PERTE, VOL ET REMPLACEMENT

- 5.1 Le passe Navigo Easy n'est pas remboursable, même en cas d'erreur d'achat ou de non utilisation.
- 5.2 Le passe Navigo Easy n'est pas remplacé en cas de perte ou vol. Les titres de transport qu'il contient ne sont ni remplacés, ni remboursés.
- 5.3 En cas dysfonctionnement avéré, le passe Navigo Easy est immédiatement remplacé dans tous les guichets des Transporteurs, les comptoirs RATP et les Guichets Services Navigo SNCF. Le remplacement est gratuit, sauf s'il s'avère que le dysfonctionnement provient du non-respect par l'utilisateur des précautions d'utilisation énoncées à l'article 4. Le remplacement nécessite la restitution du passe défectueux.
- 5.4 Les règles de remplacement des titres sont définies dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque titre. Elles sont disponibles sur iledefrance-mobilites.fr.

6 EVOLUTION DU PASSE NAVIGO EASY

- 6.1 Île-de-France Mobilités peut être amené à faire évoluer le passe Navigo Easy ou être amenés à mettre en œuvre son retrait.

7 MEDIATION

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation sont soumises au droit français.

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le client trouvera sur les sites Internet d'Île-de-France Mobilités, de RATP, de SNCF et d'Optile, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

8 EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, ainsi que sur les sites internet iledefrance-mobilites.fr, optile.com, ratp.fr, transilien.com.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20230601-DEC20220326-CC
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

**DECISION n° DEC20220335
DU 25 MAI 2023**

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION
DU TICKET T+ SUR SUPPORT SANS CONTACT**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision n°2019/267 du 19 juin 2019 relative à la révision de la liste des lignes à tarification spéciale ;
- VU** la décision n°2019/0564 du 25 octobre 2019 relative à la détermination des dates « LD1 » et « LD2 » ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 9 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la délibération n°20221207-216 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du Ticket t+ sur support sans contact jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20230601-DEC20230335-CC
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU TICKET T+ SUR SUPPORT SANS CONTACT

Préambule

Ce document présente uniquement les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du ticket t+ sur support sans contact (passe Navigo Easy et applications mobiles proposant le Service Achat¹).

L'utilisation du ticket t+ est subordonnée à l'acceptation pleine, entière et sans réserve, par l'utilisateur, des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation ainsi que celles relatives au support sur lequel le ticket est chargé (disponibles sur iledefrance-mobilites.fr).

Le ticket t+ sur support sans contact, créé par Île-de-France Mobilités, est géré par la S.A.S Comutitres, ci-dessous dénommé « Comutitres S.A.S » ou « Agence Navigo » au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités.

1 DEFINITIONS

- 1.1. La dénomination « Titulaire » indique la personne utilisatrice du ticket t+ sans contact.
- 1.2. La dénomination « Tarif Réduit » désigne les tarifs applicables pour les Titulaires correspondants aux critères des profils suivants : Enfant de moins de 10 ans, Famille nombreuse, ONAC simple barre bleue, Cécité, Réduction 50% et Réduction Solidarité 75%. Le Tarif Réduit s'applique jusqu'à la fin du mois de validité de la pièce justificative ou la fin du mois anniversaire des 10 ans pour un enfant de moins de 10 ans.
- 1.1 La dénomination « Transporteurs » désigne les sociétés ayant conclu un contrat ou une délégation de service public avec Île-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de transport voyageurs.

2 PRESENTATION ET UTILISATION

- 2.1 Utilisable sur le réseau de transport public relevant de la compétence d'Île-de-France Mobilités, le ticket t+ permet de voyager sur :
 - Les lignes du métro.
 - Les tronçons dans Paris (zone 1) des lignes du RER/train.
 - Les lignes de bus faisant l'objet d'une convention avec Île-de-France Mobilités et pour lesquelles la tarification francilienne est applicable.
 - Les lignes de tram et Tzen.
 - Le funiculaire de Montmartre.
 - Filéo
 - Les lignes de bus à tarification longue distance.

¹ La liste des applications mobiles proposant le service d'achat est disponible sur iledefrance-mobilites.fr

2.2 Le ticket t+ ne permet pas de voyager sur :

- La ligne Tram 11 Express
- OrlyBus, RoissyBus ni OrlyVal

2.3 Utilisation dans le métro et le RER/train dans Paris

Dans le métro et le RER/train dans Paris, le ticket t+ permet un voyage d'une heure trente minutes à partir de la validation d'entrée. Pendant ce laps de temps, sont autorisées :

- Les correspondances entre les modes suivants sans effectuer de sortie :
 - Métro-métro,
 - RER/train-RER/train,
 - Métro-RER/train
- Les correspondances suivantes entre le métro, le RER et le Transilien par la voie publique, via les cheminements signalés :
 - Porte de Clichy (métro 13) - Porte de Clichy (RER C)
 - Porte Maillot (métro 1) - Neuilly-Porte Maillot (RER C)
 - Saint-Michel (métro 4) - Saint-Michel Notre Dame (RER B et C)
 - Gare d'Austerlitz (métro 5 et 10) - Gare d'Austerlitz (RER C)
 - Les Halles (métro 4) - Châtelet-Les Halles (RER A, B et D)
 - Saint-Lazare (métro 3, 12, 13, 14) – Gare Saint-Lazare (Transilien L) – Hausmann Saint-Lazare (RER E)

Dans le cas d'une validation en entrée ou correspondance au-delà du délai d'une heure trente minutes, un nouveau ticket t+ sera décompté.

2.4 Utilisation dans le bus, le tram ou le Tzen

Dans le bus, le tram et Tzen, le ticket t+ autorise un trajet jusqu'au terminus de la ligne.

Le ticket t+ autorise les correspondances entre bus, tram et Tzen pendant une heure trente minutes entre la première et la dernière validation.

L'aller-retour et l'interruption sur la même ligne de bus, de tram ou de Tzen ne sont pas autorisés avec un même ticket t+.

2.5 Le ticket t+ n'autorise pas les correspondances entre « métro, RER/train (dans Paris) » et « bus, tram, Tzen ».

2.6 Les passages entre les modes suivants ne sont donc pas considérés comme des correspondances entre « métro, RER/train (dans Paris) » et « bus, tram, Tzen » :

- entre le funiculaire de Montmartre et les autres modes ;

Le Titulaire débute alors un nouveau trajet qui clôt le précédent. Un trajet clos ne peut être repris.

2.7 En cas d'oubli de son support sans contact, le Titulaire doit, pour pouvoir voyager sans être en infraction, acheter un titre de transport. Celui-ci n'est pas remboursé.

3 TARIFICATION

3.1 La tarification du ticket t+ est fixée par Île-de-France Mobilités. Elle est consultable :

- sur le site iledefrance-mobilites.fr, rubrique « Tarifs »
- sur les affichages dans les lieux de transports
- sur le site Internet de calcul d'itinéraire (iledefrance-mobilites.fr) avec indication du prix unitaire d'un trajet
- sur le guide tarifaire d'Île-de-France Mobilités
- sur les sites internet des Transporteurs

3.2 Sur passe Navigo Easy, le ticket t+ est vendu :

- à l'unité, uniquement au tarif plein ;
- par « carnet » de 10 unités (à un prix unitaire plus avantageux), au tarif plein et à tarif réduit.

3.3 Sur les applications mobiles proposant le Service Achat, le titre t+ est vendu :

- à l'unité, uniquement au tarif plein ;
- par « carnet » de 10 unités (à un prix unitaire plus avantageux), au tarif plein et à tarif réduit.

3.4 Les personnes pouvant bénéficier du tarif réduit sont les suivantes :

- Enfant de 4 à 9 ans. Les justificatifs acceptés sont : carte d'identité française ou étrangère, livret de famille, passeport français ou étranger, carte de résident, carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
- Détenteur d'une carte famille nombreuse (carte « bleue ») délivrée par SNCF avec la mention « valable sur les réseaux de transport public en Île-de-France. Réduction 50% ».
- Titulaire francilien d'une carte d'invalidité avec la mention « cécité » ou « Cécité - Besoin d'accompagnement » ou Carte Mobilité Inclusion (CMI) avec la mention « cécité » ou « besoin d'accompagnement - cécité ».
- Bénéficiaire d'un profil Tarification Solidarité Transport délivré par l'Agence Solidarité Transport (le droit à la Réduction Solidarité Transport est chargé sur un passe Navigo).
- Invalide de guerre titulaire d'une carte d'invalidité de l'ONAC (Office National des Anciens Combattants) :
 - Titulaire francilien d'une carte d'invalidité de l'ONAC à simple barre bleue : accès avec un ticket t+ à tarif réduit sur tout le réseau francilien.
 - Titulaire non francilien d'une carte d'invalidité de l'ONAC à simple barre bleue : accès avec un ticket t+ à tarif réduit sur les réseaux RATP et SNCF.
 - Titulaire non francilien d'une carte d'invalidité de l'ONAC à simple barre rouge ou à double barre rouge ou à double barre bleue : accès avec un ticket t+ à tarif réduit sur le réseau RATP.
 - Accompagnateur d'un titulaire non francilien d'une carte d'invalidité de l'ONAC à double barre rouge : accès avec un ticket t+ à tarif réduit sur le réseau RATP.

4 ACHAT ET CHARGEMENT

- 4.1 Le prix du ticket ou du carnet de 10 unités t+ est payable au comptant.
- 4.2 Le ticket t+ peut être chargé sur un passe Navigo Easy dans les guichets, sur les automates de vente des Transporteurs ou depuis les applications mobiles proposant le Service Achat. Voir les Conditions Générales d'Utilisation du Téléphone comme Support de titre.
- 4.3 Le ticket t+ peut également être chargé sur téléphone depuis les applications mobiles proposant le Service Achat. Voir les Conditions Générales d'Utilisation du Téléphone comme Support de titre.
- 4.4 Au cours d'un même achat, ne peuvent être chargés plus de 9 tickets t+ ou plus de deux carnets de t+.
- 4.5 Cohabitation

La « cohabitation » de titres de transport ou contrats différents se définit comme la possibilité de charger ces titres ou contrats sur un même passe. Les règles de cohabitation des titres et contrats sont disponibles sur le site iledefrance-mobilites.fr.

5 VALIDATION

- 5.1 Le Titulaire d'un ticket t+ doit obligatoirement et systématiquement valider le support contenant son titre sur les appareils de validation des Transporteurs avant chaque voyage lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, mais aussi, le cas échéant, lors des correspondances et en sortie, sous peine de se trouver en infraction.
- 5.2 La validation d'un ticket t+ permet le voyage d'une seule personne.
- 5.3 Il est impossible de valider plusieurs tickets t+ d'un même support sans contact pour permettre le voyage de plusieurs personnes sur un même trajet.
- 5.4 Lorsque le support contient à la fois un ticket t+ et un forfait (cf. article 4.5), le forfait est prioritairement validé le jour et sur les zones de validité de celui-ci. Aucun t+ n'est alors décompté.

6 CONTRÔLE

- 6.1 En cas de contrôle, le Titulaire doit présenter le support sans contact sur lequel est chargé le ticket t+ validé en entrée et, le cas échéant, doit pouvoir justifier de son droit au tarif réduit.

En cas de contrôle d'un titre chargé sur téléphone, le Titulaire doit présenter son téléphone, avec le NFC activé, face à l'équipement de contrôle.

- 6.2 Le constat du non-respect des principes de validation systématique (article 5) et/ou des règles d'utilisation du ticket t+ (article 2) entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire et des frais de dossiers éventuellement associés conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

6.3 A défaut de paiement auprès du Transporteur dans les deux mois à compter de l'infraction, le contrevenant s'expose au paiement de l'amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public (art 529-5 du Code de procédure pénale).

7 SERVICES APRES-VENTE

7.1 Le ticket t+ n'est ni modifiable ni remboursable, même en cas d'erreur d'achat.

7.2 En cas de perte/vol du support sans contact, les tickets t+ perdus à cette occasion ne sont ni remplacés ni remboursés.

7.3 En cas de dysfonctionnement du passe Navigo Easy, aucun remplacement du/des tickets t+ ne pourra être proposé.

7.4 En cas de dysfonctionnement lors de la validation d'un titre de transport chargé sur téléphone, l'annulation de la vente est possible si strictement aucune validation n'a pu être effectuée avec ce téléphone et sa carte SIM au préalable. La demande d'annulation du carnet de 10 unités est réalisable uniquement depuis l'application. Le remboursement sera alors effectué sur la carte bancaire utilisée lors de l'achat.

8 CONDITIONS D'UTILISATION DU SUPPORT

Le Titulaire s'engage à respecter les précautions d'utilisation du support qu'il utilise pour en permettre le bon fonctionnement. Ces règles sont énoncées dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque support, disponibles sur iledefrance-mobilites.fr.

9 INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La vente des titres t+ sur support sans contact et carte bancaire sans contact ne collecte pas de données à caractère personnel spécifiques.

L'achat et la gestion sont pris en charge par un support pour lequel des données sont conservées et encadrées dans le cadre du support.

Les données collectées relatives aux supports font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des forfaits et des supports. Elles dépendent du support sur laquelle le titre est chargé. Pour plus d'informations sur ce traitement et pour l'exercice des droits, se reporter aux Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque support disponible sur le site iledefrance-mobilites.fr :

- Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du passe Navigo Easy
- Conditions Générales d'Utilisation du Téléphone comme Support de titre

10 MEDIATION

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation sont soumises au droit français.

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le client trouvera sur les sites Internet RATP, SNCF et Optile, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

11 EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Île-de-France Mobilités et les Transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, ainsi que par voie d'affichage sur les sites internet iledefrance-mobilites.fr, optile.com, ratp.fr et transilien.com.

**Décision n° DEC20220339
Du 25 mai 2023**

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
DES FORFAITS AMETHYSTE SUR PASSE NAVIGO**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la décision 2011/029 du 9 février 2011 relative à la réforme des titres attribués par les départements aux personnes âgées et handicapées sous condition de ressources ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 9 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la délibération n°20221207-216 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation des forfaits Améthyste sur passe Navigo jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20230601-DEC20220339-CC
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU FORFAIT AMETHYSTE

Préambule

La souscription et l'utilisation d'un forfait Améthyste supposent la connaissance et valent acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation ainsi que celles relatives au Passe Navigo par le Titulaire et le Payeur s'il est distinct du Titulaire. Le Payeur d'un forfait Améthyste au nom d'un mineur non émancipé ou d'un adulte sous tutelle ou curatelle s'engage à lui communiquer les présentes CGVU et à l'informer de ses obligations.

1 DEFINITIONS

Le forfait Améthyste, créé par Île-de-France Mobilités, est attribué par les départements d'Île-de-France, chacun agissant pour son seul département. Il est géré par la S.A.S Comutitres, ci-dessous dénommé «Comutitres S.A.S », au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités.».

Le forfait Améthyste est chargé sur un passe Navigo, nominatif, rigoureusement personnel et non cessible, propriété d'Île-de-France Mobilités (Autorité Organisatrice de la Mobilité d'Île-de-France) jusqu'à sa remise au Titulaire.

La dénomination « Titulaire » indique nommément la personne dont la photo et l'identité figurent sur le passe Navigo.

La dénomination « Transporteurs » désigne les sociétés ayant conclu un contrat ou une délégation de service public avec Île-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de transport voyageurs.

La dénomination « Payeur » indique la personne, distincte ou non du Titulaire, qui accepte contractuellement de payer les factures du Titulaire. Le Payeur doit être une personne majeure capable ou mineure émancipée.

2 PRÉSENTATION ET UTILISATION

2.1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la Région Île-de-France, le forfait Améthyste permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun des Transporteurs, y compris OrlyBus, RoissyBus, les bus de nuit Noctilien, certaines dessertes locales et certains transports à la demande, les trains TER ou Intercités (hors réservation obligatoire) en 2^{ème} classe. Les parcours doivent être intégralement réalisés en Île-de-France. Il n'est pas valable sur Filéo, Orlyval, le TGV, ni sur les lignes qui n'appliquent pas la tarification francilienne (notamment les navettes de desserte des aéroports Le Bus Direct et VEA Disney et les bus touristiques OpenTour et Cars Rouges).

Le forfait Améthyste est valable pour tout voyage réalisé dans les zones de validité du forfait.

2.2 Le forfait Améthyste est réservé aux personnes ayant leur domicile dans un des départements d'Île-de-France et remplissant les conditions d'attribution fixées par ce département dans la limite des critères suivants :

- soit être âgées d'au moins 60 ans et ne pas avoir d'activité professionnelle
- soit être adulte handicapé bénéficiaire de l'allocation prévue par les articles L.821-1 à L.821-3 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation différentielle de maintien de droits acquis

- soit être reconnues inapte au travail par leur régime de protection sociale
- soit être âgé de moins de 20 ans et justifier du bénéfice de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Ces conditions d'attribution des titres peuvent être modifiées par le département.

2.3 Chaque département définit plusieurs catégories de bénéficiaires avec des droits différents. Pour chaque catégorie de bénéficiaires, il fixe le zonage du forfait qui peut être délivré au bénéficiaire (ou les zonages si un choix est possible) et la participation financière demandée pour l'obtention du forfait.

2.4 Dans l'hypothèse où le département permet au bénéficiaire de choisir entre plusieurs forfaits de zonages différents moyennant des frais d'accession différents et offre la possibilité de modifier ce choix avant l'échéance des 12 mois de validité, les modalités et conditions financières du changement d'attribution sont définies et communiquées par lui aux bénéficiaires.

2.5 Le forfait comporte au moins deux zones contiguës.

2.6 Le forfait Améthyste est valable 12 mois à compter du mois fixé par le service du département attributeur. Il est valable du 1er jour du premier mois de validité 00h00, au dernier jour du dernier mois de validité 23h59. Pour les bus de nuit Noctilien, le forfait Améthyste est valable du 1er jour du premier mois de validité 00h00, au lendemain du dernier jour du dernier mois de validité 6h00. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté. »

Les forfaits Améthyste bénéficient du « dézonage », c'est-à-dire de la possibilité de voyager dans toute la région, du samedi à partir de 0h00 au dimanche jusqu'à 23h59, les jours fériés de 0h00 à 23h59, du 15 juillet à 0h00 au 15 août à 23h59, et pendant les petites vacances scolaires de la zone C telles que définies par le Ministère de l'Education Nationale (Toussaint, Noël, hiver et printemps) du lendemain du jour de fin des cours à partir de 0h00 jusqu'à 23h59 la veille du jour de reprise des cours. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

3 OBTENTION

Pour obtenir un forfait Améthyste, le demandeur doit préalablement être muni d'un passe Navigo à ses nom et prénom(s) tels que figurant sur sa pièce d'identité, et sur lequel figure sa photo. (Voir Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du passe Navigo en vigueur disponibles sur le site www.iledefrance-mobilites.fr). Le forfait Améthyste peut uniquement être chargé sur passe Navigo à l'exclusion de tout autre support.

3.1 Les modalités d'obtention du forfait Améthyste et les modalités de paiement, y compris les frais d'accession s'il y en a, sont définies et communiquées par le département.

3.2 Le service du département attributeur des forfaits Améthyste instruit les demandes qui lui sont adressées par les personnes domiciliées dans son département. Il informe la personne des suites données et d'une date prévisionnelle à partir de laquelle le bénéficiaire pourra charger le forfait sur son passe Navigo.

3.3 Les titres de transport utilisés en attendant d'obtenir le forfait Améthyste ne sont pas remboursés.

4 CHARGEMENT DES FORFAITS

Pour voyager, une fois le droit au forfait Améthyste attribué par le service du département, le bénéficiaire doit impérativement charger le forfait Améthyste sur son passe Navigo dans un guichet ou un appareil de vente des réseaux des transporteurs.

5 VALIDATION

5.1 Les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du passe Navigo en vigueur s'appliquent.

5.2 Le Titulaire doit obligatoirement et systématiquement valider le passe contenant son forfait Améthyste sur les appareils de validation des Transporteurs avant chaque trajet lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, mais aussi le cas échéant lors des correspondances et en sortie, sous peine de se trouver en infraction.

5.3 En cas d'oubli de son passe Navigo, le Titulaire doit, pour pouvoir voyager sans être en infraction, acheter un autre titre de transport. Celui-ci ne sera pas remboursé.

6 CONTRÔLE

6.1 En cas de contrôle, le Titulaire doit présenter le passe sur lequel est chargé le forfait Améthyste validé lors de l'entrée sur le réseau.

6.2 Le constat du non-respect des principes de validation systématique (cf. art. 5) et/ou des règles d'utilisation du forfait Améthyste (cf. art. 2) entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire et des frais de dossiers éventuellement associés conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

6.3 A défaut de paiement auprès du Transporteur dans les trois mois à compter de l'infraction, le contrevenant s'expose au paiement de l'amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public (art 529-5 du Code de procédure pénale).

7 AJOUT DE FORFAITS

7.1 Il est possible de charger en plus d'un forfait Améthyste déjà chargé sur un passe Navigo, un forfait Navigo Jour, Navigo Mois ou Navigo Semaine, un forfait Navigo Solidarité 75 % Mois ou Navigo Solidarité 75% Semaine, un forfait Navigo Réduction 50% Mois ou Navigo Réduction 50% semaine ou un forfait Navigo Gratuité.

7.2 Les zones du forfait Améthyste et les zones du forfait Navigo Jour, Navigo Mois ou Navigo Semaine ou Navigo Solidarité 75% Mois ou Navigo Solidarité 75% Semaine ou Navigo Réduction 50% mois ou Navigo Réduction 50% semaine chargé en complément peuvent être jointes ou disjointes.

Si les deux forfaits ont des zones disjointes (zones 1-2 et zones 4-5), le client ne peut réaliser en une seule fois des trajets reliant les zones des deux forfaits chargés. Il doit alors acheter à chaque fois un titre de transport valable pour l'intégralité de son trajet.

7.3 Les tarifs et conditions d'achat des forfaits Navigo, Navigo Solidarité 75%, Navigo Réduction 50% ou Navigo Gratuité chargés en complément du forfait Améthyste sont identiques à ceux des forfaits Navigo achetés isolément (voir CGVU des forfaits Navigo Jour, Mois et Semaine ou de la Tarification Solidarité Transport en vigueur disponibles sur le site www.iledefrance-mobilites.fr).

La « cohabitation » de titres de transport ou contrats différents se définit comme la possibilité de charger ces titres ou contrats sur un même passe. Les Règles de Cohabitation des Titres et Contrats sont disponibles sur le site www.iledefrance-mobilites.fr et notamment sur la page suivante :
<https://www.iledefrance-mobilites.fr/cgvu>

8 PERTE, VOL, DYSFONCTIONNEMENT, ECHANGE

Se reporter aux Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du passe Navigo en vigueur, disponibles sur le site www.iledefrance-mobilites.fr.

9 CHANGEMENT DE SITUATION DU BÉNÉFICIAIRE

En cas de changement de données personnelles (nom, adresse...), le bénéficiaire doit se rapprocher du service du département attributeur et des Transporteurs pour, le cas échéant, faire modifier sa situation.

10 EXPIRATION ET RENOUELEMENT DU FORFAIT AMÉTHYSTE

Le forfait Améthyste, valable un an, expire au dernier jour du dernier mois de validité (cf. article 1.6). Son renouvellement est possible à condition que le bénéficiaire satisfasse aux conditions de délivrance définies et communiquées par le service du département attributeur des forfaits.

11 RESILIATION DU FORFAIT

Le bénéficiaire peut demander la résiliation de son forfait Améthyste auprès du service du département attributeur des forfaits.

Les modalités de résiliation du forfait Améthyste sont définies et communiquées par le département.

12 INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNÉES PERSONNELLES

En amont de la gestion du forfait Améthyste, les départements gèrent les demandes de droits puis les renouvellements et la résiliation des droits Améthyste. Dans ce cadre, chaque département est responsable de traitement pour la gestion de ces droits.

Ces Conditions Générales et l'article sur les informations relatives aux données personnelles ne traitent que des traitements dès ouverture d'un forfait.

Par ailleurs, un traitement ayant pour finalité la prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte des titres de transports ainsi que la lutte contre la fraude peut aboutir à un rejet de la transaction ou à une résiliation du forfait.

Dans le cadre du forfait Améthyste des traitements sont opérés sur les données à caractère personnel du Titulaire et du Payeur par différents responsables de traitement qui se préoccupent de la protection de leur vie privée :

Île-de-France Mobilités traite les Données à caractère personnel dans le cadre de :

- La souscription et la gestion du contrat ;
- La communication institutionnelle et la communication commerciale ;
- La réalisation d'analyses statistiques.

Les Transporteurs traitent les Données à caractère personnel dans le cadre de :

- La gestion des opérations et transactions réalisées sur le front de vente du Transporteur ;
- La gestion de la validation et des données en découlant, notamment les opérations d'invalidation de titres frauduleux ;
- La lutte contre les infractions à la police des Transporteurs, le contrôle de titres, la verbalisation et le recouvrement des amendes ;
- Les opérations de prospection commerciale et non commerciale dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Les analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport et les services offerts par le Transporteur ;
- La gestion des réclamations clients liées à l'utilisation du réseau des Transporteurs.

Le forfait Améthyste est disponible sur le support suivant :

- Le passe Navigo personnalisé.

12.1 Les traitements pour lesquels Île-de-France Mobilités est responsable de traitement

12.1.1 Quelles Données sont collectées ?

Les Données collectées par Île-de-France Mobilités dans le cadre de l'exécution du contrat sont les suivantes :

- les Données d'identification,
- les Données relatives à la vie personnelle,
- les Données relatives à la vie professionnelle,
- les Données d'ordre économique et financier,
- les Données de santé,
- les Données relatives à des infractions.

12.1.2 Pourquoi les Données sont-elles collectées ?

Les Données collectées font l'objet de traitements automatisés, pour lesquels Île-de-France Mobilités est responsable de traitement, et dont les finalités sont listées en préambule de l'article 12.

12.1.3 Pourquoi la collecte et le traitement de ces Données sont licites ?

La collecte et le traitement de ces Données sont possibles :

- sur la base de l'exécution du contrat et du consentement du Titulaire et du Payeur pour la gestion du contrat / service ;
- sur l'exercice d'une mission de service public d'Île-de-France Mobilités pour l'envoi de communications non commerciales dites institutionnelles ;
- sur le consentement du Titulaire et du Payeur pour l'envoi de communications commerciales.

12.1.4 Combien de temps Île-de-France Mobilités conserve ces Données ?

Île-de-France Mobilités conserve les Données du client spécifiques au forfait Améthyste pendant l'exécution du contrat ainsi que jusqu'à la fin des délais de prescription applicables.

Afin de vérifier l'éligibilité aux conditions d'accès au titre de transport, seuls les justificatifs d'identité transmis depuis l'espace personnel sur le site « www.iledefrance-mobilites.fr » sont conservés le temps de la création du compte et des services associés qui demandent ces justificatifs.

12.1.5 Qui peut avoir accès à ces Données ?

12.1.5.1 Dans le cadre des Traitements ci-avant définis

Les Données sont destinées à Île-de-France Mobilités, à Comutitres S.A.S, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France, aux financeurs institutionnels, à des instituts de sondages et de statistiques, à des sociétés réalisant des enquêtes relatives aux transports en Île-de-France.

Les Données venant des opérations réalisées sur les services en ligne des entités proposant des Services Numériques Multimodaux sont destinées ; à Île-de-France Mobilités, à sa filiale, à ses prestataires de services et partenaires contractuels et au Titulaire du Service Numérique Multimodal concerné par l'opération.

12.1.5.2 Dans le cadre des échanges entre Île-de-France Mobilités et ses Partenaires

Des Partenaires d'Île-de-France Mobilités offrent des services à certains de leurs Utilisateurs abonnés transport en commun. Pour vérifier la validité de l'abonnement, le Partenaire interroge Île-de-France Mobilités. A l'occasion de ces interrogations, le Partenaire transmet le numéro de passe Navigo (ou le numéro de client) et la date de naissance de l'Utilisateur à Île-de-France Mobilités. Île-de-France Mobilités envoie un code de retour au Partenaire, sans aucune Donnée à caractère personnel.

Le Partenaire d'Île-de-France Mobilités s'engage à demander le consentement de l'Utilisateur pour la transmission de ces Données à Île-de-France Mobilités. L'ensemble des traitements permettant la mise en œuvre du service proposé par le Partenaire est sous la responsabilité de traitement du Partenaire.

Le Partenaire s'engage à n'utiliser le numéro de passe Navigo (ou le numéro de client) et la date de naissance de l'usager que pour les traitements pour lesquels ces informations sont obligatoires, et uniquement dans le cadre des objectifs définis conjointement avec Île-de-France Mobilités.

12.1.6 Transfert des Données hors Union Européenne

Des Données concernant le Payeur et le Titulaire, ou son représentant légal sont communiquées à des fins de gestion à des sous-traitants d'Île-de-France Mobilités établis en dehors de l'Union Européenne (Madagascar et/ ou Côte d'Ivoire).

A cet égard, seules les Données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et professionnelles, et au contrat d'abonnement seront transférées.

Ces transferts de Données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne ou encore à des règles d'entreprise contraignantes (BCR).

12.2 Les traitements pour lesquels les Transporteurs sont responsables de traitement

12.2.1 Quelles Données sont collectées ?

Les Données collectées par les Transporteurs dans le cadre de leurs traitements sont les suivantes :

- les Données d'identification,
- les Données d'ordre économique et financier,
- les Données relatives à des infractions,
- les Données de validation.

12.2.2 Pourquoi les Données sont-elles collectées ?

Les Données collectées font l'objet de traitements automatisés, pour lesquels les Transporteurs sont responsables de traitement, et dont les finalités sont listées en préambule de l'article 12.

12.2.3 Pourquoi la collecte et le traitement de ces Données sont licites ?

Ces traitements sont mis en œuvre dans le cadre :

- de l'exécution du contrat, d'une obligation légale (gestion des réclamations clients, contrôle et verbalisation),
- du consentement du Titulaire et du Payeur (prospection commerciale) ou
- de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement (communication non commerciale, communication commerciale pour des biens et services similaires, études statistiques anonymisées).

12.2.4 Combien de temps les Transporteurs conservent ces Données ?

Les règles de conservation mises en œuvre par la RATP et la SNCF sont :

Les Données sont conservées pour une durée qui peut différer selon les finalités pour lesquelles elles sont traitées.

- Les traces nominatives des déplacements (horodatage - lieu de validation - n° de passe) ne sont conservées que quelques heures. Au-delà, les données sont anonymisées à des fins statistiques. Seul est conservé le cumul journalier des validations effectuées en entrée et/ou en sortie des réseaux ferrés pour le mois en cours et le mois précédent (sans lieu de validation) pour le suivi qualité des passes Navigo.
- Les Données nécessaires au traitement des réclamations sont conservées pour une durée de trois ans à compter de la clôture du dossier.
- Les Données liées aux opérations réalisées sur le front de vente sont conservées pendant une durée maximale de deux ans, à compter de l'opération.
- Les Données collectées dans le cadre de la constatation d'infractions sont conservées pour une durée pouvant aller jusqu'à six ans à compter de la commission de l'infraction, en fonction du type d'infraction et des suites données.
- Les Données collectées pour des finalités de prospection et de communication sont conservées pendant une durée de trois ans à compter du dernier contact de la personne concernée ou jusqu'au retrait de son consentement.

Les durées de rétention des Données des traitements portés par les autres Transporteurs peuvent être retrouvées sur le site Internet de ces derniers.

12.2.5 Qui peut avoir accès à ces Données ?

Dans le cadre de ces traitements, les Données sont uniquement partagées avec leurs sous-traitants, Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S afin de réaliser des analyses statistiques leur permettant d'améliorer l'offre de transport et les services proposés par les Transporteurs. Seules les Données strictement nécessaires à la réalisation de ces analyses statistiques sont communiquées.

Pour des besoins d'analyses statistiques du trafic, Île-de-France Mobilités est destinataire des Données de validation préalablement anonymisées.

12.2.6 Transfert des Données hors Union Européenne

Les Transporteurs s'engagent à tout faire pour éviter des transferts hors Union Européenne et pays adéquat.

Dans l'hypothèse où de tels transferts seraient envisagés pour l'avenir, les Transporteurs s'engagent à prendre des garanties auprès de leurs sous-traitants afin d'assurer un niveau suffisant de protection des Données transférées et à encadrer les transferts par les mécanismes prévus par la réglementation en vigueur.

12.3 Quels sont les droits du Titulaire et du Payeur sur leurs Données et comment les exercer ?

Le Titulaire et le Payeur disposent chacun d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la limitation, à la portabilité, d'opposition pour des motifs légitimes, de définir des directives anticipées relatives au sort de leurs Données après leur décès ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer leurs droits, le Titulaire et le Payeur, peuvent envoyer leur demande avec la précision du(es) droit(s) concerné(s) par la demande, de ses coordonnées, du périmètre de sa demande (produit, compte Île-de-France Mobilités ou tous les traitements), de son numéro de client ainsi que des éléments permettant de justifier de son identité

Le Titulaire et le Payeur peuvent envoyer la demande aux adresses suivantes en fonction des traitements concernés :

- les traitements pour lesquels Île-de-France Mobilités est responsable de traitement :
 - à l'adresse postale : Île-de-France Mobilités – 39bis 41 rue de Châteaudun – 75009 Paris,
 - ou à l'adresse e-mail : dpo@iledefrance-mobilites.fr.

- les traitements pour lesquels les Transporteurs sont responsables de traitement : le Titulaire et le Payeur peuvent contacter directement les Transporteurs via leurs sites institutionnels,
 - ou à l'adresse postale RATP : Délégué à la Protection des Données de la RATP – 54 Quai de la Rapée – LAC LT73 – 75599 Paris Cedex 12 ou à l'adresse e-mail : protection-donnees@ratp.fr.
 - ou à l'adresse postale SNCF : DPO - Direction Performance – Direction juridique et Conformité - Campus WILSON – 9 rue Jean Philippe Rameau CS20012 – 93212 Saint Denis ou via un formulaire dédié aux demandes d'exercice de droit en ligne : <https://snCF-portail.my.onetrust.com/webform/8cf4ca11-20b3-4a48-94e4-24d6e95ff839/f1a5d06d-c8aa-40b3-9831-c16baacd6a10>.
 - ou à l'adresse postale OPTILE : DPO OPTILE – 32, rue de Caumartin – 75009 Paris.

Si le Titulaire est un mineur de moins de 15 ans ou un majeur sous curatelle ou tutelle, son représentant légal pourra exercer tous les droits listés. Une justification de la représentation légale du mineur ou du majeur protégé sera demandée.

13 MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Île-de-France Mobilités peut à tout moment faire évoluer les présentes Conditions Générales. La version en vigueur est publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et consultable sur le site internet www.iledefrance-mobilites.fr.

**Décision n° DEC20230094
Du 25 mai 2023**

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION
DES TICKETS D'ACCES A BORD PAR SMS**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création du TAB SMS et autorisant le Directeur Général prolonger d'un an la durée de l'expérimentation TAB-SMS ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la délibération n°2020/014 du 5 février 2020 relative à l'élargissement du périmètre de l'expérimentation du TAB-SMS à Paris et à la proche couronne et autorisant le Directeur Général à proroger la durée de l'expérimentation TAB-SMS.
- VU** la délibération n°20221207-216 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation des Tickets d'accès à bord par SMS jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20230601-DEC20230094-CC
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU TICKET D'ACCES A BORD PAR SMS

Préambule

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation définissent les modalités de vente par SMS (messagerie mobile) de titres de transport valables sur les lignes de bus RATP et les lignes de bus gérées par les entreprises privées membres d'OPTILE.

Elles ont pour objet d'encadrer la vente de «TAB-SMS » contenant les droits et obligations entre le Client et OPTILE et entre le Client et RATP, ci-dessous nommés les Transporteurs.

Le ticket à bord par SMS ci-dessous désigné « TAB-SMS » a été créé par la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2018/256 du 11 juillet 2018. Il est valable à partir du 1^{er} septembre 2018. Il est géré par le Comutitres S.A.S, au nom et pour le compte des Transporteurs et d'Optile.

1 DEFINITIONS

La signification des termes utilisés dans le présent document est la suivante :

- Client : désigne l'acheteur d'un « TAB-SMS » par envoi d'une demande de titre de transport au numéro court 93100 par SMS depuis son téléphone mobile, ou l'utilisateur d'un « TAB-SMS » qui lui est propre obtenu par le téléphone d'un autre usager avec lequel il voyage conjointement ;
- OPTILE : nom de l'association regroupant des entreprises privées de transport de voyageurs en Ile-de-France ;
- TAB-SMS : ticket d'accès à bord par sms, désigne un titre de transport pour le bus qui constitue un contrat entre le Client et OPTILE en tant que mandataire des Transporteurs privés ou entre le Client et RATP et qui consiste en un code de commande personnalisé figurant dans un SMS.
- Numéro court : désigne le numéro court SMS (93100) auquel le Client doit envoyer une commande de titre de transport par SMS, accessible à tout Client, situé en France métropolitaine et disposant d'un numéro de téléphone français enregistré chez l'un des quatre opérateurs suivants : Orange, Bouygues Telecom, Free mobile ou SFR ;
- Mot-clef : désigne le code envoyé au numéro de service par le Client permettant d'acheter le titre correspondant au code envoyé.
- Code de contrôle : numéro présent dans le « TAB-SMS » sur le téléphone portable du Client permettant de vérifier la validité du « TAB-SMS »
- La dénomination « Transporteurs » désigne les sociétés ayant conclu un contrat ou une délégation de service public avec Île-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de transport voyageurs.

2 PRESENTATION ET UTILISATION

Le « TAB-SMS » est un titre de transport unitaire distribué via un SMS.

Le « TAB-SMS » est utilisable sur une partie du réseau de transport public relevant de la compétence d'Île-de-France Mobilités. Il est valable sur les lignes de bus RATP et les lignes de bus gérées par les entreprises privées membres d'OPTILE, dans les conditions décrites ci-après.

Le Client doit acheter son « TAB-SMS » avant de monter dans l'un des bus relevant du réseau et s'assurer d'avoir reçu son titre avant de monter à bord. Le Client doit présenter son « TAB-SMS » constitutif d'un titre de transport, au conducteur, dès sa montée à bord, pour qu'il en vérifie sa validité.

Le « TAB-SMS » permet de réaliser un trajet en bus, sans possibilité de correspondance vers un autre véhicule ou un autre mode de transport, ledit trajet devant débuter dans l'heure qui suit l'achat.

Le « TAB-SMS » étant valable immédiatement à compter de la réception du SMS prouvant son achat, il ne peut être acheté à l'avance pour une utilisation ultérieure.

Le « TAB-SMS » doit être conservé par le Client dans son téléphone portable jusqu'à la fin de son voyage sur les lignes du réseau. Si le Client ne peut présenter le TAB-SMS » pour quelque raison que ce soit sur son téléphone portable, il sera redevable en cas de contrôle d'une amende pour défaut de titre de transport au tarif en vigueur.

3 ACHAT

3.1 Conditions nécessaires à l'achat du TAB SMS :

Pour pouvoir acheter son titre de transport par SMS, le Client doit :

- disposer d'un téléphone portable en état de fonctionnement et qui permet d'envoyer des SMS,
- être physiquement en France, dans une zone géographique couverte par le réseau de son opérateur téléphonique,
- s'assurer que son téléphone mobile reçoit le signal réseau permettant d'envoyer et de recevoir un SMS,
- avoir une carte SIM française reconnue par les opérateurs téléphoniques français Bouygues Telecom, Free mobile, Orange ou SFR,
- disposer d'un abonnement pour son téléphone mobile ou d'une carte prépayée disposant d'un montant suffisant pour acheter le TAB-SMS chez les opérateurs téléphoniques Bouygues Telecom, Free mobile, Orange ou SFR.
- pour les téléphones portables professionnels mis à disposition par une entreprise au Client, avoir l'option SMS + activée afin de rendre l'achat de TAB-SMS possible par le Client.

Le Client déclare avoir la capacité d'effectuer un achat de « TAB SMS », c'est-à-dire avoir la majorité légale et ne pas être sous tutelle ou curatelle ou disposer de l'accord préalable de ses représentants légaux.

3.2 Modalités d'achat du TAB SMS

Le « TAB-SMS » est vendu exclusivement à l'unité.

Pour l'acheter, le Client envoie un mot-clef par SMS au numéro court 93100 :

- pour les lignes desservies par la RATP, le mot-clef est constitué du terme « BUS » accolé au Numéro de la ligne du bus à emprunter (exemple : BUS63, BUS24...). Le numéro de ligne est affiché sur le bus ;
- pour les lignes du réseau Optile (bus de grande couronne), un code qui sera affiché à l'arrêt du bus ou dans le véhicule.

Le mot-clef conditionne le réseau et les lignes sur lesquelles le « TAB-SMS » peut être utilisé. Les minuscules et majuscules du mot-clef n'ont pas d'influence sur la validité du titre.

Le titre de transport « TAB-SMS » est matérialisé par le SMS reçu en retour par le Client sur son téléphone. Ce SMS de retour contient :

- La date de validité du « TAB-SMS » ;
- L'heure de début de validité du « TAB-SMS » ;
- L'heure de fin de validité du « TAB-SMS » ;
- Le code de contrôle permettant de vérifier la validité du « TAB-SMS » par les agents assermentés ;
- Un lien renvoyant vers les présentes conditions générales (<https://www.iledefrance-mobilites.fr/titres-et-tarifs/detail/tab-sms>).

Ces informations permettent de prouver la validité du « TAB-SMS » et seront contrôlées par les agents assermentés lors d'opération de contrôle.

Le Client ne peut acheter qu'un seul « TAB-SMS » par SMS envoyé. Plusieurs « TAB-SMS » peuvent être commandés à partir d'un même téléphone, pour permettre de voyager à bord d'un bus à tarification longue distance ou à plusieurs personnes de voyager ensemble. Dans ces cas, le Client détenteur du téléphone qui servira à acheter les « TAB-SMS » doit envoyer le mot-clef par SMS au numéro court choisi, deux fois dans un bus à tarification longue distance, et autant de fois qu'il y a de voyageurs pour un voyage sur une ligne à tarification ordinaire et le nombre de voyageurs multiplié par deux dans un bus à tarification longue distance. Les « TAB-SMS » achetés étant conservés uniquement sur le téléphone portable ayant servi à effectuer l'achat, les Clients doivent rester ensemble tout au long de leur voyage.

4 TARIFICATION

Le prix d'un « TAB-SMS » (unité) est fixé par Île-de-France Mobilités et ne comprend pas, le cas échéant, le coût du SMS facturé par l'opérateur téléphonique.

Le prix du « TAB-SMS » est débité au titre des SMS surtaxés :

- si le « TAB-SMS » a été réceptionné par un numéro correspondant à un abonnement téléphonique relevant de l'un des opérateurs téléphoniques mentionnés dans les présentes, le prix s'ajoute à la facture mensuelle dudit abonnement ; le prix du « TAB-SMS » est visible sur la facture détaillée émise par l'opérateur téléphonique du détenteur du téléphone portable qui a servi à utiliser le service, ou de son employeur s'il s'agit du téléphone portable professionnel ; cette facture peut être produite comme justificatif d'achat ;
- S'il a été réceptionné par un numéro correspondant à une carte prépayée de l'un des opérateurs téléphoniques mentionnés dans les présentes, le prix est débité du solde restant.

Le prix d'un « TAB-SMS » est révisable à tout moment, par décision d'Île-de-France Mobilités.

5 VALIDATION

Le « TAB-SMS » consistant en un SMS sur un téléphone portable du Client, ne peut être validé sur les valideurs présents à l'intérieur des bus. Le « TAB-SMS » à partir de sa réception sur le téléphone mobile, est considéré par défaut comme un titre validé à la date et heure d'achat.

Le « TAB-SMS » doit être présenté au conducteur lors de la montée dans le bus.

6 CONTROLE

Le Client est responsable de pouvoir présenter en tout temps son « TAB-SMS » sur son téléphone pour permettre le contrôle. Le Client doit s'assurer que son téléphone dispose de suffisamment de batterie pour couvrir la durée de son voyage et qu'il soit en état de permettre la lecture du « TAB-SMS ».

Lors d'un contrôle, le Client doit présenter l'écran de son téléphone portable à l'agent assermenté afin que celui-ci puisse lire les informations présentes dans le « TAB-SMS ».

Si l'agent assermenté le lui demande, le Client doit faire défiler le texte du « TAB-SMS », de telle sorte que l'agent assermenté puisse lire le « TAB-SMS » dans sa totalité et procéder à sa vérification.

Le téléphone portable doit être tenu par le Client de manière à permettre à l'agent assermenté d'effectuer son contrôle. L'agent assermenté n'a donc pas à prendre en main le téléphone portable du Client.

Si l'état du téléphone du Client ne permet pas une lecture optimale du « TAB-SMS » par l'agent assermenté, le « TAB-SMS » peut être considéré comme non valable par l'agent assermenté. Le Client s'expose à une amende d'un montant au tarif en vigueur pour défaut de détention de titre de transport quelle que soit la raison de non-présentation du « TAB-SMS », notamment par exemple :

- Batterie du téléphone déchargée,
- Écran du téléphone cassé,
- Défaut de luminosité de l'écran,
- Téléphone perdu ou volé au cours des 60 minutes de validité du titre de transport,
- Toute autre cause de détérioration du « TAB-SMS » le rendant illisible quelle qu'en soit la cause.

Lors d'un contrôle, l'agent assermenté vérifie la validité du « TAB-SMS » grâce au code de contrôle présent dans le « TAB-SMS » sur le téléphone portable du Client.

Les agents assermentés vérifieront que le « TAB-SMS » a bien été acheté avant que le Client ne monte dans le véhicule et non pas à la vue des agents assermentés se trouvant dans le véhicule. En pareille situation, le Client s'expose à une amende au tarif en vigueur.

Pour être valable, le « TAB-SMS » doit être présenté sur le téléphone ayant servi à son achat. Lors du contrôle, l'agent assermenté pourra grâce à l'application de contrôle vérifier que le « TAB-SMS » est bien présenté sur le téléphone portable ayant servi à son achat. Dans le cas contraire, le Client s'expose à une amende d'un montant au tarif en vigueur pour défaut de détention de titre de transport.

7 SERVICE APRES-VENTE ET REMBOURSEMENT

7.1 Dysfonctionnement

En cas d'erreur dans l'envoi du message par le Client au numéro court (mot-clef non valide), le Client reçoit un message lui indiquant que l'achat n'a pu être effectué. Ce message d'erreur envoyé par SMS par le numéro court ne constitue pas un titre de transport valable sur le réseau de transport et n'est donc pas payant. Afin de rectifier sa commande, le Client doit envoyer de nouveau le mot-clef par SMS au numéro court pour acheter un « TAB-SMS » et voyager de manière régulière.

Si le Client ne reçoit pas de SMS de la part du numéro court sollicité lui confirmant qu'il a bien acheté un « TAB-SMS », cela signifie que l'acte d'achat du « TAB-SMS » n'a pas été effectué.

Le coût d'achat du « TAB-SMS » ne sera alors pas facturé au Client. Afin d'obtenir un « TAB-SMS » valide, le Client doit réitérer sa commande ou bien acheter un titre de transport valable à bord du véhicule, dans tous les guichets, sur les appareils de vente des stations RATP ou des gares SNCF, et auprès des commerces de proximité équipés et agréés.

En cas de dysfonctionnement, le Client contacte le service clientèle de Comutitres dont les coordonnées figurent sur le SMS reçu par le Client lorsque celui-ci envoie « contact » au 93100.

7.2 Annulation, modification et remboursement

Tous les « TAB-SMS » vendus via le numéro court sont valables pour la seule date qui est mentionnée sur chacun d'eux dans l'heure qui suit l'achat. Ils ne sont ni modifiables ni annulables.

De ce fait, conformément aux dispositions des articles L221-2-9° du Code de la consommation, les Clients ne bénéficient d'aucun délai de rétractation.

Dans les cas prévus à l'article L1222-12 du Code des transports, et uniquement dans le cadre d'une perturbation prévisible du trafic, le Client qui n'a pu utiliser la ligne de bus pour lequel il a acheté un titre « TAB-SMS » a droit à la prolongation de la validité de ce titre pour une durée équivalente à la période d'utilisation dont il a été privé, ou à l'échange ou au remboursement du titre de transport non utilisé.

En dehors des situations décrites précédemment, aucun remboursement ou échange ne sera effectué.

8 RESPONSABILITE ET GARANTIE LIEE AU NUMERO COURT 93100

Il n'est pas garanti que le numéro court 93100 fonctionnera sans interruption, erreurs (qu'elles soient corrigeables ou non), ou pannes de réseau téléphonique, ni encore qu'il soit compatible avec un matériel ou une configuration particulière autre que celle expressément validée.

En aucun cas Île-de-France Mobilités, Comutitres S.A.S ou les Transporteurs ne sont responsables de tout type de dommage prévisible ou imprévisible découlant de l'utilisation ou de l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser le numéro court 93100.

Le Client déclare connaître les caractéristiques et les limites d'un réseau téléphonique, en particulier ses aléas et risques liés à l'état du réseau.

Le Client déclare avoir vérifié que la configuration du téléphone mobile qu'il utilise ne contient aucune anomalie ou contradiction avec la passation d'une commande et qu'il est en parfait état de fonctionnement.

9 PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre du titre « TAB-SMS » des traitements sont opérés sur les Données à caractère personnel du Titulaire et du Payeur par différents responsables de traitement qui se préoccupent de la protection de leur vie privée :

Île-de-France Mobilités traite les Données à caractère personnel dans le cadre de :

- La souscription et la gestion du titre « TAB-SMS » ;
- La réalisation d'analyses statistiques et enquêtes.

La RATP et OPTILE traitent les Données à caractère personnel dans le cadre de :

- La lutte contre les infractions à la police des Transporteurs, le contrôle de titres, la verbalisation et le recouvrement des amendes ;
- Des enquêtes et des analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport et les services offerts par les Transporteurs ;
- La gestion des réclamations clients liées à l'utilisation du réseau des Transporteurs.
- La réalisation d'analyses statistiques et enquêtes.

9.1 Les traitements pour lesquels Île-de-France Mobilités est responsable de traitement

9.1.1 Quelles Données sont collectées ?

Les Données collectées par Île-de-France Mobilités dans le cadre de l'exécution du contrat sont les suivantes :

- les Données d'identification,
- les Données d'ordre économique et financier,
- les Données relatives à des infractions.

9.1.2 Pourquoi les données sont-elles collectées ?

Les Données collectées font l'objet de traitements automatisés, pour lesquels Île-de-France Mobilités est responsable de traitement, et dont les finalités sont listées en préambule de l'article 9.

9.1.3 Pourquoi la collecte et le traitement de ces Données sont licites ?

La collecte et le traitement de ces Données sont possibles :

- sur la base de l'exécution du contrat et du consentement du Titulaire et du Payeur pour : la gestion du contrat / service et la réalisation de statistiques ;
- de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement (études statistiques et enquêtes).

9.1.4 Combien de temps Île-de-France Mobilités conserve ces Données ?

Île-de-France Mobilités conserve les Données du client pendant l'exécution du contrat ainsi que jusqu'à la fin des délais de prescriptions applicables.

9.1.5 Qui peut avoir accès à ces Données ?

Les Données sont destinées à Île-de-France Mobilités, à sa filiale, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, à la RATP et OPTILE, à des instituts de sondages et de statistiques, à des sociétés réalisant des enquêtes relatives aux transports en Île-de-France.

9.1.6 Transfert des Données hors Union Européenne

Des Données concernant le Payeur et le Titulaire, ou son représentant légal sont communiquées à des fins de gestion à des sous-traitants d'Île-de-France Mobilités établis en dehors de l'Union Européenne (Suisse).

Ces transferts de Données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles types émises par la Commission Européenne ou encore à des règles d'entreprise contraignantes (BCR).

9.2 Les traitements pour lesquels la RATP et OPTILE sont responsables de traitement

9.2.1 Quelles Données sont collectées ?

Les Données collectées par les Transporteurs dans le cadre de leurs traitements sont les suivantes :

- les Données d'identification,
- les Données d'ordre économique et financier,
- les Données relatives à des infractions.

9.2.2 Pourquoi les Données sont-elles collectées ?

Les Données collectées font l'objet de traitements automatisés, pour lesquels Île-de-France Mobilités est responsable de traitement, et dont les finalités sont listées en préambule de l'article 9.

9.2.3 Pourquoi la collecte et le traitement de ces Données sont licites ?

Ces traitements sont mis en œuvre dans le cadre :

- de l'exécution du contrat, d'une obligation légale (gestion des réclamations clients, contrôle et verbalisation),
- de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement (études statistiques et enquêtes).

9.2.4 Combien de temps la RATP et OPTILE conservent ces Données ?

Les règles de conservation mises en œuvre par la RATP sont :

- Les données sont conservées pour une durée qui peut différer selon les finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- Les données collectées dans le cadre de la constatation d'infractions sont conservées pour une durée pouvant aller jusqu'à six ans à compter de la commission de l'infraction, en fonction du type d'infraction et des suites données.

Les durées de rétention des Données des traitements portés par les autres transporteurs peuvent être retrouvés sur le site internet de ces derniers.

9.2.5 Qui peut avoir accès à ces Données ?

Dans le cadre de ces traitements, les Données sont uniquement partagées avec leurs sous-traitants, Île-de-France Mobilités et sa filiale afin de réaliser des analyses statistiques leur permettant d'améliorer l'offre de transport et les services proposés par la RATP et OPTILE. Seules les Données strictement nécessaires à la réalisation de ces analyses statistiques sont communiquées.

Pour des besoins d'analyses statistiques du trafic, Île-de-France Mobilités est destinataire des Données de validation préalablement anonymisées.

9.2.6 Transfert des Données hors Union Européenne

Les Transporteurs s'engagent à tout faire pour éviter des transferts hors Union Européenne et pays adéquat.

Dans l'hypothèse où de tels transferts seraient envisagés pour l'avenir, les Transporteurs s'engagent à prendre des garanties auprès de leurs sous-traitants afin d'assurer un niveau suffisant de protection des Données transférées et à encadrer les transferts par les mécanismes prévus par la réglementation en vigueur.

9.3 Quels sont les droits du Titulaire sur leurs Données et comment les exercer ?

Le Titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la limitation, à la portabilité, d'opposition pour des motifs légitimes, de définir des directives anticipées relatives au sort de leurs Données après leur décès ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer son droit, le Titulaire peut envoyer sa demande avec la précision du(es) droit(s) concerné(s) par leur demande, du périmètre de sa demande (produit, compte Île-de-France Mobilités ou tous les traitements). Accompagnée de ses coordonnées ainsi que des éléments permettant de justifier de son identité.

Le Titulaire peut envoyer la demande aux adresses suivantes en fonction des traitements concernés :

- les traitements pour lesquels Île-de-France Mobilités est responsable de traitement :
à l'adresse postale : Île-de-France Mobilités – 39bis 41 rue de Châteaudun – 75009 Paris,
ou à l'adresse e-mail : dpo@iledefrance-mobilités.fr.

- les traitements pour lesquels la RATP est responsables de traitement : le Titulaire peut contacter directement la RATP et OPTILE via leurs sites institutionnels,
ou à l'adresse postale RATP : Délégué à la Protection des Données de la RATP – 54 Quai de la Rapée – LAC LT73 – 75599 Paris Cedex 12 ou à l'adresse e-mail : protection-donnees@ratp.fr.
ou à l'adresse postale OPTILE : DPO OPTILE – 32, rue de Caumartin – 75009 Paris.

10 MEDIATION

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le Client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable conformément aux dispositions de l'article L612-1 et suivants du Code de la consommation.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le Client trouvera sur le site Internet des membres d'Optile ou de la RATP ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent.

11 APPLICATION ET EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Les présentes conditions générales s'appliquent pendant la durée du service de vente du « TAB-SMS » et ce, jusqu'à l'édition d'une nouvelle version des conditions générales.

Les CGVU sont mises à disposition des Clients sur simple demande faite à OPTILE ou RATP. Elles sont également consultables sur le site internet <https://www.iledefrance-mobilités.fr/titres-et-tarifs>.

Île-de-France Mobilités et les Transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles CGVU seront portées à la connaissance des Clients sur les sites internet <https://www.iledefrance-mobilites.fr/titres-et-tarifs> et seront applicables de plein droit.

Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des Clients par voie de publication au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, ainsi que par voie d'affichage sur le site internet <https://www.iledefrance-mobilites.fr> rubrique Tarifs.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20230601-DEC20230094-CC
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

**DECISION N° DEC20230114
DU 25 MAI 2023**

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU FORFAIT
NAVIGO JEUNES WEEK-END**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 9 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la délibération n°20221207-216 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du forfait Navigo Jeunes Week-end jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20230601-DEC20230114-CC
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

Conditions générales de vente et d'utilisation (GCVU) du forfait Navigo Jeunes Weekend

1er novembre 2022

Préambule

Ce document présente uniquement les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du forfait Navigo Jeunes Week-end sur support sans contact (les passes de la gamme Navigo et les applications mobiles proposant le Service Achat).

L'utilisation du forfait Navigo Jeunes Week-end est subordonné à l'acceptation pleine, entière et sans réserve, par le Titulaire, des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation ainsi que celles relatives au support sur lequel le forfait est chargé.

Le forfait Navigo Jeunes Week-end, créé par le Île-de-France Mobilité, est la S.A.S Comutitres, ci-dessous dénommé « Comutitres S.A.S » ou « Agence Navigo » au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités.

1. DEFINITION

- 1.1 La dénomination « Titulaire » indique la personne utilisatrice du forfait Navigo Jeunes Week-end.
- 1.2 L'« Espace Personnel » désigne le compte personnel du Titulaire ou celui du Payeur créé sur le site iledefrance-mobilites.fr (géré par Île-de-France Mobilités), rubrique « je gère ma carte » (rubrique gérée par Comutitres S.A.S). Se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation du site
- 1.3 Le compte « Île-de-France Mobilités Connect » désigne le compte personnel du Titulaire ou celui du Payeur créé sur les applications mobiles et le site internet proposant le service d'achat.
- 1.4 La dénomination « Transporteurs » désigne les sociétés ayant conclu un contrat ou une délégation de service public avec Île-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de transport voyageurs.

2. PRESENTATION ET UTILISATION

2.1 Présentation

Le forfait Navigo Jeunes Week-end est un forfait journée réservé aux usagers de moins de 26 ans valable un jour le samedi, dimanche ou jour férié, permettant de se déplacer sur le réseau francilien dans les zones choisies.

2.2 Utilisation

Utilisable sur l'ensemble du réseau de la région Île-de-France, le forfait Navigo Jeunes Week-end permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun des Transporteurs, y compris Orlybus, Roissybus et les bus de nuit Noctilien ainsi que sur certaines dessertes locales et Transports à la demande, les trains TER ou Intercités (hors réservation obligatoire) en 2ème classe. Les parcours doivent être intégralement réalisés en Île-de-France. Il n'est pas valable sur Orlyval, le TGV, ni sur les lignes qui n'appliquent pas la tarification francilienne.

2.3 Zonage

Il est possible d'acheter un forfait Navigo Jeunes Week-end valable sur les couples de zones 1-3, 1-5 ou 3-5. Les forfaits Navigo Jeunes Week-end ne bénéficient pas du « dézonage » week-end, jours fériés et vacances.

2.4 Validité

Le forfait Navigo Jeunes Week-end est valable uniquement un samedi, un dimanche ou un jour férié. Il est valable pour un jour, déterminé à l'achat par l'utilisateur, de 00h00 à 23h59. Pour Noctilien, le forfait Navigo Jeunes Week-end est valable jusqu'au lendemain 5h59 de son jour de validité. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

3. TARIFICATION

3.1 La tarification du forfait Navigo Jeunes Week-end est fixée par Île-de-France Mobilités. Elle est consultable :

- sur le site iledefrance-mobilites.fr, rubrique « Tarifs »
- sur les affichages dans les lieux de transports
- sur le site Internet de calcul d'itinéraire (iledefrance-mobilites.fr) avec indication du prix unitaire d'un trajet
- sur le guide tarifaire d'Île-de-France Mobilités
- sur les sites internet des Transporteurs

3.2 Le forfait Navigo Jeunes Week-end est vendu unitairement aux jeunes de moins de 26 ans. Le tarif est défini selon le zonage du forfait (tarif plein). Les tarifs d'achat sont les mêmes pour un forfait Navigo Jeunes Week-end qu'il soit acheté en ajout d'un forfait déjà présent sur le support sans contact ou isolément.

3.3 Au maximum deux forfaits Navigo Jeunes Week-end sont délivrés lors d'un même acte d'achat.

4. ACHAT ET CHARGEMENT

4.1 Période de vente

Le forfait Navigo Jeunes Week-end est en vente 6 jours avant sa date de validité et jusqu'au jour même (jusqu'à 23h59).

4.2 Le prix du forfait est payable au comptant au moment de l'achat.

4.3 Le forfait Navigo Jeunes Week-end peut être chargé sur un passe Navigo, Navigo Découverte, Navigo Annuel, Navigo Easy, Navigo imagine R :

- dans les guichets et sur les automates de vente des Transporteurs
- chez les commerçants agréés des Transporteurs
- depuis les applications mobiles proposant le Service Achat

Le forfait Navigo Jeunes Week-end peut également être chargé sur téléphone depuis les applications mobiles proposant le Service Achat.

Voir les [Conditions Générales d'Utilisation du Téléphone comme support de titre](#).

4.4 Cohabitation

La « cohabitation » de titres de transport ou contrats différents se définit comme la possibilité de charger ces titres ou contrats sur un même passe. Les règles de cohabitation des titres et contrats sont disponibles sur le site iledefrance-mobilites.fr.

5. VALIDATION

5.1 Le Titulaire d'un forfait Navigo Jeunes Week-end doit obligatoirement et systématiquement valider le support contenant son forfait sur les appareils de validation des Transporteurs avant chaque trajet lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, mais aussi, le cas échéant, lors des correspondances et en sortie, sous peine de se trouver en infraction.

5.2 La validation du forfait Navigo Jeunes Week-end permet le voyage d'une seule personne.

5.3 Il est impossible de valider plusieurs forfaits Navigo Jeunes Week-end d'un même support sans contact pour permettre le voyage de plusieurs personnes sur un même trajet.

- 5.4 En cas d'oubli de son support sans contact, le Titulaire doit, pour voyager, acheter un titre de transport. Celui-ci n'est pas remboursé.

6. CONTROLE

- 6.1 En cas de contrôle, le Titulaire doit présenter le support sans contact sur lequel est chargé le forfait Navigo Jeunes Week-end validé en entrée, ainsi qu'un justificatif d'identité mentionnant la date de naissance du Titulaire.
- 6.2 Le constat du non-respect des principes de validation systématique (article 5) et/ou des règles d'utilisation du forfait Navigo Jeunes Week-end (article 2) entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire et des frais de dossiers éventuellement associés conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.
- 6.3 A défaut de paiement auprès du Transporteur dans les deux mois à compter de l'infraction, le contrevenant s'expose au paiement de l'amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public (art 529-5 du Code de procédure pénale).

7. SERVICE APRES-VENTE

7.1 Modification de zones du forfait

La modification des zones d'un forfait Navigo Jeunes Week-end est possible jusqu'à la fin de la validité du forfait, sur demande, à condition que le tarif du forfait choisi soit supérieur ou égale à celui du forfait d'origine. Le client paie la différence de prix entre les deux forfaits. La modification est réalisable dans tous les guichets des Transporteurs, les comptoirs RATP et les Guichets Services Navigo SNCF ou sur les appareils automatiques de vente. La modification de forfait pour un forfait Navigo Jeunes Week-end moins cher que celui chargé sur le passe n'est pas autorisée et ne peut être traitée que dans le cadre d'un remboursement (cf. article 7.3).

La modification des zones d'un forfait Navigo Jeunes week-end chargé sur téléphone n'est pas possible et ne peut être traitée que dans le cadre d'un remboursement avant le début de sa validité (cf. article 7.3).

7.2 Modification de la date de validité

La modification de la date de validité d'un forfait Navigo Jeunes Week-end est possible sans frais jusqu'à la veille du jour de validité du forfait. La modification est réalisable dans tous les guichets des Transporteurs, les comptoirs RATP et les Guichets Services Navigo SNCF ou sur les appareils automatiques de vente. Remboursement des forfaits non utilisés.

La modification de la date de validité d'un forfait Navigo Jeunes Week-end chargé sur téléphone n'est pas possible et ne peut être traitée que dans le cadre d'un remboursement avant le début de sa validité (cf. article 7.3).

7.3 Remboursement des forfaits non utilisés

Un forfait Navigo Jeunes Week-end peut être complètement remboursé uniquement si l'annulation est effectuée jusqu'à la veille du jour de validité du forfait.

L'annulation du forfait est réalisable dans tous les guichets des Transporteurs, les comptoirs RATP et les Guichets Services Navigo SNCF. Un justificatif d'annulation est remis au titulaire.

La demande de remboursement accompagnée du justificatif d'annulation doit être envoyée par le Titulaire du forfait au transporteur qui a réalisé l'annulation :

- Soit à RATP – Service clientèle – TSA 81250 - 75564 Paris Cedex 12
- Soit à SNCF – via le formulaire : <https://www.transilien.com/fr/nous-contacter>

Le remboursement est réalisé par lettre chèque ou par virement sous 2 mois.

Pour un forfait Navigo Jeunes week-end chargé sur téléphone, l'annulation du forfait est réalisable uniquement depuis les applications mobiles proposant le Service Achat avant le début de validité du forfait. Le remboursement est réalisé sur la carte bancaire utilisée lors de l'achat.

7.4 Perte/vol

En cas de perte/vol du support sans contact, aucune solution de remplacement ou de dépannage ne sera proposée.

7.5 Dysfonctionnement du support sans contact

En cas de dysfonctionnement du support, s'il est lisible, le remplacement du forfait est possible sans frais. Il est chargé sur un autre passe parmi ceux précisés à l'article 4.3. Si la lecture du support n'est pas possible, le remplacement du forfait est possible, sans frais, sur présentation d'un justificatif d'achat ou de modification portant le numéro du support défectueux. Le forfait est alors rechargé sur un autre passe parmi ceux précisés à l'article 4.3

Cette opération est réalisable dans tous les guichets des Transporteurs, les comptoirs RATP et les Guichets Services Navigo SNCF. Dans tous les autres cas, aucune solution de remboursement ne pourra être proposée.

7.6 Dysfonctionnement d'un titre chargé sur téléphone

En cas de dysfonctionnement lors de la validation d'un titre de transport chargé sur téléphone, l'annulation de la vente est possible si strictement aucune validation n'a pu être effectuée avec ce téléphone et sa carte SIM au préalable. La demande d'annulation du forfait Navigo Jeunes Week-end est réalisable uniquement depuis l'application mobile proposant le Service Achat. Le remboursement sera alors effectué sur la carte bancaire utilisée lors de l'achat.

8. CONDITIONS D'UTILISATION DU SUPPORT

Le Titulaire s'engage à respecter les précautions d'utilisation du support qu'il utilise pour en permettre le bon fonctionnement. Ces règles sont énoncées dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque support, et disponibles sur iledefrance-mobilites.fr.

9. INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution des contrats Navigo Jeunes Weekend, des traitements sont opérés sur les Données à caractère personnel du Titulaire et du Payeur par différents responsables de traitement qui se préoccupent de la protection de leur vie privée et du respect de leur vie personnelle.

Île-de-France Mobilités traite les Données à caractère personnel dans le cadre de :

- la souscription et la gestion du contrat ;
- la communication institutionnelle et la communication commerciale et non commerciale ;
- la réalisation d'analyses statistiques.

Par ailleurs, un traitement ayant pour finalité la prévention et la gestion des impayés, le vol et la perte des titres de transports ainsi que la lutte contre la fraude, peut aboutir à un rejet de la transaction ou à une résiliation du forfait.

Les Transporteurs traitent les Données à caractère personnel dans le cadre de :

- la gestion des opérations et transactions réalisées sur le front de vente du Transporteur ;
- la gestion de la validation et des données en découlant, notamment les opérations d'invalidation de titres frauduleux ;
- la lutte contre les infractions à la police des Transporteurs, le contrôle de titres, la verbalisation et le recouvrement des amendes ;
- les opérations de prospection commerciale et non commerciale dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- les analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport et les services offerts par le Transporteur ;

- la gestion des réclamations clients liées à l'utilisation du réseau des Transporteurs.
- Les Données personnelles relatives au Titulaire et au Payeur permettant de les identifier sont appelées « Données » ci-après.

9.1 Les traitements pour lesquels Île-de-France Mobilités est responsable de traitement

9.1.1 Quelles Données sont collectées ?

Les Données collectées par Île-de-France Mobilités dans le cadre de l'exécution du contrat sont les suivantes :

- les Données d'identification ;
- les Données relatives à la vie personnelle ;
- les Données d'ordre économique et financier ;
- les Données de santé ;
- les Données relatives à des infractions.

9.1.2 Pourquoi les Données sont-elles collectées ?

Les Données collectées font l'objet de traitements automatisés, pour lesquels Île-de-France Mobilités est responsable de traitement, et dont les finalités sont listées en préambule de l'article 9.

9.1.3 Pourquoi la collecte et le traitement de ces Données sont licites ?

La collecte et le traitement de ces Données sont possibles :

- sur la base de l'exécution du contrat et du consentement du Titulaire et du Payeur pour : la gestion du contrat / service et la réalisation de statistiques ;
- sur l'exercice d'une mission de service public d'Île-de-France Mobilités pour l'envoi de communications non commerciales dites institutionnelles ;
- sur le consentement du Titulaire et du Payeur pour l'envoi de communications commerciales.

9.1.4 Combien de temps Île-de-France Mobilités conserve ces Données ?

Île-de-France Mobilités conserve les Données du client spécifiques des forfaits Navigo Jeunes Weekend pendant l'exécution du contrat ainsi que jusqu'à la fin des délais de prescriptions applicables.

Afin de vérifier l'éligibilité aux conditions d'accès au titre de transport, seuls les justificatifs d'identité transmis depuis l'Espace Personnel sur le site Île-de-France Mobilités sont conservés le temps de la création du compte et des services associés qui demandent ces justificatifs.

9.1.5 Qui peut avoir accès à ces Données ?

9.1.5.1 Dans le cadre des Traitements ci-avant définis

Les Données sont destinées à Île-de-France Mobilités, à Comutitres S.A.S, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France, aux financeurs institutionnels, à des instituts de sondages et

de statistiques, à des sociétés réalisant des enquêtes relatives aux transports en Île-de-France.

Les Données venant des opérations réalisées sur les services en ligne des entités proposant des Services Numériques Multimodaux sont destinées à Île-de-France Mobilités, à sa filiale, à ses prestataires de services et partenaires contractuels et au Titulaire du Service Numérique de Multimodale concerné par l'opération.

9.1.5.2 Dans le cadre des échanges entre Île-de-France Mobilités et ses Partenaires

Des Partenaires d'Île-de-France Mobilités offrent des services à certains de leurs Utilisateurs abonnés aux transports en commun. Pour vérifier la validité de l'abonnement, le Partenaire interroge Île-de-France Mobilités. A l'occasion de ces interrogations, le Partenaire transmet le numéro de passe Navigo Annuel (ou le numéro de client) et la date de naissance de l'Utilisateur à Île-de-France Mobilités. Île-de-France Mobilités envoie un code de retour au Partenaire, sans aucune Donnée à caractère personnel.

Le Partenaire d'Île-de-France Mobilités s'engage à demander le consentement de l'Utilisateur pour la transmission de ces Données à Île-de-France Mobilités. L'ensemble des traitements permettant la mise en œuvre du service proposé par le Partenaire est sous la responsabilité de traitement du Partenaire.

Le Partenaire s'engage à utiliser le numéro de passe Navigo Annuel (ou le numéro de client) et la date de naissance de l'utilisateur uniquement pour les traitements pour lesquels ces informations sont obligatoires, et uniquement dans le cadre des objectifs définis conjointement avec Île-de-France Mobilités.

9.1.6 Transfert des Données hors Union européenne

Des Données concernant le Payeur et le Titulaire, ou son représentant légal sont communiquées à des fins de gestion à des sous-traitants d'Île-de-France Mobilités établis en dehors de l'Union européenne (Madagascar et/ ou Côte d'Ivoire).

A cet égard, seules les Données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et professionnelles, et au contrat d'abonnement seront transférées.

Ces transferts de Données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles types émises par la Commission Européenne ou encore à des règles d'entreprise contraignantes (BCR).

9.2 Les traitements pour lesquels les Transporteurs sont responsables du traitement

9.2.1 Quelles Données sont collectées ?

Les Données collectées par les Transporteurs dans le cadre de leurs traitements sont les suivantes :

- les Données d'identification ;
- les Données d'ordre économique et financier ;
- les Données d'infraction ;
- les Données de validation.

9.2.2 Pourquoi les Données sont-elles collectées ?

Les Données collectées font l'objet de traitements automatisés, pour lesquels les Transporteurs sont responsables de traitement, et dont les finalités sont listées en préambule de l'article 14.

9.2.3 Pourquoi la collecte et le traitement de ces Données sont licites ?

Ces traitements sont mis en œuvre dans le cadre :

- de l'exécution du contrat, d'une obligation légale (gestion des réclamations clients, contrôle et verbalisation) ;
- du consentement du Titulaire et du Payeur (prospection commerciale) ou
- de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement (communication non commerciale, communication commerciale pour des biens et services similaires, études statistiques anonymisées).

9.2.4 Combien de temps les Transporteurs conservent ces Données ?

Les règles de conservation mises en œuvre par la RATP et la SNCF sont :

- Les Données sont conservées pour une durée qui peut différer selon les finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- Les traces nominatives des déplacements (horodatage - lieu de validation - n° de passe) ne sont conservées que quelques heures. Au-delà, les données sont anonymisées à des fins statistiques. Seul est conservé le cumul journalier des validations effectuées en entrée et/ou en sortie des réseaux ferrés pour le mois en cours et le mois précédent (sans lieu de validation) pour le suivi qualité des passes Navigo.
- Les Données nécessaires au traitement des réclamations sont conservées pour une durée de trois ans à compter de la clôture du dossier.
- Les Données liées aux opérations réalisées sur le front de vente sont conservées pendant une durée maximale de deux ans, à compter de l'opération.
- Les Données collectées dans le cadre de la constatation d'infractions sont conservées pour une durée pouvant aller jusqu'à six ans à compter de la commission de l'infraction, en fonction du type d'infraction et des suites données.
- Les Données collectées pour des finalités de prospection et de communication sont conservées pendant une durée de trois ans à compter du dernier contact de la personne concernée ou jusqu'au retrait de son consentement.

Les durées de rétention des Données des traitements portés par les autres Transporteurs peuvent être retrouvés sur le site Internet de ces derniers.

9.2.5 Qui peut avoir accès à ces Données ?

Dans le cadre de ces traitements, les Données sont uniquement partagées avec leurs sous-traitants, Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S afin de réaliser des analyses statistiques leur permettant d'améliorer l'offre de transport et les services proposés par les Transporteurs. Seules les Données strictement nécessaires à la réalisation de ces analyses statistiques sont communiquées.

Pour des besoins d'analyses statistiques du trafic, Île-de-France Mobilités est destinataire des Données de validation préalablement anonymisées.

9.2.6 Transfert des Données hors Union européenne

Les Transporteurs s'engagent à tout faire pour éviter des transferts hors Union européenne et pays adéquat.

Dans l'hypothèse où de tels transferts seraient envisagés pour l'avenir, les Transporteurs s'engagent à prendre des garanties auprès de leurs sous-traitants afin d'assurer un niveau suffisant de protection des Données transférées et à encadrer les transferts par les mécanismes prévus par la réglementation en vigueur.

9.3 Quels sont les droits du Titulaire et du Payeur sur leurs Données et comment les exercer ?

Le Titulaire et le Payeur disposent chacun d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition pour des motifs légitimes, de définir des directives anticipées relatives au sort de leurs Données après leur décès ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer leurs droits, le Titulaire et le Payeur, peuvent envoyer leur demande avec la précision du(es) droit(s) concerné(s) par leur demande, du périmètre de sa demande (produit, compte Île-de-France Mobilités ou tous les traitements). Accompagnée de ses coordonnées, de son numéro de client ainsi que des éléments permettant de justifier de son identité.

Le Titulaire et le Payeur peuvent envoyer la demande aux adresses suivantes en fonction des traitements concernés :

- les traitements pour lesquels Île-de-France Mobilités est responsable de traitement :
 - à l'adresse postale : Île-de-France Mobilités – 39bis 41 rue de Châteaudun – 75009 Paris ;
 - ou à l'adresse e-mail : dpo@iledefrance-mobilites.fr.
- les traitements pour lesquels les Transporteurs sont responsables de traitement :
 - le Titulaire et le Payeur peuvent contacter directement les Transporteurs via leurs sites institutionnels ;
 - ou à l'adresse postale RATP : Délégué à la Protection des Données de la RATP – 54 Quai de la Rapée – LAC LT73 – 75599 Paris Cedex 12 ou à l'adresse e-mail : protection-donnees@ratp.fr ;
 - ou à l'adresse postale SNCF : DPO - Direction Performance – Direction juridique et Conformité - Campus WILSON – 9 rue Jean Philippe Rameau CS20012 – 93212 Saint Denis ou via un formulaire dédié aux demandes d'exercice de droit en ligne : <https://sncf-portail.my.onetrust.com/webform/8cf4ca11-20b3-4a48-94e4-24d6e95ff839/f1a5d06d-c8aa-40b3-9831-c16baacd6a10> ;
 - ou à l'adresse postale OPTILE : DPO OPTILE – 32, rue de Caumartin – 75009 Paris.

Si le Titulaire est un mineur de moins de 15 ans ou un majeur sous curatelle ou tutelle, son représentant légal pourra exercer tous les droits listés. Une justification de la représentation légale du mineur ou du majeur protégé sera demandée.

10. MÉDIATION

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le client trouvera sur les sites Internet RATP, SNCF et Optile, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

11. ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Île-de-France Mobilités et les Transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, ainsi que par voie d'affichage sur les sites internet navigo.fr, optile.com, ratp.fr, transilien.com.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20230601-DEC20230114-CC
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

**DECISION N° DEC20230115
DU 25 MAI 2023**

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU FORFAIT
ANTIPOLLUTION**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n° 2017/025 du 11 janvier 2017 relative aux tarifs des transports publics durant les pics de pollution ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 9 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la délibération n°20221207-216 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du forfait Antipollution jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20230601-DEC20230115-CC
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

Conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) du forfait antipollution

Préambule

Ce document présente les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du forfait Antipollution sur support sans contact (les passes de la gamme Navigo et sur support magnétique).

L'utilisation du forfait Antipollution est subordonnée à l'acceptation pleine, entière et sans réserve, par le Titulaire, des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation ainsi que celles relatives au support sur lequel le forfait est chargé.

Le forfait Antipollution, créé par Île-de-France Mobilités, est géré la S.A.S Comutitres, ci-dessous dénommé « Comutitres S.A.S » ou « Agence Navigo » au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités.

1. DEFINITION

- 1.1 La dénomination « Titulaire » indique la personne utilisatrice du forfait Antipollution.
- 1.2 La dénomination « Transporteurs » désigne les sociétés ayant conclu un contrat ou une délégation de service public avec Île-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de transport voyageurs.

2. PRESENTATION ET UTILISATION

2.1. Présentation

Le forfait Antipollution est disponible en cas de pic de pollution en Île-de-France, les jours de circulation différenciée de certaines catégories de voitures particulières et les jours autorisés par Île-de-France Mobilités (se référer au §3.1).

2.2. Utilisation

Utilisable sur l'ensemble du réseau de la région Île-de-France, le forfait Antipollution permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun des Transporteurs, y compris Orlybus, Roissybus, les bus de nuit Noctilien et Filéo ainsi que sur certaines dessertes locales et Transports à la demande, les trains TER ou Intercités (hors réservation obligatoire) en 2ème classe. Les parcours doivent être intégralement réalisés en Île-de-France.

Il n'est pas valable sur Orlyval, le TGV, ni sur les lignes qui n'appliquent pas la tarification francilienne. (notamment les navettes de desserte des aéroports Le Bus Direct et VEA Disney et les bus touristiques OpenTour et Cars Rouges).

2.3. Validité temporelle

Forfait antipollution sur support sans contact

Le forfait Antipollution sur support sans contact est valable pour un jour, déterminé à l'achat par l'utilisateur sur la période de pic de pollution définie. Il est valable de 00h00 à 23h59 le jour choisi. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

Pour Noctilien, le forfait Antipollution sur support sans contact est valable jusqu'au lendemain 5h59 de son jour de validité. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

Forfait antipollution sur support magnétique

Le forfait Antipollution sur support magnétique est valable pour un jour, déterminé à l'achat par l'utilisateur sur la période de pic de pollution définie. Il est valable de 05h00 à 03h00 le lendemain. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté. Pour Noctilien, le forfait Antipollution sur support magnétique est valable jusqu'au lendemain 5h00 de son jour de validité. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

3. TARIFICATION

3.1. La tarification du forfait Antipollution est fixée par Île-de-France Mobilités. Elle est consultable :

- sur le site iledefrance-mobilites.fr rubrique « Tarifs »
- sur les affichages dans les lieux de transports
- sur le site Internet de calcul d'itinéraire (iledefrance-mobilites.fr) avec indication du prix unitaire d'un trajet
- sur le guide tarifaire d'Île-de-France Mobilités

3.2. Le forfait Antipollution est vendu unitairement à un tarif unique (tarif plein).

3.3. Au maximum deux forfaits Antipollution sont délivrés lors d'un même acte d'achat.

4. ACHAT ET RECHARGEMENT

4.1. Période de vente

Le forfait Antipollution est valable uniquement les jours de pic de pollution. L'ouverture à la vente découle de la décision de circulation différenciée prise par le Préfet rendue publique dans un communiqué de presse et/ou diffusée sur le site de la Préfecture de Police ou par décision d'Île-de-France Mobilités d'appliquer le tarif spécifique.

La vente des forfaits Antipollution est ouverte dès la veille de la période de pic de pollution, à partir de 20h.

4.2. Le prix du forfait est payable au comptant au moment de l'achat.

4.3. Le forfait Antipollution peut être chargé sur un passe Navigo, Navigo Découverte, Navigo Annuel, Navigo Easy, Navigo imagine R :

- dans les guichets et sur les automates de vente des Transporteurs
- chez les commerçants agréés des Transporteurs
- depuis les applications mobiles proposant le Service Achat

Le forfait Antipollution peut également être chargé sur téléphone depuis les applications mobiles proposant le Service Achat. [Voir les Conditions Générales d'Utilisation du Téléphone comme support de titre.](#)

Le forfait Antipollution peut également s'acheter sous forme d'un coupon magnétique, qui indique la date de validité.

4.4. Cohabitation

La « cohabitation » de titres de transport ou contrats différents se définit comme la possibilité de charger ces titres sur un même passe. Les Règles de Cohabitation des Titres et Contrats sont disponibles sur le site iledefrance-mobilites.fr.

5. VALIDATION

5.1. L'utilisateur d'un forfait Antipollution doit obligatoirement et systématiquement valider le support contenant son forfait sur les appareils de validation des Transporteurs avant chaque trajet lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, mais aussi, le cas échéant, lors des correspondances et en sortie, sous peine de se trouver en infraction.

5.2. La validation du forfait Antipollution permet le voyage d'une seule personne.

5.3. Il est impossible de valider plusieurs forfaits Antipollution d'un même support sans contact pour permettre le voyage de plusieurs personnes sur un même trajet.

5.4. Comme pour le ticket, en cas d'oubli de son passe Navigo ou mobile, l'utilisateur doit, pour voyager, acheter un nouveau titre de transport. Celui-ci n'est pas remboursé.

6. CONTROLE

6.1. En cas de contrôle, l'utilisateur doit présenter son ticket ou le support sans contact sur lequel est chargé le forfait Antipollution validé en entrée.

6.2. Le constat du non-respect des principes de validation systématique (article 5) et/ou des règles d'utilisation du forfait Antipollution (article 2) entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire et des frais de dossiers éventuellement associés conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

6.3. A défaut de paiement auprès du transporteur dans les deux mois à compter de l'infraction, le contrevenant s'expose au paiement de l'amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public (art 529-5 du Code de procédure pénale).

7. SERVICE APRES-VENTE

7.1. Le forfait Antipollution n'est pas modifiable.

7.2. Un forfait Antipollution peut être remboursé uniquement si l'annulation est effectuée jusqu'à la veille du jour de validité du forfait.

7.2.1. L'annulation du forfait est réalisable sans frais dans tous les guichets des Transporteurs, les comptoirs RATP et les Guichets Services Navigo SNCF ou sur les appareils automatiques de vente. Un justificatif d'annulation est remis à l'utilisateur.

7.2.2. La demande de remboursement accompagnée du justificatif d'annulation doit être envoyée par l'utilisateur du forfait au Transporteur qui a réalisé l'annulation :

- Soit à RATP – Service clientèle – TSA 81250 - 75564 Paris Cedex 12
- Soit à SNCF – Relations clientèle SNCF Transilien – TSA 21262 – 75564 Paris Cedex 12 ou par mail sur <https://www.transilien.com/fr/nous-contacter>

7.2.3. Le remboursement est réalisé par lettre chèque ou par virement sous 2 mois.

7.2.4. Pour un forfait Antipollution chargé sur téléphone, l'annulation du forfait est réalisable uniquement depuis les applications mobiles proposant le Service Achat. Le remboursement est réalisé sur la carte bancaire utilisée lors de l'achat

7.3. En cas de perte/vol du support sans contact, aucune solution de remplacement ou de dépannage ne sera proposée.

7.4. En cas de dysfonctionnement du support, s'il est lisible, le remplacement du forfait est possible sans frais. Il est chargé sur un autre passe parmi ceux précisés à l'article 3.3.

Si la lecture du support n'est pas possible, le remplacement du forfait est possible sans frais sur présentation d'un justificatif d'achat portant le numéro du support défectueux. Le forfait est alors rechargé sur un autre passe parmi ceux précisés à l'article 3.3.

Cette opération est réalisable dans tous les guichets des Transporteurs, les comptoirs RATP et les Guichets Services Navigo SNCF.

7.5 Dysfonctionnement d'un titre chargé sur téléphone

En cas de dysfonctionnement lors de la validation d'un forfait Antipollution chargé sur téléphone, l'annulation de la vente est possible si strictement aucune validation n'a pu être effectuée avec ce téléphone ou sa carte SIM au préalable. La demande d'annulation du forfait Antipollution est réalisable uniquement depuis l'application mobile proposant le service d'achat. Le remboursement sera alors effectué sur la carte bancaire utilisée lors de l'achat.

8. CONDITIONS D'UTILISATION DU SUPPORT

L'utilisateur s'engage à respecter les précautions d'utilisation du support qu'il utilise pour en permettre le bon fonctionnement. Ces règles sont énoncées dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque support, et disponibles sur iledefrance-mobilites.fr.

9. INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNEES PERSONNELLES

Le forfait Antipollution peut être chargé sur un passe Navigo, Navigo Découverte, Navigo Annuel, Navigo Easy, Navigo imagine R ou sur un smartphone / support sans contact.

- a. Cas des forfaits sur les passes Navigo Découverte, Navigo Easy ou sur un smartphone / support sans contact.

L'achat et la gestion sont pris en charge par un de ces supports pour lequel des données sont conservées et encadrées dans le cadre du support.

Les données collectées relatives aux supports font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des forfaits et des supports. Elles dépendent du support sur laquelle le titre est chargé. Pour plus d'informations sur ce traitement et pour l'exercice des droits, se reporter aux Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque support disponible sur le site iledefrance-mobilites.fr :

- Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du passe Navigo Découverte
- Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du passe Navigo Easy
- Conditions Générales d'Utilisation du Téléphone comme Support de titre

b. Cas des forfaits sur les passes Navigo, Navigo Annuel et Imagine R.

Dans le cadre de l'exécution des Forfaits antipollution, des traitements sont opérés sur les Données à caractère personnel du Titulaire et du Payeur par différents responsables de traitement qui se préoccupent de la protection de leur vie privée et du respect de leur vie personnelle.

Île-de-France Mobilités traite les Données à caractère personnel dans le cadre de :

- la souscription et la gestion du contrat ;
- la communication institutionnelle et la communication commerciale et non commerciale ;
- la réalisation d'analyses statistiques.

Par ailleurs, un traitement ayant pour finalité la prévention et la gestion des impayés, le vol et la perte des titres de transports ainsi que la lutte contre la fraude, peut aboutir à un rejet de la transaction ou à une résiliation du forfait.

9.2.1. Les traitements pour lesquels Île-de-France Mobilités est responsable de traitement

9.2.1.1. Quelles Données sont collectées ?

Les Données collectées par Île-de-France Mobilités dans le cadre de l'exécution du contrat sont les suivantes :

- les Données d'identification ;
- les Données relatives à la vie personnelle ;
- les Données d'ordre économique et financier ;
- les Données de santé ;
- les Données relatives à des infractions.

9.2.1.2 Pourquoi les Données sont-elles collectées ?

Les Données collectées font l'objet de traitements automatisés, pour lesquels Île-de-France Mobilités est responsable de traitement, et dont les finalités sont listées en préambule de l'article 9.

9.2.1.3 Pourquoi la collecte et le traitement de ces Données sont licites ?

La collecte et le traitement de ces Données sont possibles :

- sur la base de l'exécution du contrat et du consentement du Titulaire et du Payeur pour : la gestion du contrat / service et la réalisation de statistiques ;
- sur l'exercice d'une mission de service public d'Île-de-France Mobilités pour l'envoi de communications non commerciales dites institutionnelles ;
- sur le consentement du Titulaire et du Payeur pour l'envoi de communications commerciales.

9.2.1.4 Combien de temps Île-de-France Mobilités conserve ces Données ?

Île-de-France Mobilités conserve les Données du client spécifiques des forfaits Navigo Jeunes Weekend pendant l'exécution du contrat ainsi que jusqu'à la fin des délais de prescriptions applicables.

Afin de vérifier l'éligibilité aux conditions d'accès au titre de transport, seuls les justificatifs d'identité transmis depuis l'Espace Personnel sur le site Île-de-France Mobilités sont conservés le temps de la création du compte et des services associés qui demandent ces justificatifs.

9.2.1.5 Qui peut avoir accès à ces Données ?

Les Données sont destinées à Île-de-France Mobilités, à Comutitres S.A.S, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France, aux financeurs institutionnels, à des instituts de sondages et de statistiques, à des sociétés réalisant des enquêtes relatives aux transports en Île-de-France.

Les Données venant des opérations réalisées sur les services en ligne des entités proposant des Services Numériques Multimodaux sont destinées à Île-de-France Mobilités, à sa filiale, à ses prestataires de services et partenaires contractuels et au Titulaire du Service Numérique de Multimodale concerné par l'opération.

9.2.1.6 Transfert des Données hors Union européenne

Des Données concernant le Payeur et le Titulaire, ou son représentant légal sont communiquées à des fins de gestion à des sous-traitants d'Île-de-France Mobilités établis en dehors de l'Union européenne (Madagascar et/ ou Côte d'Ivoire).

A cet égard, seules les Données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et professionnelles, et au contrat d'abonnement seront transférées.

Ces transferts de Données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles types émises par la Commission Européenne ou encore à des règles d'entreprise contraignantes (BCR).

9.3 Les traitements pour lesquels les Transporteurs sont responsables de traitement quel que soit le support :

Les Transporteurs traitent les Données à caractère personnel dans le cadre de :

- la gestion des opérations et transactions réalisées sur le front de vente du Transporteur ;
- la gestion de la validation et des données en découlant, notamment les opérations d'invalidation de titres frauduleux ;
- la lutte contre les infractions à la police des Transporteurs, le contrôle de titres, la verbalisation et le recouvrement des amendes ;
- les opérations de prospection commerciale et non commerciale dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- les analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport et les services offerts par le Transporteur ;
- la gestion des réclamations clients liées à l'utilisation du réseau des Transporteurs.

Les Données personnelles relatives au Titulaire et au Payeur permettant de les identifier sont appelées « Données » ci-après.

9.3.1 Quelles Données sont collectées ?

- Les Données collectées par les Transporteurs dans le cadre de leurs traitements sont les suivantes :
- les Données d'identification ;
- les Données d'ordre économique et financier ;
- les Données d'infraction ;
- les Données de validation.

9.3.2 Pourquoi les Données sont-elles collectées ?

Les Données collectées font l'objet de traitements automatisés, pour lesquels les Transporteurs sont responsables de traitement, et dont les finalités sont listées en préambule de l'article 14.

9.3.3 Pourquoi la collecte et le traitement de ces Données sont licites ?

Ces traitements sont mis en œuvre dans le cadre :

- de l'exécution du contrat, d'une obligation légale (gestion des réclamations clients, contrôle et verbalisation) ;
- du consentement du Titulaire et du Payeur (prospection commerciale) ou
- de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement (communication non commerciale, communication commerciale pour des biens et services similaires, études statistiques anonymisées).

9.3.4 Combien de temps les Transporteurs conservent ces Données ?

Les règles de conservation mises en œuvre par la RATP et la SNCF sont :

Les Données sont conservées pour une durée qui peut différer selon les finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les traces nominatives des déplacements (horodatage - lieu de validation - n° de passe) ne sont conservées que quelques heures. Au-delà, les données sont anonymisées à des fins statistiques. Seul est conservé le cumul journalier des validations effectuées en entrée et/ou en sortie des réseaux ferrés pour le mois en cours et le mois précédent (sans lieu de validation) pour le suivi qualité des passes Navigo.

Les Données nécessaires au traitement des réclamations sont conservées pour une durée de trois ans à compter de la clôture du dossier.

Les Données liées aux opérations réalisées sur le front de vente sont conservées pendant une durée maximale de deux ans, à compter de l'opération.

Les Données collectées dans le cadre de la constatation d'infractions sont conservées pour une durée pouvant aller jusqu'à six ans à compter de la commission de l'infraction, en fonction du type d'infraction et des suites données.

Les Données collectées pour des finalités de prospection et de communication sont conservées pendant une durée de trois ans à compter du dernier contact de la personne concernée ou jusqu'au retrait de son consentement.

Les durées de rétention des Données des traitements portés par les autres Transporteurs peuvent être retrouvés sur le site Internet de ces derniers.

9.3.5 Qui peut avoir accès à ces Données ?

Dans le cadre de ces traitements, les Données sont uniquement partagées avec leurs sous-traitants, Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S afin de réaliser des analyses statistiques leur permettant d'améliorer l'offre de transport et les services proposés par les Transporteurs. Seules les Données strictement nécessaires à la réalisation de ces analyses statistiques sont communiquées.

Pour des besoins d'analyses statistiques du trafic, Île-de-France Mobilités est destinataire des Données de validation préalablement anonymisées.

9.3.6 Transfert des Données hors Union européenne

Les Transporteurs s'engagent à tout faire pour éviter des transferts hors Union européenne et pays adéquat.

Dans l'hypothèse où de tels transferts seraient envisagés pour l'avenir, les Transporteurs s'engagent à prendre des garanties auprès de leurs sous-traitants afin d'assurer un niveau suffisant de protection des Données transférées et à encadrer les transferts par les mécanismes prévus par la réglementation en vigueur.

9.4 Quels sont les droits du Titulaire et du Payeur sur leurs Données et comment les exercer ?

Le Titulaire et le Payeur disposent chacun d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition pour des motifs légitimes, de définir des directives anticipées relatives au sort de leurs Données après leur décès ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer leurs droits, le Titulaire et le Payeur, peuvent envoyer leur demande avec la précision du(es) droit(s) concerné(s) par leur demande, du périmètre de sa demande (produit, compte Île-de-France Mobilités ou tous les traitements). Accompagnée de ses coordonnées, de son numéro de client ainsi que des éléments permettant de justifier de son identité.

Le Titulaire et le Payeur peuvent envoyer la demande aux adresses suivantes en fonction des traitements concernés :

- les traitements pour lesquels Île-de-France Mobilités est responsable de traitement :
- à l'adresse postale : Île-de-France Mobilités – 39bis 41 rue de Châteaudun – 75009 Paris ;
- ou à l'adresse e-mail : dpo@iledefrance-mobilites.fr.
- les traitements pour lesquels les Transporteurs sont responsables de traitement :
- le Titulaire et le Payeur peuvent contacter directement les Transporteurs via leurs sites institutionnels ;
- ou à l'adresse postale RATP : Délégué à la Protection des Données de la RATP – 54 Quai de la Rapée – LAC LT73 – 75599 Paris Cedex 12 ou à l'adresse e-mail : protection-donnees@ratp.fr ;
- ou à l'adresse postale SNCF : DPO - Direction Performance – Direction juridique et Conformité - Campus WILSON – 9 rue Jean Philippe Rameau CS20012 – 93212 Saint Denis ou via un formulaire dédié aux demandes d'exercice de droit en ligne : <https://snCF-portail.my.onetrust.com/webform/8cf4ca11-20b3-4a48-94e4-24d6e95ff839/f1a5d06d-c8aa-40b3-9831-c16baacd6a10> ;
- ou à l'adresse postale OPTILE : DPO OPTILE – 32, rue de Caumartin – 75009 Paris.

Si le Titulaire est un mineur de moins de 15 ans ou un majeur sous curatelle ou tutelle, son représentant légal pourra exercer tous les droits listés. Une justification de la représentation légale du mineur ou du majeur protégé sera demandée.

10. MEDIATION

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation sont soumises au droit français.

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le client trouvera sur les sites Internet RATP, SNCF et Optile, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

11. ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, ainsi que par voie d'affichage sur les sites internet iledefrance-mobilites.fr, optile.com, ratp.fr et transilien.com.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20230601-DEC20230115-CC
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

**DECISION N° DEC20230116
DU 25 MAI 2023**

**CONDITIONS GENERALES DE REMBOURSEMENT DU FORFAIT NAVIGO SEMAINE
POUR LES COLLEGIENS DE 3E**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°20221207-216 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la décision n°2016/187 du 1^{er} juin 2016 relative aux services numériques aux voyageurs et Opendata ;
- VU** la décision du directeur général n°2019/323 du 9 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de remboursement de l'opération dédommagement du forfait Navigo Semaine pour les jeunes collégiens de 3^e dans le cadre de leur stage, jointes en annexe, remplacent les précédentes et entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20230601-DEC20230116-CC
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

Conditions Générales de Remboursement

Opération de remboursement du forfait Navigo Semaine (stage 3e) année scolaire 2022 – 2023

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Le **forfait Navigo Semaine** est un forfait valable une semaine (du lundi au dimanche) permettant de se déplacer sur le réseau francilien dans les zones choisies.

L'**Espace Dédommagement** désigne la plateforme en ligne accessible à l'adresse <https://www.iledefrance-mobilites.fr/dedommagement> où peuvent être déposées les demandes de remboursement de tout ou partie des forfaits de transport créés par Île-de-France Mobilités et gérés par Comutitres S.A.S, au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités.

Le service **Île-de-France Mobilités Connect** est un service d'authentification pour accéder de façon sécurisée aux services d'Île-de-France Mobilités et de certains de ses partenaires.

La dénomination « **Utilisateur** » désigne la personne utilisatrice du forfait éligible dans le cadre de l'opération de remboursement décrite dans le présent document.

La dénomination « **Payeur** » indique nommément la personne physique qui paye le forfait.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Dans le cadre de leur scolarité, les élèves de 3^e doivent effectuer un stage de découverte en entreprise d'une durée d'une semaine. Pour faciliter la mobilité pendant la durée de ce stage obligatoire, Île-de-France Mobilités a décidé de rembourser le forfait Navigo Semaine acheté pour cette période.

Toutes les demandes de remboursement dans le cadre de cette opération doivent être déposées sur le site <https://www.iledefrance-mobilites.fr>, uniquement dans l'espace dédommagement, accessible à l'adresse <https://www.iledefrance-mobilites.fr/dedommagement>. Pour accéder à cet espace, se créer ou disposer d'un compte Île-de-France Mobilités Connect est obligatoire.

Seuls les Utilisateurs majeurs et mineurs émancipés à la date du dépôt de la demande peuvent déposer une demande de remboursement. **Pour les Utilisateurs mineurs, la demande de remboursement est réalisée par le Payeur du forfait, qui est considéré être le responsable légal de l'Utilisateur. Il n'est pas demandé à l'Utilisateur mineur de créer un compte pour obtenir un remboursement destiné au payeur.**

Les demandes se font exclusivement en ligne et doivent être déposées sur l'espace dédommagement entre le 9 janvier 2023 et le 30 avril 2023 inclus. La finalisation des demandes initiées au cours de cette période est possible jusqu'au 30 juin 2023 inclus, en passant par le système de réclamation (se référer à l'Article 7 du présent document).

Une seule demande par Utilisateur peut être réalisée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour bénéficier du remboursement d'un (1) forfait Navigo Semaine utilisé pour se rendre sur le lieu du stage de découverte en entreprise effectué au cours de l'année scolaire 2022-2023, l'Utilisateur doit :

- Etre scolarisé en classe de 3^e pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- Avoir réalisé un stage de découverte en entreprise ;
- Avoir détenu un forfait Navigo Semaine (zones 1-5, zones 2-3, zones 3-4, zones 4-5 et tarifications solidaires) pendant la période de stage en entreprise durant l'année scolaire 2022-2023.

S'il répond à ces conditions, l'Utilisateur (ou le payeur si l'Utilisateur est mineur) devra :

- Déposer une demande sur l'espace dédommagement mentionné à l'Article 2 du présent document.
- Déposer dans le parcours de demande en ligne
 - o Une copie de la convention de stage au nom de l'élève sur l'année scolaire 2022-2023 ;
 - o Pour les élèves ayant utilisé un passe Découverte : une copie des deux éléments qui composent le passe Découverte (carte nominative et carte avec le numéro).

ARTICLE 4 : MONTANT REMBOURSE

Le montant remboursé correspond au type du forfait Navigo Semaine détenu par l'Utilisateur durant sa période de stage de découverte en entreprise. Les montants sont détaillés dans le tableau suivant :

Forfait Navigo Semaine zones 1 - 5	22,80 €
Forfait Navigo Semaine zones 2 - 3	20,85 €
Forfait Navigo Semaine zones 3 - 4	20,20 €
Forfait Navigo Semaine zones 4 - 5	19,85 €
Forfait Navigo Solidarité 75% Semaine zones 1 - 5	5,70 €
Forfait Navigo Solidarité 75% Semaine zones 2 - 3	5,20 €
Forfait Navigo Solidarité 75% Semaine zones 3 - 4	5,05 €
Forfait Navigo Solidarité 75% Semaine zones 4 - 5	4,95 €
Réduction 50% Navigo Semaine zones 1 - 5	11,40 €
Réduction 50% Navigo Semaine zones 2 - 3	10,43 €
Réduction 50% Navigo Semaine zones 3 - 4	10,10 €
Réduction 50% Navigo Semaine zones 4 - 5	9,93 €

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Tous les remboursements s'effectuent par virement sur le compte bancaire connu ou renseigné dans le parcours de demande en ligne.

Le remboursement sera versé au payeur du forfait Navigo Semaine détenu par l'Utilisateur. Son nom sera indiqué dans le parcours en ligne au moment du dépôt de la demande ainsi que dans l'e-mail de confirmation envoyé à l'issue de la demande à l'adresse e-mail correspondante au compte Île-de-France Mobilités Connect utilisée pour accéder à l'Espace Dédommagement.

ARTICLE 6 : SUIVI DU VERSEMENT

Le statut de la demande peut être suivi sur la page Suivi dans l'Espace Dédommagement en s'y connectant avec le compte Île-de-France Mobilités Connect qui a servi pour le dépôt de la demande.

Par ailleurs, des e-mails automatiques seront envoyés à chaque étape pour informer sur le statut de la demande. Ces emails seront envoyés à l'adresse e-mail correspondante au compte Île-de-France Mobilités Connect utilisée pour accéder à l'Espace Dédommagement.

Pour toute information complémentaire, il est possible de se référer à la foire aux questions accessible sur le site d'Île-de-France Mobilités à l'adresse :

<https://www.iledefrance-mobilites.fr/aide-et-contacts/dedommagements-et-remboursements>.

ARTICLE 7 : RECLAMATIONS

Toutes les réclamations concernant ces mesures de remboursement doivent être déposées sur l'Espace Dédommagement. Un formulaire de contact dédié est accessible dans le bas de page.

L'accès au formulaire de contact peut également se faire depuis le lien hypertexte présent dans l'email envoyé en cas de demande refusée à l'adresse e-mail correspondante au compte Île-de-France Mobilités Connect utilisée pour accéder à l'Espace Dédommagement.

Île-de-France Mobilités et le Comutitres S.A.S se réservent la faculté de demander tout justificatif complémentaire nécessaire à la vérification des informations fournies.

ARTICLE 8 : DONNEES PERSONNELLES

Les données de création du compte Île-de-France Mobilités sont collectées en amont de la vente du forfait. Se référer aux Conditions Générales d'Utilisation du Compte client Île-De-France Mobilités : www.iledefrance-mobilites.fr/donnees-personnelles.

Dans le cadre du process de dédommagement, il n'est pas demandé à l'Utilisateur de données complémentaires à ce qui a été collecté pour la création et la gestion du contrat. Se référer aux Conditions Générales de Vente du Forfait Navigo Semaine :

<https://www.iledefrance-mobilites.fr/cgvu-forfaits-navigo-mois-navigo-semaine>.

Le traitement de remboursement peut amener à la récolte des coordonnées bancaires (IBAN et BIC) du payeur pour réaliser l'opération. Cette donnée, justifiée par le contrat, est conservée le temps de la réalisation du remboursement.

ARTICLE 9 : MEDIATION

Tant le présent site que les modalités et conditions de son utilisation sont régis par le droit français, quel que soit le lieu d'utilisation.

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, l'Utilisateur peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

L'Utilisateur trouvera sur les sites internet RATP, SNCF et OPTILE, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur compétent dont relève chaque transporteur, l'Utilisateur pouvant saisir le médiateur de son choix.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION ET MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE REMBOURSEMENT

Le dépôt d'une demande de remboursement est soumis à l'acceptation et au respect des présentes Conditions Générales de Remboursement.

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de modifier, à tout moment, l'Espace Dédommagement et les services associés ainsi que les présentes Conditions Générales de Remboursement, notamment pour s'adapter aux évolutions de l'espace par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, la suppression ou la modification de fonctionnalités existantes.

Les conditions seront présentées aux Utilisateurs lors de chaque parcours de remboursement. Ils pourront ainsi décider de les accepter et de déposer leur demande ou de ne pas les accepter et de ne pas finaliser le parcours.

**DECISION N° DEC20230117
DU 25 MAI 2023**

**CONDITIONS GENERALES DE REMBOURSEMENT DE L'OPERATION
DEDOMMAGEMENT DU FORFAIT IMAGINE R POUR LES DETENTEURS DE CARTE
SCOL'R JUNIOR**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération N°2020/014 du 5 février 2020 l'intégration du forfait Junior dans les CGVU imagine R Scolaire ;
- VU** la délibération n°2020/189 relative à la subvention du forfait imagine R pour les détenteurs d'une carte Scol'R Junior ;
- VU** la délibération n°20221207-216 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de remboursement de l'opération dédommagement du forfait imagine R pour les détenteurs de carte Scol'R Junior jointes en annexe, remplacent les précédentes et entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20230601-DEC20230117-CC
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

Conditions Générales de Remboursement Opération de remboursement du forfait Imagine R (usagers détenteurs d'une carte Scol'R Junior) - année scolaire 2022 – 2023

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

La **carte Scol'R Junior** est un abonnement annuel qui permet aux élèves de grande couronne (départements 77 - 78 - 91 - 95) d'effectuer un aller-retour quotidien entre leur domicile et leur établissement uniquement sur un circuit spécial scolaire. Cette carte est destinée aux élèves éligibles au sens du [règlement régional des circuits spéciaux scolaires](#) et âgés de moins de 11 ans au 31 décembre 2022, ou scolarisés en école élémentaire.

Le **forfait imagine R Junior** est un forfait annuel pour les élèves âgés de moins de 11 ans au 31 décembre 2022 et résidant en Île-de-France.

Le **forfait imagine R Scolaire** est un forfait annuel réservé aux élèves de l'enseignement primaire, secondaire et aux apprentis (hors contrat de professionnalisation) résidant en Île-de-France

L'**Espace Dédommagement** désigne la plateforme en ligne accessible à l'adresse <https://www.iledefrance-mobilites.fr/dedommagement> où peuvent être déposées les demandes de remboursement de tout ou partie des forfaits de transport créés par Île-de-France Mobilités et gérés par Comutitres S.A.S, au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités.

Le service **Île-de-France Mobilités Connect** est un service d'authentification pour accéder de façon sécurisée aux services d'Île-de-France Mobilités et de certains de ses partenaires.

La dénomination « **Utilisateur** » désigne la personne utilisatrice du forfait éligible dans le cadre de l'opération de remboursement décrite dans le présent document.

La dénomination « **Payeur** » indique nommément la personne physique qui paye le forfait.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Pour faciliter la mobilité des enfants, Île-de-France Mobilités propose le remboursement à 100% du forfait imagine R pour les usagers détenteurs d'une carte Scol'R Junior sur l'année scolaire 2022 – 2023.

Toutes les demandes de remboursement dans le cadre de cette opération doivent être déposées sur le site <https://www.iledefrance-mobilites.fr>, uniquement dans l'Espace Dédommagement, accessible à l'adresse <https://www.iledefrance-mobilites.fr/dedommagement>. Pour accéder à cet espace, se créer ou disposer d'un compte Île-de-France Mobilités Connect est obligatoire.

La demande de remboursement est réalisée par le Payeur du forfait, qui est considéré être le responsable légal de l'Utilisateur. Il n'est pas demandé à l'Utilisateur mineur de créer un compte pour obtenir un remboursement destiné au Payeur.

Les demandes se font exclusivement en ligne et doivent être déposées sur l'espace dédommagement entre le 9 janvier 2023 et le 30 avril 2023 inclus. La finalisation des demandes initiées au cours de cette période est possible jusqu'au 30 mai 2023 inclus, en passant par le système de réclamation (se référer à l'Article 7 du présent document).

Une seule demande par Utilisateur peut être réalisée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour bénéficier du remboursement du forfait imagine R valable sur l'année scolaire 2022-2023, l'Utilisateur doit :

- Être titulaire d'une **carte Scol'R Junior** valable pour l'année scolaire 2022-2023. Cette carte est destinée aux enfants âgés de moins de 11 ans au 31 décembre 2022 ou aux enfants scolarisés en école primaire.
- Être titulaire d'un forfait imagine R (Junior ou Scolaire) valable pour l'année scolaire 2022-2023

Si l'Utilisateur répond à ces conditions, le Payeur devra :

- Déposer une demande sur l'espace mentionné à l'Article 2 du présent document.
- Déposer dans le parcours de demande en ligne une copie Recto/Verso de la carte Scol'R Junior susmentionnée.

ARTICLE 4 : MONTANT REMBOURSE

- Pour un Utilisateur titulaire d'une carte Scol'R Junior pour l'année scolaire 2022-2023 et d'un forfait imagine R Junior valable sur cette même période, le montant remboursé sera de 24€.
- Pour un Utilisateur titulaire d'une carte Scol'R Junior pour l'année scolaire 2022-2023 et d'un forfait imagine R Scolaire valable sur cette même période, le montant remboursé sera de 350€.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Tous les remboursements s'effectuent par virement sur le compte bancaire connu ou renseigné dans le parcours de demande en ligne. Dans le cas d'un forfait actif avec prélèvements automatiques, il s'agira du compte bancaire utilisé pour ces prélèvements.

Le remboursement sera versé au Payeur du forfait imagine R détenu par l'Utilisateur. Son nom sera indiqué dans le parcours en ligne au moment du dépôt de la demande ainsi que dans l'e-mail de confirmation envoyé à l'issue de la demande à l'adresse e-mail correspondante au compte Île-de-France Mobilités Connect utilisée pour accéder à l'Espace Dédommagement.

Si le forfait est financé par un tiers payant (association, collectivité...), le remboursement sera versé au responsable légal de l'Utilisateur titulaire du forfait

ARTICLE 6 : SUIVI DU VERSEMENT

Le statut de la demande peut être suivi sur la page Suivi dans l'Espace Dédommagement en s'y connectant avec le compte Île-de-France Mobilités Connect qui a servi pour le dépôt de la demande.

Par ailleurs, des e-mails automatiques seront envoyés à chaque étape pour informer sur le statut de la demande. Ces e-mails seront envoyés à l'adresse e-mail correspondante au compte Île-de-France Mobilités Connect utilisée pour accéder à l'Espace Dédommagement.

Pour toute information complémentaire, il est possible de se référer à la foire aux questions accessible sur le site d'Île-de-France Mobilités à l'adresse :

<https://www.iledefrance-mobilites.fr/aide-et-contacts/dedommagements-et-remboursements>

ARTICLE 7 : RECLAMATIONS

Toutes les réclamations concernant ces mesures de remboursement doivent être déposées sur l'Espace Dédommagement. Un formulaire de contact dédié est accessible dans le bas de page.

L'accès au formulaire de contact peut également se faire depuis le lien hypertexte présent dans l'email envoyé en cas de demande refusée à l'adresse e-mail correspondante au compte Île-de-France Mobilités Connect utilisée pour accéder à l'Espace Dédommagement.

Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S se réservent la faculté de demander tout justificatif complémentaire nécessaire à la vérification des informations fournies.

ARTICLE 8 : DONNEES PERSONNELLES

Les données de création du compte Ile-de-France Mobilités sont collectées en amont de la vente du forfait. Se référer aux Conditions Générales d'Utilisation du Compte client Île-De-France Mobilités : www.iledefrance-mobilites.fr/donnees-personnelles.

Dans le cadre du process de dédommagement, il n'est pas demandé à l'utilisateur de données complémentaires à ce qui a été collecté pour la création et la gestion du contrat. Se référer aux Conditions Générales de Vente du Forfait imagine R Junior et Scolaire : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/cgvu-forfait-annuel-imagine-r-scolaire-junior-20212022>.

Le traitement de remboursement peut amener à la récolte des coordonnées bancaires (IBAN et BIC) du payeur pour réaliser l'opération. Cette donnée, justifiée par le contrat, est conservée le temps de la réalisation du remboursement.

ARTICLE 9 : MEDIATION

Tant le présent site que les modalités et conditions de son utilisation sont régis par le droit français, quel que soit le lieu d'utilisation.

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, l'Utilisateur peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

L'Utilisateur trouvera sur les sites internet RATP, SNCF et OPTILE, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur compétent dont relève chaque transporteur, l'Utilisateur pouvant saisir le médiateur de son choix.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION ET MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE REMBOURSEMENT

Le dépôt d'une demande de remboursement est soumis à l'acceptation et au respect des présentes Conditions Générales de Remboursement.

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de modifier, à tout moment, l'Espace Dédommagement et les services associés ainsi que les présentes Conditions Générales de Remboursement, notamment pour s'adapter aux évolutions de l'espace par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, la suppression ou la modification de fonctionnalités existantes.

Les conditions seront présentées aux Utilisateurs lors de chaque parcours de remboursement. Ils pourront ainsi décider de les accepter et de déposer leur demande ou de ne pas les accepter et de ne pas finaliser le parcours.

**DECISION N° DEC20220353
DU 1^{ER} JUIN 2023**

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU FORFAIT
IMAGINE R ETUDIANT 2023/2024**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les deux décisions du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinées aux collégiens et lycéens, et portant création d'abonnements destinés aux étudiants ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 20 juin 2000 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R ;
- VU** la décision du 11 juin 2004 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R entre le 1er juillet et le 31 août, et n°2009/0404 du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes imagine R scolaire et imagine R étudiant ;
- VU** la délibération n° 2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération N°2020/014 du 5 février 2020 l'intégration du forfait Junior dans les CGVU imagine R Scolaire
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général modifiée par la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021;
- VU** la délibération n°20220525-083 relative au Projet de création d'une filiale billettique
- VU** la délibération n°20221207-216 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du forfait imagine R Etudiant pour la campagne 2023/2024 jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20230601-DEC20220353-CC
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU)
DU FORFAIT ANNUEL IMAGINE R SCOLAIRE ET DU FORFAIT IMAGINE R JUNIOR
(SAISON 2023/2024)
(ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET EN APPRENTISSAGE)**

Préambule

La conclusion d'une souscription et l'utilisation d'un forfait annuel imagine R Scolaire ou d'un forfait imagine R Junior suppose la connaissance et vaut acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation par le Titulaire et le Payeur s'il est distinct du Titulaire. Le Payeur, s'il est différent du Titulaire, s'engage à communiquer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation au Titulaire, et à l'informer de ses obligations.

Définitions

Le forfait imagine R Scolaire et le forfait imagine R Junior, créés par Île-de-France Mobilités (Autorité Organisatrice de la Mobilité d'Île-de-France), sont gérés par la S.A.S Comutitres, ci-dessous dénommée « Comutitres S.A.S » ou « Agence imagine R », au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités.

Le forfait annuel imagine R Scolaire et le forfait annuel imagine R Junior sont chargés sur un passe Navigo imagine R nominatif, rigoureusement personnel et non cessible. Le passe Navigo imagine R est la propriété d'Île-de-France Mobilités jusqu'à sa remise au Titulaire.

La dénomination « Titulaire » indique nommément la personne dont la photo et l'identité figurent sur le passe Navigo imagine R. La dénomination « Payeur » indique la personne physique qui paye le forfait.

La dénomination « Première souscription » désigne une souscription pour un Titulaire qui ne possédait pas de forfait pendant l'année scolaire précédente.

La dénomination « Renouvellement » désigne une souscription pour un Titulaire qui possédait un forfait pendant l'année scolaire précédente.

L'« Espace Personnel » désigne le compte personnel du Titulaire ou celui du Payeur créé sur le site Île-de-France Mobilités (géré par Île-de-France Mobilités), rubrique « je gère ma carte Navigo » (rubrique gérée par Comutitres S.A.S).

La dénomination « Transporteurs » désigne les sociétés ayant conclu un contrat ou une délégation de service public avec Île-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de transport voyageurs.

1. Présentation et utilisation du forfait imagine R Scolaire et forfait imagine R Junior

1.1. Utilisable dans le cadre de la tarification francilienne, le forfait annuel imagine R Scolaire et le forfait annuel imagine R Junior permettent de voyager sur les lignes régulières de transport en commun des Transporteurs y compris OrlyBus, RoissyBus, Filéo et les bus de nuit Noctilien, ainsi que certaines dessertes locales et Transports à la demande, les trains TER ou Intercités (hors réservation obligatoire) en 2ème classe. Les parcours doivent être intégralement réalisés en Île-de-France. Il n'est pas valable sur Orlyval, le TGV, ni sur les lignes de transport en commun qui n'appliquent pas la tarification francilienne. Il ne peut pas être complété ou servir de complément à un abonnement SNCF Voyageurs ou à un billet de train.

1.2. Il est réservé aux jeunes résidant en Île-de-France, ayant :

- soit moins de 11 ans au 31 décembre 2023 (uniquement pour prétendre à la tarification imagine R Junior) ;
- soit moins de 16 ans au 1er septembre 2023 ;
- soit moins de 26 ans au 1er septembre 2023, et fréquentant un établissement recensé par le Ministère de l'Éducation Nationale pour suivre une formation initiale de l'enseignement primaire ou secondaire, une formation d'apprentis, ou un cursus de longue durée (>350 heures théoriques) destiné aux jeunes déscolarisés en difficulté d'insertion.

En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.

1.3. Toutes les communications (courriers, e-mails, SMS ou appels téléphoniques) sont adressées au Payeur du forfait. Les adresses e-mails des Titulaires âgés de moins de 15 ans ne sont pas collectées, ces derniers ne seront pas contactés. L'envoi du passe Navigo imagine R ou l'e-mail de rechargement est adressé au Payeur.

2. Souscription au forfait imagine R Scolaire ou au forfait imagine R Junior

2.1. Le forfait imagine R Scolaire peut être souscrit :

- Par Internet, depuis l'Espace Personnel du Payeur sur le site Île-de-France Mobilités (à l'exception des contrats financés par un tiers-payant ou payés par chèque).

- Par courrier pour le forfait financé par un tiers-payant (associations, collectivités...) ou payé par chèque : le formulaire doit être dûment complété et accompagné de toutes les pièces nécessaires, puis doit être envoyé à l'Agence imagine R. Si le Titulaire est financé par un tiers-payant, le formulaire doit être retiré auprès du tiers-payant. Si le Payeur souhaite payer par chèque, le formulaire de souscription peut être retiré dans les agences commerciales des Transporteurs, comptoirs RATP, ou Guichets Services Navigo SNCF listés sur le site iledefrance-mobilites.fr/aide-et-contacts/forfait-imagine-r à la question « Où trouver un formulaire papier ? ».

Le forfait imagine R Junior peut être souscrit uniquement par Internet, depuis l'Espace Personnel du Payeur sur le site Île-de-France Mobilités.

2.2. Toute nouvelle souscription doit être accompagnée d'une photo d'identité récente (de face, tête nue, fond neutre, 35x41, non utilisée, non scannée, non photocopiée), du moyen de paiement ainsi que de l'acceptation des présentes CGVU.

- Pour la souscription par Internet, après avoir renseigné le formulaire en ligne et avoir transmis toutes les pièces nécessaires (cf. ci-dessus), le Payeur doit signer électroniquement les documents relatifs à la souscription constituant le contrat. Pour les jeunes de moins de 11 ans au 31 décembre 2023 qui n'avaient pas de forfait imagine R en 2022/2023, un justificatif d'identité sera à télécharger pour bénéficier du forfait imagine R Junior (carte d'identité, livret de famille, passeport, carte de résident temporaire, carte de séjour temporaire, carte de ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen, extrait d'un acte de naissance, copie intégrale de l'acte de naissance, attestation de remise de passeport). Le document fourni doit permettre une lecture compréhensible, complète et lisible de l'identité et de l'âge du titulaire, tenir sur une seule page et mentionner le nom, prénom et date de naissance du titulaire.
- Pour la souscription par courrier (non valable pour imagine R Junior), le formulaire dûment complété et signé doit être envoyé à l'Agence imagine R.

2.3. Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximal de 21 jours est à prévoir entre la date de réception de la demande de souscription par l'Agence imagine R et :

- La date d'expédition du courrier pour une souscription papier (cachet de la Poste faisant foi) ;
- La date d'envoi de l'e-mail d'acceptation de la souscription au Payeur pour une souscription en ligne. Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 21 jours ne sera remboursé.

2.4. Un courrier, ou un e-mail si la souscription a été effectuée par Internet, est envoyé au Payeur et le dossier est mis en attente en l'absence de photo conforme, ou d'une pièce nécessaire au paiement (chèque, RIB ou Mandat de prélèvement SEPA signé) ou d'un justificatif d'identité valide pour le forfait imagine R Junior.

À réception des éléments manquants par l'Agence imagine R, la demande de souscription est considérée complète. Un nouveau délai de traitement de 21 jours maximal s'applique à compter de cette date. Aucun titre de transport acheté pour voyager durant cette période ne sera remboursé.

Le Titulaire et le Payeur acceptent qu'après validation de la souscription, l'Agence imagine R interroge l'établissement scolaire dans lequel le Titulaire s'est déclaré inscrit pour contrôler les informations communiquées. À tout moment, l'Agence imagine R pourra demander au Payeur de fournir un certificat de scolarité 2023/2024 pour le Titulaire, rédigé en langue française. Si le certificat de scolarité n'est pas renvoyé dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la demande par l'Agence imagine R, celle-ci considérera que le Titulaire n'a pas droit au forfait imagine R et pourra de plein droit résilier son contrat et lui interdira de souscrire un nouveau forfait imagine R pendant une durée de 3 ans.

Cas des élèves boursiers pour imagine R Scolaire : si vous avez retourné uniquement l'attestation de bourse du formulaire papier, la notification d'attribution de bourse du Titulaire peut être demandée à tout moment par l'Agence imagine R à des fins de contrôle de sa situation. Si la notification d'attribution de bourse n'est pas renvoyée dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la demande par l'Agence imagine R, celle-ci considérera que le Titulaire n'a pas droit au tarif boursier et pourra de plein droit résilier son forfait et lui interdira de souscrire un nouveau forfait imagine R pendant une durée de 3 ans (cf. art. 3.9).

Conformément à l'article 6.2, en cas de fausse déclaration avérée, le Titulaire et le Payeur sont passibles de poursuites pénales, en vertu de l'article 441—1 et suivants du code pénal.

2.5. Le Payeur doit informer l'Agence imagine R par courrier ou par e-mail de toute modification de situation concernant l'adresse postale, l'établissement scolaire, le statut boursier du Titulaire (notamment refus ou retrait de bourse) ou la perte de son statut scolaire, dans un délai d'un mois à compter du changement.

2.6. S'il s'agit d'une première souscription, la durée de validité du forfait imagine R Scolaire et du forfait imagine R Junior est de 13 mois (du 1er septembre 2023 – mois offert – jusqu'au 30 septembre 2024). Pour toute souscription entre le 1er septembre 2023 et le 30 avril 2024 le forfait sera dû dès le 1er octobre 2023.

S'il s'agit d'un renouvellement du forfait, la durée de celui-ci est de 12 mois et couvre la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024. Pour toute souscription entre le 1er octobre 2023 et le 30 avril 2024 le forfait sera dû dès le 1er octobre 2023.

Le renouvellement du forfait ne peut débuter qu'au 1er octobre. Le Titulaire ne peut donc pas disposer de deux contrats pour une même période.

Quelle que soit sa date de souscription, le forfait expire toujours au 30 septembre.

Aucune demande de souscription pour l'année 2023/2024 ne sera acceptée au-delà du 30 avril 2024.

2.7. Le Titulaire peut suivre, depuis l'Espace Personnel du Payeur, l'état d'avancement du traitement de sa demande de forfait.

2.8. La première année de souscription, le forfait est chargé sur un passe Navigo imagine R comportant le nom, le prénom et la photo du Titulaire. À l'issue de l'année scolaire, le passe Navigo imagine R doit être conservé et chargé du nouveau forfait pour la souscription suivante. Si le Titulaire ne dispose plus de son passe Navigo imagine R pour cette nouvelle souscription, la fabrication d'un nouveau passe sera payante. Ce montant est disponible sur le site internet iledefrance-mobilites.fr rubrique « Tarifs ».

2.9. Lors d'un renouvellement du forfait, le Payeur reçoit, selon les informations présentes sur son dossier, un courrier, un SMS ou un e-mail, l'invitant à mettre à jour le passe Navigo imagine R. Si le Titulaire met à jour son passe Navigo imagine R après le début de validité du forfait, aucun titre de transport acheté avant la date de mise à jour ne sera remboursé.

En cas de non-réception du courrier/e-mail/SMS relatif au rechargement du forfait (renouvellement du forfait), il appartient au Payeur de se renseigner quant au suivi du traitement de sa demande (informations disponibles sur l'Espace Personnel du Payeur ou par téléphone). Aucun titre de transport acheté dans l'attente de ce courrier/e-mail/SMS ne sera remboursé.

2.10. Au-delà du délai des 21 jours (cf. art. 2.3), la non réception du passe Navigo imagine R peut être déclarée :

- dans les agences commerciales des Transporteurs, certains comptoirs RATP, en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾, le passe est délivré immédiatement,
- par Internet sur le site Île-de-France Mobilités en se connectant à son Espace Personnel (un nouveau délai de 10 jours, hors week-end et jours fériés est à prévoir pour l'acheminement postal). Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce nouveau délai ne sera remboursé.

2.11. Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de mouvement social des Transporteurs en dehors de ceux prévus par le Code des transports (Articles L.1222-11 et suivants), et le cas échéant, la démarche de remboursement se fera sur le site Île-de-France Mobilités Dédommagement.

3. Paiement du forfait imagine R Scolaire et du forfait imagine R Junior

3.1. Le Payeur doit obligatoirement être une personne physique majeure ou mineure émancipée (un justificatif doit être fourni).

3.2. Un Payeur peut prendre en charge plusieurs forfaits imagine R.

3.3. Le Payeur peut être différent du Titulaire du passe Navigo imagine R.

3.4. Le Payeur d'un contrat résilié pour défaut de paiement non régularisé ne peut pas être Payeur d'un autre forfait imagine R et cela pendant une durée d'un an à compter de la résiliation. Si le Payeur règle sa dette auprès de l'Agence imagine R durant ce délai, il pourra de nouveau être désigné Payeur.

Au terme de ce délai et sans régularisation de dette, le Payeur recevra un avis des sommes à payer d'Île-de-France Mobilités édité par le Trésor Public. Le Payeur ayant reçu un avis des sommes à payer d'Île-de-France Mobilités ne peut pas être Payeur d'un nouveau forfait imagine R, Navigo Annuel et contrat Navigo Liberté + pendant 2 ans à compter de la réception de l'avis. Si le Payeur règle sa dette auprès du Trésor Public durant ce délai, il pourra de nouveau être désigné Payeur passé un délai de 21 jours calendaires de traitement. Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 21 jours ne sera remboursé.

3.5. Le prix TTC du forfait, comprenant des frais de dossier (8 € TTC non remboursables), est fixé pour l'année scolaire. Il est payable, soit au comptant en une seule fois, soit par prélèvement automatique mensuel en 9 (neuf) fois. Aucun paiement en espèces n'est admis.

Pour les moins de 11 ans au 31 Décembre 2023, aucune subvention départementale et/ou sociale ne peut être appliquée et aucun financement par un tiers-payant n'est possible.

Pour les élèves non boursiers, le prix TTC du forfait imagine R Scolaire est fixé à la souscription en fonction du département de résidence, de l'établissement, et de la classe déclarée lors de la souscription.

Pour les élèves boursiers, le prix TTC du forfait imagine R Scolaire est fixé en fonction du département de résidence, de l'établissement et de la classe déclarés lors de la souscription ainsi que de la notification d'attribution de bourse indiquant précisément le montant annuel pour les collégiens ou l'échelon pour les lycéens (hors primes éventuelles).

Suite à un changement de situation déclaré en cours de contrat par le Payeur, l'Agence imagine R l'informera en retour d'un éventuel ajustement de tarif.

3.6. Quelle que soit la date de souscription, le prix du forfait est dû dans son intégralité. En cas de souscription après la date de début de validité du forfait (cf. art. 2.6), il ne pourra être procédé à aucun remboursement des mois déjà écoulés entre la date de début de validité du forfait et la date de confirmation de la souscription. Aucun titre de transport ne sera remboursé s'il a été acquis avant la confirmation de souscription enregistrée par l'Agence imagine R.

3.7. En cas d'interruption temporaire de la scolarité (maladie, hospitalisation, accident, ...), aucun remboursement ne sera effectué.

3.8. Aucune suspension n'est possible, seule la résiliation permet d'interrompre les prélèvements (cf. art. 6).

3.9. Afin de bénéficier des tarifs réservés aux boursiers des Ministères de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture, le Titulaire du forfait imagine R doit obligatoirement renseigner la classe. Dans le cas contraire, le tarif régional sera appliqué. Au moment de la souscription, pour les élèves boursiers qui ne fournissent pas leur notification d'attribution de bourse ou l'attestation de bourse indiquant précisément le montant annuel pour les collégiens ou l'échelon pour les lycéens (hors primes éventuelles), le forfait doit être réglé dans sa totalité au tarif non boursier. À réception de la notification d'attribution de bourse par l'Agence imagine R (au plus tard le 15 décembre 2023), le prix du forfait sera recalculé : les paiements effectués par prélèvements seront réajustés ; le règlement au comptant fera l'objet d'un remboursement.

La notification d'attribution de bourse peut être transmise par Internet sur le site Île-de-France Mobilités en se connectant à son Espace Personnel ou par courrier à l'Agence imagine R.

Les coordonnées du Titulaire peuvent être transmises par l'Agence imagine R à l'établissement scolaire d'inscription déclaré pour vérification du statut boursier (cf. art. 2.4).

3.10. Forfait imagine R Scolaire ou forfait imagine R Junior payé au comptant :

- Par Internet : il est payable par carte bancaire.
- Par courrier pour imagine R Scolaire seulement : il est payable par chèque bancaire, chèque de banque. Un chèque unique doit accompagner chaque demande de souscription. Il sera encaissé dès réception.

3.11. Forfait imagine R Scolaire ou forfait imagine R Junior payé par prélèvements :

3.11.1. Quel que soit le mode de souscription (courrier ou Internet), le mandat de prélèvement SEPA doit être dûment rempli et signé (signature électronique par Internet). En cas de souscription par courrier, un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) concordant doit être également joint à l'envoi.

3.11.2. A la confirmation de la souscription, le Payeur reçoit une information (courrier pour la souscription par courrier ou dans l'e-mail de confirmation de souscription pour la souscription par Internet) indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte bancaire. Ces informations sont également disponibles sur l'attestation du forfait, accessible à tout moment sur le site Île-de-France Mobilités en se connectant à son Espace Personnel, par téléphone ou courrier auprès de l'Agence imagine R, ou dans les agences commerciales des Transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾. En cas de changement de tarif, le Payeur reçoit une communication écrite lui indiquant le montant mis à jour des sommes prélevées.

3.11.3. Le montant des prélèvements automatiques est calculé sur la base de 9 prélèvements réalisés d'octobre à juin. En cas de souscription acceptée après le 15 septembre ou en cas de souscription tardive, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés depuis le 1er octobre sont ajoutées au 1er prélèvement ainsi que les frais de dossier. Les prélèvements se font en début de mois.

3.11.4. Le Payeur désirant changer d'établissement bancaire ou de compte à prélever doit le signaler, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements :

- soit par Internet, sur le site Île-de-France Mobilités en se connectant à son Espace Personnel, en saisissant directement ses nouvelles données bancaires,
- soit en fournissant un nouveau RIB papier dans une agence commerciale des Transporteurs, certains comptoirs RATP, en Guichet Services Navigo SNCF⁽¹⁾, ou par courrier auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8).

3.11.5. Le changement de Payeur ou le changement de mode de paiement peuvent s'effectuer dans une agence commerciale des Transporteurs, certains comptoirs RATP, en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾ ou par courrier auprès de l'Agence imagine R.

Lors d'un changement de Payeur, le nouveau Payeur remplit un nouveau Mandat de prélèvement SEPA et fournit un RIB correspondant aux nouvelles données bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

3.11.6. La révocation du Mandat de prélèvement s'effectue uniquement par courrier auprès de l'Agence imagine R. Toute demande de révocation du Mandat de prélèvement SEPA doit être accompagnée de la désignation d'un autre moyen de paiement valide ou d'un autre Payeur.

3.11.7. Les frais des rejets bancaires appliqués par l'Agence imagine R (hors incident technique non imputable au Payeur) sont à la charge du Payeur et sont inclus au montant de l'impayé. Toute somme impayée est ajoutée au montant du prélèvement suivant.

4. Conditions d'utilisation du passe Navigo imagine R

4.1. Le Titulaire d'un passe Navigo imagine R chargé avec un forfait imagine R Scolaire ou un forfait imagine R Junior doit obligatoirement et systématiquement le valider aux appareils de contrôle des Transporteurs avant chaque voyage lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, sous peine de devoir régler une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

4.2. En cas d'oubli de son passe Navigo imagine R, pour voyager, le Titulaire doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.

4.3. Lors des contrôles, le passe Navigo imagine R du Titulaire, préalablement validé, doit être présenté sous peine de devoir régler une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du Titulaire du passe Navigo imagine R, il peut être demandé un justificatif d'identité.

4.4. Le passe Navigo imagine R dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le Titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe Navigo imagine R à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du passe Navigo imagine R.

4.5. En cas de mauvais fonctionnement avéré du passe Navigo imagine R :

- celui-ci est immédiatement remplacé gratuitement dans les agences commerciales des Transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾ ;
- dans les autres Guichets des Transporteurs,
 - si la puce du passe Navigo imagine R est lisible, le Titulaire reçoit un coupon de dépannage valable 15 jours et un passe provisoire en échange de son passe Navigo imagine R. Pour obtenir un nouveau passe Navigo imagine R, le Titulaire doit ensuite se rendre dans une agence commerciale des Transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾ où celui-ci lui sera remis en échange du coupon de dépannage et du passe provisoire précédemment reçus.
 - si la puce du passe Navigo imagine R n'est pas lisible, le Titulaire sera invité à acheter des titres de transport remboursables dans la limite de 15 jours sur demande écrite adressée à l'Agence imagine R.
- le Payeur peut également demander son remplacement par courrier en envoyant à l'Agence imagine R le bordereau de détérioration obtenu au guichet en échange du passe Navigo imagine R. Le bordereau rempli et envoyé par le Payeur dans les 48h lui permettra de recevoir le nouveau passe Navigo imagine R au domicile du Payeur, sous un délai de 10 jours (hors week-end et jours fériés) suivant la réception du bordereau par l'Agence imagine R (cachet de la Poste faisant foi). Sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence imagine R, aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà de 15 jours.

4.6. En cas de dégradation volontaire du passe Navigo imagine R (passe gratté ou perforé notamment, des frais de remplacement non remboursables seront appliqués. Ce montant est disponible sur le site internet iledefrance-mobilites.fr rubrique « Tarifs ».

4.7. Toute utilisation frauduleuse du passe Navigo imagine R (falsification, contrefaçon, utilisation du passe par un tiers) constatée lors d'un contrôle entraîne le retrait immédiat du passe Navigo imagine R, la résiliation du forfait et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette sanction s'applique à l'égard du/des fraudeurs et de ses/leurs complices.

4.8. Toute utilisation irrégulière du passe Navigo imagine R (défaut de forfait en cours de validité, non validation du forfait sur les appareils de validation des Transporteurs notamment) constatée lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

5. Perte ou vol

5.1. En cas de perte ou de vol, le passe Navigo imagine R sera remplacé (sur présentation d'un justificatif d'identité) avec application de frais de remplacement non remboursables (ce montant est disponible sur le site iledefrance-mobilites.fr rubrique « Tarifs »), sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol aggravé. Dans ce dernier cas, la refabrication du passe est gratuite, sur présentation de la copie du récépissé du dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.

La demande de remplacement du passe Navigo imagine R peut être effectuée :

- soit en agence commerciale des Transporteurs, dans certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾. Le nouveau passe est délivré immédiatement ;
- soit par Internet, sur le site Île-de-France Mobilités en se connectant à son Espace Personnel. Le passe peut être envoyé par courrier ou mis à disposition dans une agence commerciale des Transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾ ;
- soit par téléphone auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8).

Dans le cas d'une demande par téléphone ou par Internet avec une demande d'envoi par courrier, le nouveau passe sera envoyé sous un délai de 10 jours (hors week-end et jours fériés) à compter de la demande et seuls seront remboursés les titres de transport achetés pour voyager entre la date de réception de la déclaration de perte/vol par l'Agence imagine R et jusqu'à 2 jours après la date d'envoi du nouveau passe Navigo imagine R de remplacement (cachet de la Poste faisant foi). La demande de remboursement se fait par courrier libre adressé à l'Agence imagine R et doit obligatoirement être accompagnée des titres originaux achetés dans l'attente de la réception du nouveau passe.

5.2. Pour les paiements par prélèvement, les frais de refabrication sont ajoutés au prélèvement suivant.

Pour le paiement au comptant, le règlement peut être effectué par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro), ou chèque bancaire.

5.3. L'ancien passe Navigo imagine R est mis en opposition. Il ne peut plus être utilisé sur les réseaux des Transporteurs.

5.4. Tout passe Navigo imagine R retrouvé doit être remis dans une agence commerciale des Transporteurs, un comptoir RATP ou un Guichet Services Navigo SNCF⁽¹⁾.

6. Résiliation du contrat

6.1. Seul le Payeur peut demander la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée à l'Agence imagine R. La résiliation prend effet à partir du premier jour du mois qui suit la réception de la demande complète à l'Agence imagine R. Elle est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :

- interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni ;
- stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Île-de-France (uniquement pour les élèves et apprentis inscrits dans un établissement situé en Île-de-France lors de la souscription). Un justificatif doit être fourni ;
- déménagement hors Île-de-France. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni ;
- décès du Titulaire. Un certificat de décès doit être fourni ;
- bénéfice de la Tarification Solidarité Transport.

Les justificatifs fournis doivent être rédigés en langue française. Le contrat peut être résilié sans motif :

- Si la résiliation intervient avant le début de validité du forfait, seuls les 8 € TTC de frais de dossier sont facturés au Payeur.
- Pendant le premier mois suivant la date de souscription, si la résiliation intervient après le début de validité du forfait, les 8 € TTC de frais de dossier et une mensualité sont facturés au Payeur.

Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des 3 derniers mois de validité du forfait, ceux-ci ne pouvant donner lieu à un remboursement.

6.2. Le contrat pourra, sans préjudice de tous dommages et intérêts comme de toute action en justice, être résilié de plein droit par l'Agence imagine R en cas de :

- deux impayés successifs ; lorsque les sommes dues ne sont pas réglées, le forfait sera résilié par l'Agence imagine R et le Titulaire ne pourra définitivement plus circuler avec ce forfait, ni resouscrire un nouveau forfait imagine R pour l'année scolaire en cours ;
- fraude établie lors de la souscription : fausse déclaration, falsification des pièces justificatives, contrat non réglé dans sa totalité. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement et le Titulaire et/ou le Payeur pourra/pourront être condamné(s) au versement de dommages et intérêts correspondant au tarif du forfait imagine R Scolaire et imagine R Junior ;
- fraude établie dans l'utilisation du titre de transport imagine R décrite aux articles 4.7 et 4.8 ;
- non-respect de l'article 2.5 (notamment la perte du statut boursier à communiquer dans un délai d'un mois).

6.3. Tout mois commencé est dû.

- Pour les paiements par prélèvement, ceux-ci sont automatiquement arrêtés ;

- Pour les paiements au comptant : si le compte du Payeur est créditeur et que la résiliation est autorisée selon les motifs cités dans l'article 6.1, l'Agence imagine R procède au remboursement du trop-perçu sur la base de 1/9ème du prix du forfait ; si le compte du Payeur est débiteur, la résiliation ne prend effet qu'au 1er du mois suivant le paiement des sommes dues.

Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

6.4. L'Agence imagine R signifie la résiliation au moyen d'un courrier adressé au dernier domicile connu du Payeur.

6.5. En cas de résiliation pour défaut de paiement, passé un an après la résiliation, le Payeur reçoit un avis des sommes à payer d'Île-de-France Mobilités édité par le Trésor Public s'il n'a toujours pas régularisé sa dette :

- l'avis des sommes à payer est adressé au Payeur par voie postale ;
- le règlement de ces sommes doit être effectué uniquement auprès du Trésor Public en agence du Trésor Public, en bureau de tabac affilié ou sur le site payfp.gouv.fr. Les modalités de paiements acceptées sont précisées sur l'avis des sommes à payer ;
- certains actes liés à la gestion du contrat sont bloqués ;
- des actions en saisie, notamment sur compte bancaire ou sur salaire peuvent être engagées par Île-de-France Mobilités.

6.6. L'Agence imagine R se réserve le droit de refuser toute nouvelle souscription :

- à un Titulaire dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (notamment falsification, contrefaçon, ou utilisation du titre par un tiers) ;
- à un Payeur dont un contrat est toujours en défaut de paiement.

Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation, à l'égard du fraudeur et de ses éventuels complices.

6.7. En application de l'article L221-2 du Code de la consommation, l'ensemble des prestations relatives au forfait imagine R Scolaire et imagine R Junior n'est pas soumis à l'application du droit de rétractation existant en matière de vente à distance.

7. Responsabilité du Payeur et du Titulaire

Les présentes Conditions Générales s'imposent à la fois au Payeur et au Titulaire, étant entendu que le Payeur est seul tenu responsable par les conditions relatives au paiement.

Les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation sont systématiquement délivrées au dos de l'exemplaire client du contrat signé lors de la souscription par courrier. Elles sont également accessibles à tout moment sur le site Île-de-France Mobilités rubrique « Tarifs ».

8. Dispositions diverses

L'Agence imagine R peut être contactée par e-mail (imaginer@agencenavigo.fr), via le formulaire de contact accessible sur l'Espace Personnel du site Île-de-France Mobilités, par téléphone (09 69 39 22 22 – appel non surtaxé), et par courrier (Agence imagine R – 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9).

9. Informations relatives aux Données personnelles

Dans le cadre du forfait annuel imagine R Scolaire ou d'un forfait imagine R Junior des traitements sont opérés sur les Données à caractère personnel du Titulaire et du Payeur par différents responsables de traitement qui se préoccupent de la protection de leur vie privée :

- Île-de-France Mobilités traite les Données à caractère personnel dans le cadre de :
 - la souscription et la gestion du contrat ;
 - la communication institutionnelle et la communication commerciale et non commerciale ;
 - la réalisation d'analyses statistiques.

Par ailleurs, un traitement ayant pour finalité la prévention et la gestion des impayés, le vol et la perte des titres de transports ainsi que la lutte contre la fraude peut aboutir à un rejet de la transaction ou à une résiliation du forfait.

- Les Transporteurs traitent les Données à caractère personnel dans le cadre de :
 - la gestion des opérations et transactions réalisées sur le front de vente du Transporteur ;
 - la gestion de la validation et des Données en découlant notamment les opérations d'invalidation de titres frauduleux ;
 - la lutte contre les infractions à la police des Transporteurs, le contrôle de titres, la verbalisation et le recouvrement des amendes ;
 - les opérations de prospection commerciale et non commerciale dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- les analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport et les services offerts par les Transporteurs ;
- la gestion des réclamations clients liées à l'utilisation du réseau des Transporteurs.

Les Données personnelles relatives au Titulaire et au Payeur permettant de les identifier sont appelées « Données » ci-après.

9.1. Les traitements pour lesquels Île-de-France Mobilités est responsable de traitement

9.1.1. Quelles Données sont collectées ?

Les Données collectées par Île-de-France Mobilités dans le cadre de l'exécution du contrat sont les suivantes :

- les Données d'identification ;
- les Données relatives à la vie personnelle ;
- les Données relatives à la vie professionnelle ;
- les Données d'ordre économique et financier ;
- les Données de santé ;
- les Données relatives à des infractions.

9.1.2. Pourquoi les Données sont-elles collectées ?

Les Données collectées font l'objet de traitements automatisés, pour lesquels Île-de-France Mobilités est responsable de traitement, et dont les finalités sont listées en préambule de l'article 9.

9.1.3. Pourquoi la collecte et le traitement de ces Données sont licites ?

La collecte et le traitement de ces Données sont possibles :

- sur la base de l'exécution du contrat et du consentement du Titulaire et du Payeur pour : la gestion du contrat / service ;
- sur l'exercice d'une mission de service public d'Île-de-France Mobilités pour l'envoi de communications non commerciales dites institutionnelles ;
- sur le consentement du Titulaire et du Payeur pour l'envoi de communications commerciales.

9.1.4. Combien de temps Île-de-France Mobilités conserve ces Données ?

Île-de-France Mobilités conserve les Données du client spécifiques au forfait annuel imagine R Scolaire ou au forfait imagine R Junior pendant l'exécution du contrat ainsi que jusqu'à la fin des délais de prescriptions applicables.

Afin de vérifier l'éligibilité aux conditions d'accès au titre de transport, seuls les justificatifs d'identité transmis depuis l'Espace Personnel sur le site Île-de-France Mobilités sont conservés le temps de la création du compte et des services associés qui demandent ces justificatifs.

9.1.5. Qui peut avoir accès à ces Données ?

9.1.5.1. Dans le cadre des Traitements ci-avant définis

Les Données sont destinées à Île-de-France Mobilités, à Comutitres S.A.S, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France, aux financeurs institutionnels, à des instituts de sondages et de statistiques, à des sociétés réalisant des enquêtes relatives aux transports en Île-de-France et aux partenaires du programme Relationnel imagine R.

Les Données venant des opérations réalisées sur les services en ligne des entités proposant des Services Numériques Multimodaux sont destinées à Île-de-France Mobilités, à sa filiale, à ses prestataires de services et partenaires contractuels et au titulaire du Service Numérique de Multimodale concerné par l'opération.

9.1.5.2. Dans le cadre des échanges entre Île-de-France Mobilités et ses Partenaires

Des Partenaires d'Île-de-France Mobilités offrent des services à certains de leurs Utilisateurs abonnés aux transports en commun. Pour vérifier la validité de l'abonnement, le Partenaire interroge Île-de-France Mobilités. A l'occasion de ces interrogations, le Partenaire transmet le numéro de passe Navigo imagine R (ou le numéro de client) et la date de naissance du Titulaire à Île-de-France Mobilités. Île-de-France Mobilités envoie un code de retour au Partenaire, sans aucune Donnée à caractère personnel.

Le Partenaire d'Île-de-France Mobilités s'engage à demander le consentement du Titulaire et/ou du Payeur pour la transmission de ces Données à Île-de-France Mobilités. L'ensemble des traitements permettant la mise en œuvre du service proposé par le Partenaire est sous la responsabilité de traitement du Partenaire.

Le Partenaire s'engage à utiliser le numéro de passe Navigo imagine R (ou le numéro de client) et la date de naissance du Titulaire uniquement pour les traitements pour lesquels ces informations sont obligatoires, et uniquement dans le cadre des objectifs définis conjointement avec Île-de-France Mobilités.

9.1.6. Transfert des Données hors Union Européenne

Des Données concernant le Payeur et le Titulaire, ou son représentant légal sont communiquées à des fins de gestion à des sous-traitants d'Île-de-France Mobilités établis en dehors de l'Union Européenne (Madagascar et/ou Côte d'Ivoire et/ou Tunisie).

A cet égard, seules les Données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et professionnelles, et au contrat d'abonnement seront transférées.

Ces transferts de Données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne ou encore à des règles d'entreprises contraignantes (BCR).

9.2. Les traitements pour lesquels les Transporteurs sont responsables de traitement

9.2.1. Quelles Données sont collectées ?

Les Données collectées par les Transporteurs dans le cadre de leurs traitements sont les suivantes :

- les Données d'identification ;
- les Données d'ordre économique et financier ;
- les Données relatives à des infractions ;
- les Données de validation.

9.2.2. Pourquoi les Données sont-elles collectées ?

Les Données collectées font l'objet de traitements automatisés, pour lesquels Île-de-France Mobilités est responsable de traitement, et dont les finalités sont listées en préambule de l'article 9.

9.2.3. Pourquoi la collecte et le traitement de ces Données sont licites ?

Ces traitements sont mis en œuvre dans le cadre :

- de l'exécution du contrat, d'une obligation légale (gestion des réclamations clients, contrôle et verbalisation) ;
- du consentement du Titulaire et du Payeur (prospection commerciale) ou
- de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement (communication non commerciale, communication commerciale pour des biens et services similaires, études statistiques anonymisées).

9.2.4. Combien de temps les Transporteurs conservent ces Données ?

Les règles de conservation mises en œuvre par la RATP et SNCF Voyageurs sont :

- Les Données sont conservées pour une durée qui peut différer selon les finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- Les traces nominatives des déplacements (horodatage - lieu de validation - n° de passe) ne sont conservées que quelques heures. Au-delà, les Données sont anonymisées à des fins statistiques. Seul est conservé le cumul journalier des validations effectuées en entrée et/ou en sortie des réseaux ferrés pour le mois en cours et le mois précédent (sans lieu de validation) pour le suivi qualité des passes Navigo.
- Les Données nécessaires au traitement des réclamations sont conservées pour une durée de trois ans à compter de la clôture du dossier.
- Les Données liées aux opérations réalisées sur le front de vente sont conservées pendant une durée maximale de deux ans, à compter de l'opération.
- Les Données collectées dans le cadre de la constatation d'infractions sont conservées pour une durée pouvant aller jusqu'à six ans à compter de la commission de l'infraction, en fonction du type d'infraction et des suites données.
- Les Données collectées pour des finalités de prospection et de communication sont conservées pendant une durée de trois ans à compter du dernier contact de la personne concernée ou jusqu'au retrait de son consentement.

Les durées de rétention des Données des traitements portés par les autres Transporteurs peuvent être retrouvés sur le site Internet de ces derniers.

9.2.5. Qui peut avoir accès à ces Données ?

Dans le cadre de ces traitements, les Données sont uniquement partagées avec leurs sous-traitants, Île-de-France Mobilités et sa filiale afin de réaliser des analyses statistiques leur permettant d'améliorer l'offre de transport et les services proposés par les Transporteurs. Seules les Données strictement nécessaires à la réalisation de ces analyses statistiques sont communiquées.

Pour des besoins d'analyses statistiques du trafic, Île-de-France Mobilités est destinataire des Données de validation.

9.2.6. Transfert des Données hors Union Européenne

Les Transporteurs s'engagent à tout faire pour éviter des transferts hors Union Européenne et pays adéquat.

Dans l'hypothèse où de tels transferts seraient envisagés pour l'avenir, les Transporteurs s'engagent à prendre des garanties auprès de leurs sous-traitants afin d'assurer un niveau suffisant de protection des Données transférées et à encadrer les transferts par les mécanismes prévus par la réglementation en vigueur.

9.3. Quels sont les droits du Titulaire et du Payeur sur leurs Données et comment les exercer ?

Conditions Générales de Vente et d'Utilisation

Forfait annuel imagine R Scolaire et imagine R Junior (saison 2023/2024)

Version juin 2023

Interne

Le Titulaire et le Payeur disposent chacun d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition pour des motifs légitimes, de définir des directives anticipées relatives au sort de leurs Données après leur décès ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer leurs droits, le Titulaire et le Payeur, peuvent envoyer leur demande avec la précision du(es) droit(s) concerné(s) par leur demande, du périmètre de sa demande (produit, compte Île-de-France Mobilités ou tous les traitements). Accompagnée de ses coordonnées, de son numéro de client ainsi que des éléments permettant de justifier de son identité.

Le Titulaire et le Payeur peuvent envoyer la demande aux adresses suivantes en fonction des traitements concernés :

- les traitements pour lesquels Île-de-France Mobilités est responsable de traitement :
 - à l'adresse postale : Île-de-France Mobilités – 39bis 41 rue de Châteaudun – 75009 Paris,
 - ou à l'adresse e-mail : dpo@iledefrance-mobilites.fr.
- les traitements pour lesquels les Transporteurs sont responsables de traitement : le Titulaire et le Payeur peuvent contacter directement les Transporteurs via leurs sites institutionnels,
 - ou à l'adresse postale RATP : Délégué à la Protection des Données de la RATP – 54 Quai de la Rapée – LAC LT73 – 75599 Paris Cedex 12 ou à l'adresse e-mail : protection-donnees@ratp.fr.
 - ou à l'adresse postale SNCF : DPO - Direction Performance – Direction juridique et Conformité - Campus WILSON – 9 rue Jean Philippe Rameau CS20012 – 93212 Saint Denis ou via un formulaire dédié aux demandes d'exercice de droit en ligne : <https://sncf-portail.my.onetrust.com/webform/8cf4ca11-20b3-4a48-94e4-24d6e95ff839/f1a5d06d-c8aa-40b3-9831-c16baacd6a10>.
 - ou à l'adresse postale OPTILE : DPO OPTILE – 32, rue de Caumartin – 75009 Paris.

Si le Titulaire est un mineur de moins de 15 ans ou un majeur sous curatelle ou tutelle, son représentant légal pourra exercer tous les droits listés. Une justification de la représentation légale du mineur ou du majeur protégé sera demandée.

10. Médiation

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le client trouvera sur les sites Internet des Transporteurs, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

11. Application des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation

Île-de-France Mobilités peut être amené à faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation.

Dans ce cas, les nouvelles Conditions Générales seront portées à la connaissance des Titulaires et des Payeurs par voie de publication au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, sur tous les sites Internet dont en particulier www.iledefrance-mobilites.fr, www.optile.com, www.ratp.fr, www.transilien.com et d'une communication par e-mail au Titulaire et Payeur.

Dès lors que le passe Navigo imagine R ne contient plus de forfait imagine R Scolaire ou de forfait imagine R Junior mais un autre forfait, les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du forfait concerné s'appliquent et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

⁽¹⁾ Liste des agences commerciales, des Comptoirs-Club RATP et des Guichets Services Navigo SNCF disponible sur les sites Internet www.iledefrance-mobilites.fr, www.Optile.com, www.ratp.fr, www.transilien.com ou par téléphone auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8)

Décision n°2023-0134

du

14 JUIN 2023

TARIF DU FORFAIT FETE DE LA MUSIQUE EN 2023

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 relative à la modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 7740 du 13 juin 2003 portant création d'une tarification spéciale à l'occasion de la Fête de la Musique ;
- VU** la décision de la Présidente Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le prix du forfait spécial « Fête de la Musique » pour 2023 est fixé à 4€ TTC.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20230614-2023-0134-AR Date de télétransmission : 14/06/2023 Date de réception préfecture : 14/06/2023
--

DECISION N° 20230095

Du 25/04/2023

**PATRIMOINE – ACQUISITION DE BIENS SITUES
64-66 bis- 68, rue Emile Zola et lieu-dit « Sous Limeil »
à LIMEIL-BREVANNES (94)**

Parcelles cadastrées section AP n°282, 286, 288 et 290

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT
« CÂBLE 1 – TÉLÉVAL »**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2018/283 du 11 juillet 2018 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique relatifs au projet Câble A - Téléval entre les communes de Créteil et Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019/3367 du 22 octobre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de création de ligne de transport par câble entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l'avis de la Direction Nationale d'Intervention Domaniales en date du 23 septembre 2022 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 28 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en quatre parcelles de terrains nus cadastrées section AP n°282, n°286, n°288 et n°290, de contenances respectives d'environ 1 274 m², 797 m², 783 m² et 973 m² à LIMEIL-BREVANNES – 64, 66bis et 68 rue Emile Zola et lieu-dit « sous Limeil » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir les biens et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de transport Câble 1 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire des biens ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées AP n°282, n°286, n°288 et n°290 situées 64, 66bis et 68 rue Emile Zola et lieu-dit « sous Limeil », sur la commune de Limeil-Brévannes (94), de contenances respectives d'environ 1 274 m², 797 m², 783 m² et 973 m² appartenant à l'Etat (Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires) pour un montant total de UN MILLION QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (1 084 955 €) euros hors taxes se décomposant comme suit :

- Indemnité principale : UN MILLION TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT-DIX EUROS (1 033 290 €) ;
- Indemnité de emploi : CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (51 665 €).

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition – 1 084 955 euros hors taxes et hors frais administratifs-, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS



DECISION N°20230102

du 10 Mai 2023

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 20230070

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**5,9 rue du Pharle à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)
PARCELLES CADASTREES SECTION AN NUMEROS 89, 145, 146, 147**

**DANS LE CADRE DU RACHAT DES DEPOTS DE BUS STRATEGIQUES
PREVUS AUX CONTRATS de TYPE 3.**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** le Contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) n°059-064 – STILL signé le 6 juin 2017 ;
- VU** l’Annexe F4 TER, du CT3 n°059-064 – STILL ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Ile-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise le 24 mai 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l’avis de la Direction départementale des Finances publiques de la Seine et Marne n°2022-77305-92385 en date du 22 décembre 2022 ;
- VU** le rapport d’expertise du site de Montereau-Fault-Yonne effectué par OPSIA pour Ile-de-France Mobilités, en date du 6 octobre 2022 ;

- VU** les rapports d'expertises effectués par le Cabinet ROUX pour la société INTER VAL et Transdev en date du 31 janvier 2022 ;
- VU** le courrier d'offre de rachat du centre opérationnel de bus de Montereau-Fault-Yonne en date du 10 janvier 2023 ;
- VU** le courrier d'acceptation de l'offre, envoyé par la société INTERVAL le 13 janvier 2023.

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un ensemble immobilier, cadastré section AN numéros 89, 145, 146, 147, d'une contenance totale de 10 646m² sis 5,9 rue du Pharle à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) appartenant à la société INTER VAL (filiale de Transdev) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le Centre Opérationnel Bus dans le cadre de la mise en concurrence des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France, et conformément au contrat de type 3 susvisé prenant fin le 31 juillet 2023 pour laisser place à la Délégation de Service Public n°15 ayant pour date de prise d'effet le 1^{er} août 2023 et dont l'attributaire est la société Lacroix ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'un ensemble immobilier, cadastré section AN numéros 89, 145, 146, 147, d'une contenance totale de 10 646m² sis 5,9 rue du Pharle à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) appartenant à la société INTER VAL, Société par Actions simplifiées, dont le siège est situé 5-9 rue du Pharle à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), identifiée au SIREN sous le numéro 906250253 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN, pour un montant de UN MILLION CENT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1 111 500 EUR) Hors Taxes et Hors Frais;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2023 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION n° 20230109

Du 16 Mai 2023

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE
9 avenue Jean-Pierre Timbaud, ZI Les Bruyères - TRAPPES (78190),
parcelles cadastrées section AD n° 7, AD n° 21 et AD n° 22

DANS LE CADRE DU RACHAT DES DEPOTS DE BUS STRATEGIQUES
PREVUS AUX CONTRATS DE TYPE 3

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** le contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) n° 003 049-230 - SQY, approuvé par le Conseil d’Administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France, et signé le 20 mars 2017 ainsi que l’ensemble des avenants inhérents au Contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) ;
- VU** la décision de la Présidente d’Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 28 décembre 2022, et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l’avis du service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2022-78621-15407 en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- VU** les rapports des expertises effectués par le groupe BG CARRE (BG²) en date du 31 mars 2022 et du CABINET ROUX en date du 30 juin 2022 pour RATP DEV ;
- VU** le rapport d’expertise effectué par le groupe OPSIA pour Île-de-France Mobilités en date du 29 avril 2022.

CONSIDERANT que le Centre opérationnel de bus de TRAPPES a été identifié par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des lignes du service de transports publics réguliers de personnes de la région Île-de-France, ainsi que l'égalité de traitement entre les candidats dans la perspective de la mise en concurrence de ces lignes ;

CONSIDERANT que celui-ci consiste en une unité foncière d'une surface de 25 095 m², composé d'un bâtiment à usage de bureaux et d'atelier, d'un portique de lavage, d'une station de distribution gazole, de 130 emplacements de stationnement bus non couverts et d'un parking pour véhicules légers, appartenant à la Société Civile Immobilière Foncière RD ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir le Centre Opérationnel Bus dans le cadre de la mise en concurrence des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France et ce conformément au contrat de type 3 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti, cadastré section AD n°7, AD n°21, AD n°22 d'une contenance de 25 095 m², sis 9 avenue Jean-Pierre Timbaud, ZI Les Bruyères - Trappes (78190) appartenant à la SCI Foncière RD, société civile immobilière dont le siège est à PARIS (75012), 54 quai de la Rapée, identifiée au SIREN sous le numéro 533 885 158 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, pour un montant de TROIS MILLIONS DEUX CENT HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (3 208 539,74 EUR) hors taxes et hors frais ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition sont prévues au budget 2023.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**

DECISION n° 20230110

du 22 Mai 2023

**ACQUISITION D'UN BIEN SITUE rue des Entrepreneurs, 32 boulevard de Finlande, 88-94 rue du Président Kennedy bâtiment de la ferme urbaine, sis îlot Magellan ZAC Arc sportif à COLOMBES (92) parcelle cadastrée H n ° 495
POUR LA REALISATION DU PROJET DE PROLONGEMENT DU T1
« ASNIERES-GENNEVILLIERS-LES COURTILLES »**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2014/045 du 5 mars 2014 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T 1 ouest ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2015/52 du 11 février 2015 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-119 portant déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du tramway T1 , cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet et transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation du projet au profit du Syndicat des transports d'Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2020/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article XXX ;
- VU** la décision n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2022/0158 du 23 mai 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 24 mai 2022;
- VU** les avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 21 mars 2022 et 28 mars 2023;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir un local, volume N ° 3 d'environ 220 m², niveau Tréfonds, RDC et R+1, dans un immeuble Immobilier R+ 2 sis à COLOMBES (92700), 32 boulevard de Finlande, 88-94 rue du Président Kennedy et rue des Entrepreneurs, dans la zone d'aménagement concertée dite "ZAC ARC SPORTIF", au sein de l'Ilot Magellan, désigné par les parcelles H 478, 479, 480 et 495 d'une superficie totale de 1595 m² , pour une surface plancher de 3792 m² et d'en disposer pour la réalisation du projet T1 Asnières-Genevilliers-Les Courtilles pour l'affecter à un poste de redressement ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire Nexity ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte les avis de mars 2022 et 2023 de la Direction nationale d'interventions domaniales

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'un local, volume N ° 3 d'environ 220 m², niveau Tréfonds, RDC et R+1, libre de toute occupation et location, dans un immeuble Immobilier R+ 2 sis à COLOMBES (92700), 32 boulevard de Finlande, 88-94 rue du Président Kennedy et rue des Entrepreneurs, dans la zone d'aménagement concertée dite "ZAC ARC SPORTIF", au sein de l'Ilot Magellan, désigné par les parcelles H 478, 479, 480 et 495 d'une superficie totale de 1595 m², pour une surface plancher de 3792 m² et d'en disposer pour la réalisation d'un poste de redressement dans le cadre du projet T1 Asnières-Gennevilliers-Les Courtilles, appartenant à Nexity pour un montant de six cent cinquante mille euros hors taxe (650 000€ HT) hors taxe et hors frais notariés.

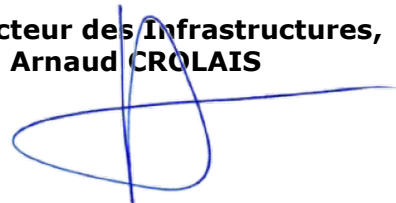
ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition, sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : est autorisé à signer tout acte, tel que le contrat définitif, actes de procédures et acte de constitution de servitude en découlant.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur Général et par
délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION n° 20230111

Du 23 Mai 2023

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

12 avenue JF Kennedy, ZA Le Rocher vert - NEMOURS (77140), parcelles cadastrées section AH n°15 et 16

**DANS LE CADRE DU RACHAT DES DEPOTS DE BUS STRATEGIQUES
PREVUS AUX CONTRATS DE TYPE 3**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** le contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) n° 059-064 « STILL » - TRANSDEV Nemours, approuvé par le Conseil d’Administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France, signé le 06 juin 2017 ainsi que l’ensemble des avenants inhérents au Contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) ;
- VU** la décision de la Présidente d’Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 28 décembre 2022, et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l’avis du service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne n°2022-77333-61454 en date du 08 septembre 2022 ;
- VU** les rapports des expertises effectués par le groupe CABINET ROUX en date du 31 octobre 2022 pour Transdev ;
- VU** le rapport d’expertise effectué par le groupe SEGAT pour Île-de-France Mobilités en date du 06 octobre 2022.

CONSIDERANT que le Centre opérationnel de bus de NEMOURS a été identifié par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des lignes du service de transports publics réguliers de personnes de la région Île-de-France, ainsi que l'égalité de traitement entre les candidats dans la perspective de la mise en concurrence de ces lignes ;

CONSIDERANT que celui-ci consiste en une unité foncière d'une surface de 9 328 m², composé 52 places de stationnement à destination des autocars. Il est composé d'une station de lavage, d'un atelier d'une superficie de 1 129 m², de deux stations-service de 80 000 litres, ainsi qu'une station AdBlue. On y trouve également des locaux sociaux, locaux techniques, un bâtiment administratif et d'exploitation d'une superficie de 810 m². Le sous-sol est à usage d'archives et de stockage, appartenant à la Société L'Immobilière des Fontaines ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir le Centre Opérationnel Bus dans le cadre de la mise en concurrence des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France et ce conformément au contrat de type 3 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti, cadastré section AH n°15 et 16 d'une contenance de 9 328 m², 12 avenue JF Kennedy, ZA Le Rocher vert - NEMOURS (77140) appartenant à la Société L'Immobilière des Fontaines, société par action simplifiée dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 3 allée de Grenelle, identifiée au SIRET sous le numéro 483 104 618 00036 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, pour un montant de SEPT-CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (754 878 EUR) hors taxes et hors frais ;

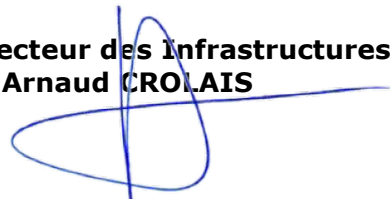
ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition sont prévues au budget 2023.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION N°20230113

du 24 Mai 2023

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**3 Route du Messy, 77410 CHARNY
Parcelles cadastrées section ZL numéros 67 et 70**

**DANS LE CADRE DU RACHAT DES DEPOTS DE BUS STRATEGIQUES
PREVUS AUX CONTRATS de TYPE 3.**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** le Contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) n°089-054 – CLAYE-SOUILLY, approuvé par le Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités, le 30 mai 2017 et signé le 12 juin 2017 ainsi que l’ensemble des avenants inhérents au Contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) n°089-054 – CLAYE-SOUILLY.
- VU** l’Annexe F4 TER n°089-054, du CT3 n°089-054 – CLAYE-SOUILLY
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise le 28 décembre 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l’avis de la Direction générale des Finances publiques n°2022-77295-61445 en date du 21 septembre 2022 ;

- VU** le rapport d'expertise du site de Charny effectué par OPSIA pour Ile-de-France Mobilités, en date du 16 mai 2022;
- VU** les rapports d'expertises effectués par le Cabinet Roux pour l'Immobilière des Fontaines en date du 31 octobre 2022 ;
- VU** le courrier d'acceptation de l'offre, envoyé par Transdev le 28 avril 2023.

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un ensemble immobilier, cadastré section ZL numéros 67 et 70, d'une contenance totale de 12 365 m² sis 3 Route de Messy, 77 410 à CHARNY appartenant à l'IMMOBILIERE DES FONTAINES (TRANSDEV) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le Centre Opérationnel Bus dans le cadre de la mise en concurrence des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France, et conformément au contrat de type 3 susvisé prenant fin le 31 juillet 2023 pour laisser place à la Délégation de Service Public n°8 prenant effet le 1^{er} août 2023 et dont l'attributaire est Keolis ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition qui porte sur une infrastructure indispensable au bon fonctionnement du service public de transport et à la mise en concurrence des réseaux de transport ;

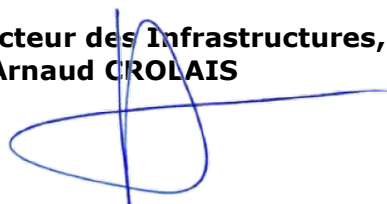
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'un ensemble immobilier, cadastré section ZL numéros 67 et 70, d'une contenance totale de 12 365 m² sis 3 Route de Messy, 77410 à CHARNY appartenant à l'IMMOBILIERE DES FONTAINES (TRANSDEV), Société par Actions Simplifiée dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 3 Allée de Grenelle, identifiée au SIREN sous le numéro 483104618 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, pour un montant de UN MILLION QUATRE MILLE DEUX CENT CINQ EUROS (1 004 205 EUR) hors taxes et hors frais, le coût du terrain étant d'un montant de SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (747 875 EUR) et le montant définitif de la Valeur Nette Comptable étant de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (256 330 EUR) ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2023 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION N°20230118

du 26 Mai 2023

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**8-10 rue Berthelot, 95500 GONESSE
Parcelle cadastrée section AM n°74**

**DANS LE CADRE DU RACHAT DES DEPOTS DE BUS STRATEGIQUES
PREVUS AUX CONTRATS de TYPE 3.**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** le Contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) n°055-050 - GONESSE, approuvé par le Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités, le 28 juin 2017 et signé le 27 juillet 2017 ainsi que l’ensemble des avenants inhérents au Contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) n°055-050 – GONESSE ;
- VU** l’Annexe F4 TER n°089-054, du CT3 n°055-050 - GONESSE
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise le 28 décembre 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l’avis de la Direction générale des Finances publiques n°2022-95277-61250 en date du 5 octobre 2022 ;

- VU** le rapport d'expertise du site de Gonesse effectué par OPSIA pour Ile-de-France Mobilités, en date du 13 août 2022 ;
- VU** les rapports d'expertises effectués par le Cabinet Roux pour l'Immobilière des Fontaines en date du 31 janvier 2022 ;
- VU** le courrier d'acceptation de l'offre, envoyé par Transdev le 28 avril 2023.

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un ensemble immobilier, cadastré section AM n°74, d'une contenance totale de 3000 m² sis 8-10 rue Berthelot, 95500 à GONESSE appartenant à l'IMMOBILIERE DES FONTAINES (TRANSDEV) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le Centre Opérationnel Bus dans le cadre de la mise en concurrence des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France, et conformément au contrat de type 3 susvisé prenant fin le 31 juillet 2023 pour laisser place à la Délégation de Service Public n°6 prenant effet le 1^{er} août 2023 et dont l'attributaire est Keolis ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition qui porte sur une infrastructure indispensable au bon fonctionnement du service public de transport et à la mise en concurrence des réseaux de transport ;

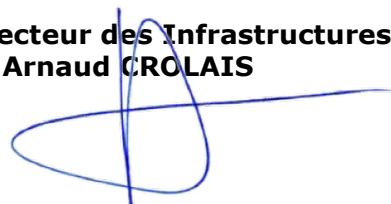
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'un ensemble immobilier, cadastré section AM n°74, d'une contenance totale de 3 000 m² sis 8-10 rue Berthelot, 95500 à GONESSE appartenant à l'IMMOBILIERE DES FONTAINES (TRANSDEV), Société par Actions Simplifiée dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 3 Allée de Grenelle, identifiée au SIREN sous le numéro 483104618 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, pour un montant de QUATRE CENT TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (403 364 EUR) hors taxes et hors frais, le coût du terrain étant d'un montant de TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (348 750 EUR) et le montant de la Valeur Nette Comptable étant de CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUATORZE EUROS (54 614 EUR) ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2023 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION n°20230138

Du 14 Juin 2023

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE
rue Auguste Plat, rue Pierre Brossolette à RIS ORANGIS (91)**

Parcelle cadastrée section AX n°97

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d’enquête d’utilité publique et de la convention de financement d’avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d’utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** la Délibération du conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** l’avis de la Direction départementale des finances publiques de l’Essonne en date du 15 novembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°2022-0457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 28 décembre 2022 ;
- VU** l’avis du Domaine sur la valeur vénale du 09 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le bien consiste en une parcelle, à usage de trottoir, cadastrée section AX n°97, issue de la parcelle anciennement cadastrée section AX n°83, d'une contenance totale d'environ 4 m² à RIS ORANGIS (91) – rue Auguste Plat, rue Pierre Brossolette, appartenant à la société ESSONNE HABITAT situé dans le périmètre de la DUP du projet de transport public T-Zen 4 fixé par l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession de la parcelle cadastrée AX n°97, issue de la parcelle anciennement cadastrée section AX n°83, et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen4 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

CONSIDERANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition et à l'initiation du paiement du prix d'acquisition de la parcelle cadastrée AX n°97 située, rue Auguste Plat, rue Pierre Brossolette, sur la commune de RIS ORANGIS (91), d'une contenance de 4 m² appartenant à la société ESSONNE HABITAT, pour un montant total de **MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1 440,00 EUR)**, dont MILLE DEUX CENT EUROS (1 200,00 EUR) au titre de l'indemnité principale et DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 EUR) au titre de l'indemnité de emploi ;

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente prise de possession – 1 440,00 euros hors taxes et hors frais - sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures ?
Arnaud CROLAIS**



DECISION N° 20230151

du 23 Juin 2023

**PATRIMOINE – ACQUISITION DE BIENS SITUÉS
Allée Fernand Lindet à CLICHY-SOUS-BOIS (93)**

Parcelles cadastrées section AM n°227 et AM n°228

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC DE
DEBRANCHEMENT DU T4 VERS LE PLATEAU DE CLICHY-SOUS-BOIS-
MONTFERMEIL**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 11 avril 2012 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation du débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy/Montfermeil entre la commune de Livry-Gargan et la commune de Montfermeil ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2013/2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique au profit d'Île-de-France Mobilités, de RFF et de la SNCF, le projet de débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy / Montfermeil sur le territoire des communes de Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Livry-Gargan et Pavillons-sous-Bois ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2018/2151 du 3 septembre 2018 prorogeant les effets de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2013/2453 du 16 décembre 2016 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2022-0457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 28 décembre 2022 ;
- VU** l'avis de la DNID sur la valeur vénale du 15 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les biens consistent en deux parcelles de terrain cadastrées AM n°227 et AM n°228 - issues respectivement des parcelles anciennement cadastrées AM n°005 et AM n°100 - de contenances respectives d'environ 191 m² et d'environ 3 049 m² à CLICHY-SOUS-BOIS - Allée Fernand Lindet situés dans le périmètre de la DUP tramway T4 fixée par l'arrêté inter-préfectoral n°2013/453 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire (Etat) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'opérer le transfert de propriété des parcelles cadastrées AM n°227 et AM n°228 pour les aménagements liés à l'exploitation du tramway T4 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition et à l'initiation du paiement du prix d'acquisition des parcelles cadastrées AM n°227 et AM n°228 situées, Allée Fernand Lindet, sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93), de contenances respectives de 191 m² et 3 049 m² appartenant à l'Etat, pour un montant total de **QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE CENT DIX-NEUF EUROS HORS TAXES (425 119,00 EUR)**, dont VINGT MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (20 244,00 EUR) au titre d'une l'indemnité accessoire, se décomposant comme suit :

- Pour la parcelle AM 227 : l'indemnité d'expropriation s'élève à VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-NEUF EUROS HORS TAXES (25 069,00 EUR) dont MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (1 194,00 EUR) au titre d'une indemnité accessoire ;
- Pour la parcelle AM 228 : l'indemnité d'expropriation s'élève à QUATRE CENT MILLE CINQUANTE EUROS (400 050,00 EUR) dont DIX-NEUF MILLE CINQUANTE EUROS (19 050,00 EUR) au titre d'une l'indemnité accessoire ;

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition - 425 119,00 euros hors taxes et hors frais administratifs - sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures
Arnaud CROLAIS**



DECISION n°20230136

du 12 Juin 2023

Patrimoine – CESSION DE BIENS SITUÉS 1, Allée Jean Mermoz

Lots n°2351 à 2358, n°2400 à 2409 et n°2454 à 2463 de la copropriété « Le Chêne Pointu » - Parcelles cadastrées AS n°47, AS n°46 et AS n°45

DANS LE CADRE DU DEBRANCHEMENT DU TRAMWAY T4 VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, R. 323-8 et R.323-10 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant-projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013-2453 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et la de SNCF ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-2151 du 3 septembre 2018 prorogeant les effets de l'arrêté n°2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation rendue par le Juge des Expropriations du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en date du 28 juin 2016 ;
- VU** la Décision n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis des Domaines du 29 septembre 2021 ;
- VU** la lettre valant avis des Domaines du 1^{er} décembre 2021 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Ile-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021, portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220158 du 23 mai 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 24 mai 2022 ;
- VU** l'Article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

CONSIDERANT que les lots de copropriété n°2351 à 2358, n°2400 à 2409 et n°2454 à 2463 situés respectivement sur les parcelles cadastrées AS n°47, AS n°46 et AS n°45 – Département de Seine-Saint-Denis, 1 Allée Jean Mermoz à Clichy-sous-Bois, constitutifs de places de stationnement, appartiennent à Ile-de-France Mobilités en ce qu'ils ont permis la réalisation des travaux de débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil, considéré d'intérêt public ;

CONSIDERANT que ces biens doivent être cédés à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) en ce qu'ils sont désormais nécessaires à la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du « Bas-Clichy » créée par arrêté préfectoral n°2018-1913 du 2 août 2018 et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2019-2388 du 6 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis des Domaines du 29 septembre 2021 établissant la valeur vénale de chaque lot à 3 200 euros hors taxe et hors indemnité de emploi ;

CONSIDERANT que ces biens ont été expropriés par Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) suivant ordonnance rendue par le Juge des Expropriations du Tribunal Judiciaire de Bobigny en date du 21 octobre 2021 ;

CONSIDERANT le Mémoire Valant Offres transmis le 07 mars 2023 par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) à Madame le Juge des Expropriations du Tribunal Judiciaire de Bobigny proposant une indemnité principale de 3 200 euros pour chaque lot de copropriété accompagné d'une indemnité de emploi de 5%, soit 94 080 euros dont 89 600 euros au titre de l'indemnité principale et 4 480 euros au titre de l'indemnité de emploi ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer un traité d'adhésion à expropriation pour la cession des lots de copropriété n°2351 à 2358, n°2400 à 2409 et n°2454 à 2463 situés sur les parcelles cadastrées AS n°47, AS n°46 et AS n°45 – Département de Seine-Saint-Denis, 1, Allée Jean Mermoz à Clichy-sous-Bois – avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) dont le siège est à PARIS (75014), 4-14 rue Ferrus, identifié sous le numéro SIREN 495 120 008 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, pour un montant total de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE VINGT EUROS (94 080,00 €) dont QUATRE MILLE QUATRE CENTRE QUATRE VINGT EUROS au titre de l'indemnité de emploi. Les frais de notaire seront à la charge de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

ARTICLE 2 : la somme sera versée à Ile-de-France Mobilités et réaffectée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités, et publié au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour Le Directeur Général
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION N°20230137

Du 14 Juin 2023

**PATRIMOINE – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN BIEN SITUÉ**

12, avenue de Lugo à CHOISY-LE-ROI (94)

**Parcelles cadastrées section D n°47 pour partie, D n°48
D n°49, D n°50, D n°52**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code civil ;
- VU** la Décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise le 28 décembre 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.2 ;
- VU** la Décision n°20220126 portant sur la mise à disposition à la société Choisy Vitry Distribution (CVD) d'un bien situé 12, avenue de Lugo à Choisy le Roi, télétransmise le 29 avril 2022 et réceptionnée en préfecture même jour ;
- VU** la Convention de mise à disposition et d'occupation temporaire conclue le 29 avril 2022 entre Ile-de-France Mobilités et la société Choisy Vitry Distribution (CVD) et son avenant n°1 conclu le 2 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une Convention de mise à disposition d'occupation temporaire a été conclue entre Ile-de-France Mobilités et la société Choisy Vitry Distribution (CVD) le 29 avril 2022 pour permettre la mise à disposition du site, sis 12, avenue de Lugo à Choisy le Roi (94) ;

CONSIDÉRANT que la Convention de mise à disposition et d'occupation temporaire était initialement prévue pour une durée allant du 2 mai 2022 au 2 janvier 2023, date prévisionnelle de fin des travaux de déploiement du chauffage urbain dans le cadre du T-Zen 5 ;

CONSIDÉRANT qu'un avenant n°1 est venu prolonger la durée d'occupation du site pour une durée de cinq mois jusqu'au 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le retard pris par l'occupant dans la réalisation des travaux de déploiement du chauffage urbain dans le cadre du T-Zen 5 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la clause suivante de ladite convention nécessite d'être modifiée :

- Article 3 de la Convention de mise à disposition et d'occupation temporaire relatif à la « date d'effet et de durée » ;

DÉCIDE :

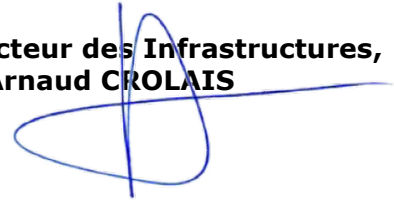
ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°2 à la Convention de mise à disposition et d'occupation temporaire en date du 29 avril 2022 conclue avec la société Choisy Vitry Distribution (CVD) ; permettant la mise à disposition du site jusqu'au 2 septembre 2023.

ARTICLE 2 : les autres articles demeurent inchangés ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION n° 20230093

du 20 Avril 2023

**PATRIMOINE – CONSTITUTION DE SERVITUDE
CENTRE OPERATIONNEL BUS DE TRAPPES sis 10-14 rue Denis Papin à
TRAPPES (78)**

Parcelle cadastrée section AN n°12

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°20220712-116 du Conseil d'Administration du 12 juillet 2022, approuvant le choix du groupement SAVAC PARTICIPATIONS / LACROIX PARTICIPATIONS ET SERVICES en qualité d'attributaire de la Délégation de Service Public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, télétransmise et réceptionné en préfecture le 13 juillet 2022;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8 ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 28 décembre 2022, et notamment son article 3.1 ;
- VU** le projet de convention de servitude de passage de canalisations déjà signé par la société GRDF et la société SAVAC PARICIPATIONS, l'attributaire de la délégation de service public agissant en qualité de propriétaire ;
- VU** le plan cadastral avec le tracé de la canalisation annexé à la convention de servitude susvisée.

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités est propriétaire des parcelles cadastrées section AN n° 11, AN n°12 et AN n°20 sises, 10-14 rue Denis Papin à TRAPPES depuis son acquisition en date du 23 mars 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer un droit de passage sur la parcelle cadastrée section AN n°12 pour les canalisations destinées à la distribution de gaz ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention constitutive de la servitude et en définissant les modalités ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de constituer, à titre gracieux, sur la parcelle cadastrée section AN n°12 sise à Trappes appartenant à Île-de-France Mobilités, fonds servant, une servitude de passage de canalisations destinées à la distribution de gaz au profit de GRDF ;

ARTICLE 2 : d'autoriser à signer la convention constitutive de la servitude et en définissant les modalités ainsi que l'acte notarié qui suivra ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION n° 20230112

du 24 Mai 2023

DECONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION

Lot n°2353 de la copropriété « Le Chêne Pointu » - Parcelle cadastrée AS n°47

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC DE
DEBRANCHEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY T4 VERS LE PLATEAU DE
CLICHY/MONTFERMEIL**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, R. 323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 11 avril 2012 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation du débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy/Montfermeil entre la commune de Livry-Gargan et la commune de Montfermeil.
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013-2453 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et la de SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral de cessibilité en date du 1^{er} décembre 2015 pris par le préfet du Département de Seine-Saint-Denis déclarant immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit du STIF les biens dont l'acquisition est rendue nécessaire pour la réalisation du projet de débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy-Montfermeil ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pris sur décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 qui déclare la prise de possession anticipée notamment du bien sis Allée Maurice Audin) CLICHY-SOUS-BOIS (93390), lot n°2353 sur la parcelle cadastrée AS n°47 appartenant à Monsieur Bruno LE GUILLERM, demeurant au 40 rue du Bac – sise à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94210) ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général ;

- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°2021-1209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2022-0457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 28 décembre 2022 ;
- VU** le jugement fixant indemnités n°15/00162, rendu le 27 septembre 2016, convenant d'une indemnité de dépossession du lot de copropriété n°2353 sur la parcelle cadastrée AS n°47 – sise sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS – Allée Maurice Audin/Vallée de Notre Dame des Anges – à un montant de 7 581,00 euros (SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS) ;
- VU** la Décision n° 20160318 du 05 juillet 2016 portant consignation d'une indemnité de dépossession du lot n°2353 de la copropriété « Le Chêne Pointu » sur la parcelle cadastrée AS n°47, sis Allée Maurice Audin/Vallée de Notre Dame des Anges à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ;
- VU** le Récépissé n°2535772836 du 13 juillet 2016 de consignation d'une somme de 7 581 € adressé à la Caisse des Dépôts pour le lot n°2353 de la copropriété « Le Chêne Pointu » sur la parcelle cadastrée AS n°47, sis Allée Maurice Audin/Vallée de Notre Dame des Anges à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ayant appartenu à Monsieur Bruno LE GUILLERM ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral et l'ordonnance d'expropriation susvisés ont permis la prise de possession des biens susmentionnés ;

CONSIDERANT qu'Ile de France Mobilités a rencontré un obstacle au paiement au motif de l'existence d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou nantissements grevant les biens expropriés ;

CONSIDERANT qu'Ile de France Mobilités a pris possession des biens après avoir procédé à la consignation de la somme de 7 581,00 euros (SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS) convenue avec Monsieur Bruno LE GUILLERM, propriétaire expropriée par l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pris sur décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016, autorisant la prise de possession anticipée des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy/Montfermeil ;

CONSIDERANT l'absence d'inscription hypothécaire sur le bien susvisé depuis le 29 août 2022 ;

CONSIDERANT que par un courrier du 13 mars 2023, M. LE GUILLERM a demandé un arrêté de déconsignation auprès d'Ile de France Mobilité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : qu'Ile de France Mobilités accepte la demande de déconsignation de la somme de **SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 euros)** au bénéfice de Monsieur Bruno LE GUILLERM, au motif que le bien susmentionné ne présente plus d'inscription hypothécaire au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1 ;

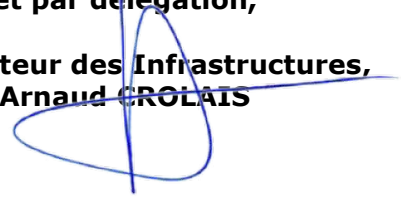
ARTICLE 2 : que la somme de **SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 euros)** abondée des intérêts de consignation, correspondant au montant de l'indemnité consignée, peut être déconsignée au bénéfice de Monsieur Brune LE GUILLERM sur le compte bancaire n°FR76 3000 3040 0000 0505 3465 349

ARTICLE 3 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour Le Directeur Général
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION n°20230125

Du 05 Juin 2023

**PATRIMOINE – SIGNATURE D’UN CONTRAT DE SOUS-LOCATION VALANT
PRET A USAGE DEPENDANT DU CONTRAT DE LA COMMANDE PUBLIQUE
AVEC LA SOCIETE TRANSDEV**

**Pour le centre bus sis 42 à 48 avenue Marcel Paul– Tremblay en France
(93290), parcelles cadastrées section AY numéros 140, 154, 168, 374 et
377**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** Le Code Civil et notamment les articles 1875 et suivants ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente d’Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d’Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8.4 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise le 28 décembre 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1 ;
- VU** la concession de service public n°7 permettant l’exploitation de lignes de bus desservant les communes de Aulnay-sous-Bois, Le Bourget, Drancy, Dugny, Bondy, Sevran, Le Blanc-Mesnil, Villepinte, Tremblay-en-France, Roissy-en-France, Mitry-Mory et Villeparisis.
- VU** La décision n°2023001 du 3 janvier 2023 ;
- VU** Le bail commercial signé le 13 janvier 2023 ;
- VU** La décision n°20230066 du 14 mars 2023 ;
- VU** le projet de contrat de sous location valant prêt à usage annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour Ile-de-France Mobilités de mettre à disposition le centre de bus de Tremblay en France, sis 42 à 48 avenue Marcel Paul, à compter du 1^{er} janvier 2023, à la société Transdev Nord Seine Saint Denis dans le cadre de la mise en concurrence des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France et ce conformément à la concession de service public n°7 ;

CONSIDERANT que le bien est implanté au sein d'un ensemble immobilier clos cadastré section AY numéros 140, 154, 168, 374 et 377 est dispose d'une superficie globale de 13 587 m².

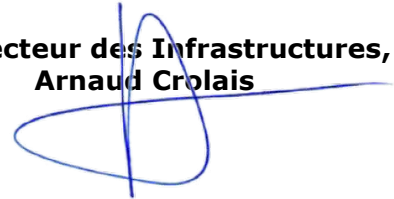
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer le contrat de sous location valant prêt à usage dépendant du contrat de la commande publique n°7 avec **Transdev Nord Seine Saint Denis**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 908 376 361, dont le siège social est situé 3 Allée de Grenelle, 92130 Issy Les Moulineaux pour lui sous louer le centre bus de Tremblay-en-France sis 42 à 48 avenue Marcel Paul.

ARTICLE 2 : précise que cette sous location aura une durée de 5 ans, et qu'elle est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud Crolais**



Décision N° 20230126

Du 5 juin 2023

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-194
« Porte d'Orléans –
Châtenay-Malabry Lycée Polyvalent »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230124 du 31 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1633 enregistré par Île-de-France Mobilités le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-100-194 pour la mise en service du T10 et la restructuration des bus autour de ce dernier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-194 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20230605-20230126-DE
Date de dépôt en préfecture : 16/06/2023

Décision N° 20230127

Du 5 juin 2023

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-195
« Châtillon Montrouge –
Robinson RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230124 du 31 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1637 enregistré par Île-de-France Mobilités le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-100-195 pour la mise en service du T10 et la restructuration des bus autour de ce dernier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-195 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER
Affirmation en préfecture
075-287500078-20230605-20230127-DE
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Décision N° 20230128

Du 5 juin 2023

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-294
« Châtillon Montrouge –
Igny RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230124 du 31 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1635 enregistré par Île-de-France Mobilités le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-100-294 pour la mise en service du T10 et la restructuration des bus autour de ce dernier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-294 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre Ravier

Avis de réception en préfecture
075281540678-20230605-20230128-DE
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Décision N° 20230129

Du 5 juin 2023

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-595-001**

**« Robinson RER –
La Boursidière »**

EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230124 du 31 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1638 enregistré par Île-de-France Mobilités le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-595-001 pour la mise en service du T10 et la restructuration des bus autour de ce dernier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-595-001 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre Ravier

Avis de réception en préfecture
07528540678-20230605-20230129-DE
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Décision N° 20230130

Du 5 juin 2023

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-987-762 (N62)
« Gare Montparnasse –
Marché International Rungis »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230124 du 31 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1636 enregistré par Île-de-France Mobilités le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les temps de parcours et les heures de passage de la ligne 100-987-762 (N62) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-987-762 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20230605-20230130-DE
Date de dépôt en préfecture : 16/06/2023

Décision N° 20230131

Du 5 juin 2023

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-379**

**« Antony La Croix de Berny –
Vélizy 2 »**

EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230124 du 31 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1631 enregistré par Île-de-France Mobilités le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer la ligne 100-100-379, remplacée par le T10 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à supprimer temporairement la ligne 100-100-379 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Avis de réception en préfecture
07528540678-20230605-20230131-DE
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Décision N° 20230132

Du 5 juin 2023

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-290**

**« Issy Val de Seine –
La Boursidière »**

EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230124 du 31 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1634 enregistré par Île-de-France Mobilités le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-100-290 pour la mise en service du T10 et la restructuration des bus autour de ce dernier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-290 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-83759070-20230605-20230132-DE
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Décision n° 2023/0082

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de Services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-217 du 7 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°2023-0072 du 30 mars 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à la Direction Offre de Services et du Marketing ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 389 680,68 € pour 859 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 000 € pour 2 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 27 100 € pour 47 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 10 845 € pour 23 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 27 840,09 € pour 68 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 456 465,77 €.

Île-de-France Mobilités

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Christine FLAMENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christine Flament', written over a horizontal line.

Décision n° 2023/0083

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de Services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-217 du 7 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°2023-0072 du 30 mars 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à la Direction Offre de Services et du Marketing ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 428 234,15 € pour 961 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 4 499,50 € pour 9 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 19 400 € pour 34 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 16 776,66 € pour 36 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 26 037,17 € pour 62 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 095 € pour 2 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 7 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 497 042,48 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Christine FLAMENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christine Flament', with a long horizontal flourish underneath.